

# Procès-verbal

## Conseil Municipal du 13 mai 2025

Le treize mai deux mille vingt-cinq, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 6 mai, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

### À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Présentation du permis d'aménager du stade Bilyk (Intervention de Monsieur Jérôme VIAL, Président Directeur Général de VIC OUEST).
03. Désignation du Secrétaire de séance.
04. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 février 2025.  
**Domaine et patrimoine**
05. Vente au profit de la société SNC OAP MESNIL 2, ou toute autre personne s'y substituant, d'une parcelle sise lieudit « Le Boquet », cadastrée section AA n°115.
06. Vente d'un billard anglais Superleague.
07. Vente d'une console Nintendo Switch.  
**Fonction publique**
08. Transformation d'un emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois.
09. Approbation d'une convention de formation professionnelle avec PSL76 en vue de l'obtention du diplôme BPJEPS mention animation socio-éducative ou culturelle.
10. Approbation d'une convention de disponibilité avec le SDIS76.
11. Approbation d'une convention pour la mise à disposition par le Centre de gestion 76 d'agents chargés de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).
12. Adhésion à la convention de participation 2023-2028 pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de gestion 76 et fixation de la participation employeur.
13. Véhicule de fonction et véhicules de service avec remisage à domicile : nouvelles modalités d'affectation à compter du 1er juin 2025.  
**Institutions et vie politique**
14. Modification des délégations données au Maire par le Conseil Municipal.
15. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2025-011 à DEC2025-033.  
**Finances locales**
16. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs 2026.
17. Retrait anticipé du compte à terme.
18. Demande en garantie d'emprunts de QUEVILLY HABITAT pour une opération d'acquisition-amélioration d'un logement individuel situé 72, rue Sadi Carnot - Accord préalable et contrat de prêt.
19. Fiscalisation des participations syndicales pour l'année 2025.
20. Participation financière au Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER) pour l'année 2025.
21. Reversement des loyers du logement de la salle des fêtes au CCAS du Mesnil-Esnard - Année 2025.  
**Autres domaines de compétences**
22. Tarifs des photocopies aux associations de la commune pour les années 2025-2028.
23. Tarif des manifestations culturelles 2025.
24. Tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1er septembre 2025.
25. Tarifs des services périscolaires à compter du 1er septembre 2025.
26. Tarifs de l'accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires 2025-2026.
27. Tarif des séjours d'été 2025 de l'accueil de loisirs éducatifs.
28. Modification du règlement intérieur des services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs.
29. Modification du règlement intérieur de la crèche municipale « Les Mesniloups ».

30. Modification du règlement intérieur du multi-accueil « Les Mesniloups ».
31. Modification de la convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard.
32. Convention de partenariat entre la commune du Mesnil-Esnard et la société TRANSDEV ROUEN.

### Questions diverses

#### 01. APPEL

##### Présent(e)s : (23)

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Evelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** - M. Jean-Luc **SCHROEDER** - Mme Odile **MOTTET** - M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** - Mme Christine **VENNIN** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - M. Christophe **CROMBEZ** - Mme Adèle **LAROCHE** - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **DECULTOT** - M. Fabrice **LOUVET** - Mme Nadège **BURBAU** - Mme Kelly **HODSON** - Mme Brigitte **MORELLI** - Mme Michèle **LATOURE** - Mme Sonia **BETHENCOURT**.

##### Absent(e)s Représenté(e)s : (4)

Mme Catherine **GODOT** (*Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VENNIN***).  
Mme Annie **CORBIN** (*Pouvoir donné à M. Olivier **DE VALICOURT***).  
Mme Catherine **FOSSE** (*Pouvoir donné à Mme Christine **VENNIN***).  
M. Daniel **PETITON** (*Pouvoir donné à Mme Sonia **BETHENCOURT***).

##### Absent(e)s : (2)

M. Jacques **BAVENT** - M. Romain **FERET**.

#### 02. PRÉSENTATION DU PERMIS D'AMÉNAGER DU STADE BILYK : INTERVENTION DE MONSIEUR JÉRÔME VIAL, PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VIC OUEST.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'il s'était engagé à présenter le projet de réaménagement du stade Bilyk en Conseil Municipal. Conformément à cet engagement, une présentation est organisée ce soir. Il donne la parole à Monsieur Jérôme VIAL, Président-Directeur Général de la société VIC OUEST, entreprise retenue à l'issue de l'appel d'offres pour la réalisation du projet.

Le plan du projet est projeté à l'assemblée.



### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur VIAL :** je suis Jérôme VIAL, comme l'a indiqué Monsieur le Maire, PDG de la société VIC OUEST, société spécialisée dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, principalement dans les équipements sportifs, et plus particulièrement dans la région Grand Ouest. Ce soir, je vais vous présenter le projet global de réaménagement du stade Bilyk. Je vais d'abord vous exposer les grandes lignes, puis on entrera dans le détail de chaque aménagement. Ensuite, bien sûr, je pourrai répondre à vos questions ou apporter des précisions si besoin.

Sur le plan général, on a un terrain de foot à 11, en gazon synthétique. C'est le plus grand du site. À côté, on a un terrain de foot à 8 en gazon naturel, et un terrain de foot à 5 en gazon synthétique. Il est aussi prévu la création de quatre courts de tennis, un terrain de basket 3x3, ainsi qu'une aire de street workout. Pour cette dernière, l'emplacement est déjà identifié, mais sa réalisation se fera plus tard, en fonction des besoins et de l'évolution du site.

L'ensemble du site est entouré d'allées périphériques permettant de desservir l'ensemble des équipements. Un mur de soutènement a été intégré dans la conception pour compenser une forte pente naturelle du terrain. C'était d'ailleurs une des plus grosses difficultés du projet : on a dû travailler en déblai/remblai afin d'éviter au maximum l'évacuation de terres et de conserver les matériaux sur site.

Trois bassins de régulation ont été intégrés pour la gestion des eaux pluviales, dans le respect de la "Loi sur l'eau". Ils permettront de retenir l'eau sur la parcelle avec un débit de rejet limité à 2 litres par seconde, plus strict que la norme habituelle de 3 litres. On a donc prévu un bassin d'une capacité de 350 m<sup>3</sup>, une structure réservoir sous le parking de 281 m<sup>3</sup>, et une cuve enterrée de 80

m<sup>3</sup>. Les volumes ont été déterminés sur la base d'une étude hydraulique et d'une analyse des sols, qui présentent une capacité d'infiltration limitée dans cette zone. Ainsi, la totalité des ouvrages permet une rétention de près de 700 m<sup>3</sup> sur la parcelle.

On a aussi mis en place des chaussées réservoirs (sous le parking notamment) et des zones de prairie inondable vers le fond du site. Ce sont des bassins secs, qui ne retiennent l'eau qu'en cas d'orage, comme un bassin d'orage classique, avec une vidange progressive. On a calculé les hauteurs de marnage pour permettre cette rétention : on part sur un maximum d'1 mètre d'eau en cas de très forte pluie, ce qui reste raisonnable. Je précise que toute cette gestion des eaux pluviales a été une des grandes complexités du projet, notamment à cause de la pente naturelle du site.

Pour revenir aux équipements :

Le terrain de foot à 11 est en synthétique. Autour, vous avez des enrobés qui ont été pris en compte dans le calcul des eaux pluviales.

Le terrain de foot à 8, en gazon naturel, intègre un système de drainage.

Le terrain de foot à 5 est entièrement clôturé pour limiter la sortie des ballons. C'est un format très utilisé pour les entraînements intensifs. Le foot à 5 est vraiment plus petit que le terrain à 11.

Concernant les courts de tennis, il y en aura quatre. Ce sera l'un des premiers chantiers à démarrer, car il faut impérativement poser les résines avant fin septembre. Sinon, à cause de l'humidité et du temps de séchage, il faudrait attendre le printemps suivant. Donc priorité à ces aménagements dès la phase initiale, après les terrassements et démolitions.

Un terrain de basket et un plateau multi-jeux sont également prévus. Les couleurs définitives seront décidées lors de la réunion préparatoire du chantier, qui a lieu demain matin.

Enfin, concernant le bâtiment : il regroupera les vestiaires et le club-house, situé près du parking de 44 places. Les tribunes, elles, seront à l'extérieur, en bordure du bâtiment. On n'a pas souhaité faire de tribunes en étage, car cela aurait nécessité des ascenseurs et une gestion plus complexe pour l'accessibilité.

Tout le site est pensé pour l'accessibilité : les cheminements respectent des pentes réglementaires, y compris en travers (2 % maximum), ce qui a été un vrai défi vu le terrain en pente. Mais c'était essentiel pour garantir une accessibilité totale à l'ensemble du complexe.

Les travaux de construction du bâtiment ne commenceront probablement pas avant fin 2026 ou courant 2027. Il faudra donc travailler avec le club et la fédération pour prévoir des dérogations et organiser l'accueil des pratiquants pendant cette période.

Pour ce qui est du déroulement du chantier, on commencera, dans un premier temps, par les travaux de terrassement et par la création du mur de soutènement. Ensuite, on interviendra sur toute la zone pour réaliser l'ensemble des réseaux et procéder à la viabilisation. L'objectif est de tout poser en amont pour éviter de devoir casser ce qui aurait été déjà fait.

Une fois cette étape terminée, on attaquera rapidement les travaux sur l'emprise des terrains de tennis. En parallèle, il y aura un terrassement global du site, notamment pour la gestion des déblais et remblais, afin de préparer le sol à l'ensemble des aménagements.

Viendra ensuite la réalisation du terrain de foot à 8, puis les aménagements à l'entrée du site, avec notamment le terrain multisports et le terrain de basket 3x3. Le parking, lui, interviendra plus vers la fin du chantier.

Il y a également une zone qui ne sera traitée dans un premier temps qu'en revêtement provisoire. Ce sera une couche temporaire, propre et étanche, pour permettre la circulation sans abîmer les surfaces avant les travaux du bâtiment. Cette zone ne recevra pas tout de suite son enrobé définitif afin d'éviter qu'il soit endommagé lors des futures phases de chantier.

Concernant le bâtiment principal, il prendra place à proximité du parking. Tout autour, on a prévu de nouvelles plantations, qui seront intégrées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Comme pour tous les projets de cette nature, un constat d'huissier sera réalisé par un commissaire de justice. Cet état des lieux sera effectué sur l'ensemble du périmètre concerné, à l'extérieur comme à l'intérieur. C'est une procédure systématique : on établit un "état zéro" avant le démarrage, puis un second constat à la livraison. Cela permet de vérifier s'il y a eu des dégradations, et le cas échéant, de demander aux entreprises de réparer ce qui a été détérioré. Cela concerne aussi bien les bâtiments, que les petits cheminements, les voiries ou encore les bordures d'accès.

Enfin, pour tout ce qui relève de l'installation de chantier, l'ensemble du site sera entièrement clôturé. Une zone sera dédiée à la base vie du chantier : les « baraques » pour les entreprises avec des espaces pour les réunions et les pauses repas. Cette zone sera positionnée près des terrains de tennis, à l'endroit prévu pour les terrassements initiaux.

L'accès au gymnase, lui, sera maintenu et sécurisé. Il n'y aura aucun croisement entre les piétons et les véhicules de chantier. Les accès pour les poids lourds seront totalement séparés pour garantir la sécurité de tous. Tout est donc organisé pour isoler les flux et assurer une bonne gestion du chantier tout au long des travaux.

**Monsieur FLEUTRY** : ce qui serait intéressant, ce serait de refaire un point sur les circulations et les dispositifs de sécurisation prévus dans le projet une fois terminé. Où seront positionnées les barrières, etc ? C'est un sujet qui porte à discussion.

**Monsieur VIAL** : sur le projet final, on a la piste de saut, et tout autour des pare-ballons sont prévus. Il y en aura sur tout le pourtour du site, ce qui permettra de sécuriser les espaces de jeu.

Au niveau de l'entrée également, des pare-ballons seront installés. Suite à la réunion publique et à la concertation avec les riverains, Monsieur le Maire et vous, les élus, avez validé les différentes propositions qui avaient été faites. Toutes les demandes concernant la hauteur des clôtures et la sécurisation du site ont été prises en compte. D'ailleurs, on installe rarement des pare-ballons à cette hauteur-là, c'est vraiment spécifique.

Donc, l'ensemble des pare-ballons, les clôtures demandées, ainsi que la gestion des accès – avec un système d'automatisation permettant de fermer le site – ont bien été intégrés dans le projet.

Cela permettra, à la fois, de sécuriser les zones de jeu en évitant la sortie des ballons, mais aussi de mieux contrôler les accès au site et d'assurer la sécurité du personnel.

**Monsieur le Maire** : des caméras seront également installées. Avez-vous des questions ?

**Madame BETHENCOURT** : pouvez-vous rappeler le calendrier ?

**Monsieur VIAL** : alors, je pense que le calendrier le plus simple à retenir, c'est qu'on va démarrer dans un mois, peut-être même un peu avant si tout se passe bien. L'objectif, c'est d'accélérer au maximum sur toute la partie terrassement pendant l'été. Pourquoi ? Parce que c'est à cette période qu'on peut limiter les contraintes liées à l'humidité. Quand on fait du terrassement, il faut éviter au maximum la présence d'eau. Sinon, on crée ce qu'on appelle du matelassage : l'humidité remonte et ça oblige à décaler le chantier. Donc le but, très clairement, c'est de pouvoir avancer vite sur ces terrassements, de façon à bien caler le reste du chantier derrière. Ce qu'on vise, c'est une livraison de l'ensemble du complexe d'ici la fin de l'année, hors vestiaires.

**Monsieur LOUVET** : que je comprenne bien, vous allez livrer tout le complexe : les terrains de foot à 11, à 5, à 8, les vestiaires ?

**Monsieur VIAL** : non les vestiaires, eux, seront décalés d'environ un an. Tout le reste, en revanche, sera livré avant la fin de l'année, à condition bien sûr que la météo soit avec nous. Si c'est le cas, il n'y aura pas de souci, le planning est bon. C'est l'objectif.

Par rapport à ce projet, on a été obligés de commencer par le grand terrain, et surtout par les terrains de tennis. Comme on avance vers le fond du site, il fallait impérativement faire tous les réseaux en premier. Et pour faire les réseaux, il a fallu terrasser l'ensemble du site. Donc au final, le choix qui a été fait, c'est de tout engager d'un seul coup. Ce choix a aussi permis de mutualiser les coûts, et donc de réduire le budget global du projet. En regroupant les réseaux, les travaux, les aménagements, on a eu une vision globale, et financièrement, ça a été plus intéressant.

L'objectif, c'est donc que tout soit terminé. Après, bien sûr, il y a la question du gazon : certaines zones devront rester clôturées le temps que la pelouse pousse, notamment parce qu'on sera en fin d'année. Elles ne seront donc pas praticables immédiatement, et il faudra attendre le printemps prochain. Même chose pour le terrain de foot à 8 : il sera livré, mais pas tout de suite utilisable, car le gazon a besoin de temps. L'entretien pendant un an est d'ailleurs obligatoire, c'est prévu dans le cahier des charges.

**Monsieur LOUVET** : vous évoquiez tout à l'heure les déblais et remblais. Est-ce qu'on sait par où passeront les camions exactement ? À quel niveau ils vont circuler ?

**Monsieur VIAL** : l'accès principal se fera au niveau du parking, puisque c'est à cet endroit qu'on va réaliser toutes les fondations. C'est pour cette raison qu'on commence directement par la gestion des accès, afin de lancer les terrassements et les fondations dans les meilleures conditions. L'objectif, c'est vraiment d'éviter tout ce qu'on appelle le "matelassage de chaussée", c'est-à-dire la boue, les sols qui s'affaissent, et toutes les dégradations liées aux intempéries.

Donc on attaque tout de suite les terrassements, on met en place les cheminements, et ça nous permet de structurer rapidement les voiries provisoires du chantier. L'idée, c'est aussi de salir le moins possible les abords du site, parce qu'on sait tous qu'il n'y a rien de pire que de retrouver de la terre ou de la boue sur la voirie.

Concernant les déblais et remblais, comme je le disais, on commence par construire le mur de soutènement. Il est prioritaire car il va nous permettre de décaisser correctement, de remblayer à l'arrière et de limiter les évacuations hors site. On essaie de garder un maximum de matériaux sur place. La terre végétale, elle, est retirée et stockée à part, parce qu'on ne peut pas la remblayer telle quelle. Mais on la réutilisera ensuite pour les abords et pour le terrain de foot.

**Monsieur LOUVET** : les évacuations de camions se feront donc principalement par la rue de Belbeuf.

**Monsieur VIAL** : il peut y avoir, à un moment du phasage, un accès temporaire ailleurs, mais ce point sera justement clarifié demain en réunion. Ce sera un accès ponctuel, selon les besoins du chantier. Et c'est pour cela qu'un constat d'huissier a été prévu pour cette zone : si une entreprise devait passer par là, elle aurait l'obligation de remettre en état. Mais dans tous les cas, ce n'est pas moi, ni les entreprises, qui décideront : ce sera le coordonnateur de sécurité qui tranchera. C'est lui qui dira si c'est faisable ou non, en fonction des conditions de sécurité.

C'est aussi pour ça qu'on a prévu les sorties camions bien identifiées avec la signalisation de chantier adaptée. Tout est inscrit dans le cahier des charges, et on finalise les validations dès demain, lors de la première réunion de chantier.

**Monsieur FLEUTRY** : la phase de terrassement est estimée à combien de temps ?

**Monsieur VIAL** : pour moi, elle sera terminée en juillet. On a un peu moins d'un mois pour réaliser l'ensemble du terrassement, plus précisément trois semaines. On va terrasser avec plusieurs engins qui interviendront en simultané, justement pour réaliser les terrains de tennis le plus rapidement possible. Notre priorité est clairement là.

**Monsieur LOUVET** : à part les intempéries, est-ce que vous avez identifié d'éventuels aléas ? Les sondages sont bons ?

**Monsieur VIAL** : les délais de livraison sont bons, et les sondages qu'on a réalisés sont également bons. C'est d'ailleurs la première chose qu'on a vérifiée. C'est important pour moi, car je porte la garantie décennale. Je suis très attentif à ce point-là. On a aussi sollicité les services techniques, puisque ce sont eux qui exploitent le site au quotidien. Et de leur côté, aucun problème particulier n'a été relevé. On a fait des études géotechniques complémentaires, parce qu'aujourd'hui c'est une obligation réglementaire, et rien d'anormal n'a été détecté.

Cela dit, il faut toujours garder à l'esprit qu'on n'est jamais totalement à l'abri d'un aléa. Je vous donne un exemple : on a refait un terrain de foot dans le Maine-et-Loire, on avait réalisé tous les sondages nécessaires, tout semblait bon, et au final on a découvert une veine d'eau qui passait juste à côté, entre tous les points de sondage. C'est le genre de surprise qu'on peut avoir, même en préparant bien.

Pour limiter au maximum ce type d'aléas, on a aussi anticipé sur la gestion de l'eau. On réalise tous les réseaux d'assainissement en amont, justement pour que, s'il y a de gros orages, l'eau s'évacue correctement et ne stagne pas. Le but, c'est d'éviter toute accumulation de boue qui pourrait endommager les structures ou ralentir le chantier.

**Madame HODSON** : sachant que la rue de Belbeuf reste l'accès principal, quel sera l'impact des travaux pour les écoles, comme la Providence ? Et surtout, combien de temps ça va durer ?

Parce qu'on le sait, il y a beaucoup de circulation à cet endroit-là le matin et en fin de journée.

**Monsieur le Maire** : une fois que le chantier aura démarré, les écoles ne pourront plus y accéder. Concernant la circulation, on s'arrangera pour que les entreprises évitent les horaires d'école.

**Monsieur VIAL** : on a l'habitude de gérer ce type de configuration. C'est pour ça qu'on a tout de suite séparé les flux dès le départ. Les accès ont été positionnés dans des zones bien visibles : surtout pas à proximité des arbres, surtout pas à proximité des voitures en stationnement. On évite les endroits où les piétons ne sont pas à hauteur ou mal repérés, car c'est précisément dans ces cas-là qu'il y a un risque. On a donc prévu une sécurisation claire, avec des panneaux de signalisation extérieurs. Toute la base vie du chantier sera installée dans une zone dédiée, à proximité de la zone de stockage du matériel. L'objectif, c'est de réduire au strict minimum les allées et venues permanentes. Les livraisons seront déposées, puis les véhicules repartiront, sans va-et-vient constant. On cherche à limiter au maximum les entrées et sorties de véhicules de chantier. C'est pour cette raison qu'on a particulièrement travaillé le principe de déblai-remblai.

Les matériaux issus du terrassement seront réutilisés sur place autant que possible. Cela permet d'éviter un grand nombre de rotations de camions, qui auraient été nécessaires pour des évacuations. Sur un terrain de foot, on peut vite arriver à plus de 150 camions. Là, ce ne sera pas le cas. On a tout prévu pour rester fermés et autonomes. On a même modifié certains points du projet pour optimiser encore plus ce système de déblai-remblai.

**Madame HODSON** : ça permettra d'éviter un joyeux chaos le matin.

**Monsieur VIAL** : les entreprises sont bien conscientes qu'il y a du scolaire à proximité. Pour elles, le mois de juillet est vraiment stratégique : c'est plus simple, plus efficace, on avance bien sur le chantier. Et si tout se passe comme prévu, ça nous permettrait d'envisager une livraison en novembre.

**Madame BETHENCOURT** : est-ce-que les arbres existants restent ?

**Monsieur VIAL** : les arbres existants restent et seront protégés pendant tout le chantier pour éviter qu'ils soient abîmés. On passera un minimum autour, car on ne peut pas écraser les racines. On protège aussi la partie où il y a les antennes, pour les préserver.

On replantera l'ensemble sur site avec des végétations qui ont été vues avec vos services et avec un paysagiste.

**Monsieur LOUVET** : à combien s'élève le coût total de l'opération ?

**Monsieur le Maire** : à environ 4 millions d'euros TTC.

**Monsieur LOUVET** : au niveau du budget, la maintenance et le fonctionnement du complexe, ça représentera combien, à peu près ?

**Monsieur JEAN** : on a des éléments de comparaison avec ce qui se fait aujourd'hui, et à mon avis, ça ne coûtera pas plus cher. Au contraire, ça devrait même revenir un peu moins cher.

**Monsieur VIAL** : le grand terrain qui sera réalisé est un terrain synthétique. Mais tous les terrains synthétiques ne se ressemblent pas. Celui-ci n'aura pas de remplissage, donc pas besoin de le remplir, de sable par exemple, toutes les semaines. En termes de fonctionnement, on est sur un modèle beaucoup plus économique. Sur 12 ans, ça représente une économie d'environ 125 000 €.

**Monsieur LOUVET** : ce type terrain synthétique est garanti combien de temps ?

**Monsieur VIAL** : les terrains synthétiques sont garantis en moyenne entre 8 et 10 ans. Mais en réalité, s'ils sont bien entretenus, ils tiennent assez facilement 15 ans. Celui qu'on installe ici demandera très peu d'entretien : pas de remplissage, juste un coup de souffleur de temps en temps pour enlever les feuilles, et c'est tout. Pour le terrain de foot à 8, ce sera un gazon naturel, donc uniquement de la tonte.

**Monsieur JEAN** : au SIVOM, c'est un terrain synthétique avec des poils que l'on doit redresser. Il y a un remplissage aussi. Il a 10 ans et il peut tenir encore 5 ans sans problème.

**Monsieur VIAL** : alors qu'ici, il n'y aura pas de remplissage. On est sur un synthétique de cinquième génération, la toute dernière, récemment homologuée. Ce type de terrain permet de faire de vraies économies : environ 120 000 € d'économie sur la durée de vie par rapport aux autres types de synthétique.

**Monsieur LOUVET** : j'ai une dernière question sur la sécurisation du site : elle se fera par l'installation de caméras si j'ai bien compris ?

**Monsieur le Maire** : oui et aussi par des contrôles d'accès : le basket 3x3 et le foot à 5 seront clos, donc il n'y aura pas d'accès libre. Pour le terrain synthétique, le terrain à 11, c'est pareil : tout sera clôturé. Il n'y aura donc pas d'accès pour des personnes extérieures. En revanche, le city stade, lui, restera ouvert.

**Monsieur FLEUTRY** : ce qu'on constate aujourd'hui, et ce que vivent les riverains, c'est que le stade est ouvert, et qu'il s'y passe un peu tout et n'importe quoi, à n'importe quelle heure. C'est une vraie difficulté, et c'était une préoccupation importante pour nous aussi. Même si ça nous coûte cher en clôtures, le terrain à 11 en synthétique sera strictement réservé au club de foot, et éventuellement aux écoles. En tout cas, il ne pourra pas être utilisé de façon sauvage. Les petits terrains et les courts de tennis sont sécurisés également. On étudie avec le club de tennis – dont le président est présent ce soir – la possibilité d'ouvrir un court.

L'idée, c'est vraiment de réguler les accès sur ce site. Il ne doit pas y avoir, sauf occupation illégale ou dégradation volontaire des clôtures – ce qu'on espère évidemment éviter – de personnes qui viennent s'y promener pour faire un barbecue, écouter de la musique ou d'autres activités qui n'ont rien à voir avec le sport. Il y aura des accès bien identifiés : il y a un accès principal par le parking et un autre par l'entrée principale. Ces accès seront surveillés pour que seules les personnes qui viennent pour une activité encadrée puissent accéder au stade.

**Monsieur LOUVET** : en dehors des horaires d'ouverture, le report des caméras se fait où ?

**Monsieur le Maire** : c'est toujours le même sujet, c'est comme dans la rue : on peut filmer, mais on ne peut pas tout surveiller en temps réel. C'est un peu compliqué. Après, si vous voulez, je peux toujours proposer d'augmenter les impôts pour embaucher deux agents qui restent derrière les écrans 24 heures sur 24.

**Monsieur LOUVET** : ce n'est pas mon propos. Ma question est légitime : à partir d'une certaine heure s'il n'y a personne pour consulter les caméras ou pour être alerté en cas de problème, on peut se demander à quoi ça sert.

**Monsieur FLEUTRY** : on est quand même au Mesnil-Esnard. Si on prend l'exemple du SIVOM, on n'a pas d'occupation abusive la nuit, ni au parc Saint-Jean. Alors bien sûr, quand il fait beau et que le stade est totalement ouvert comme aujourd'hui, ça peut vite partir dans tous les sens.

Mais on n'a pas imaginé qu'il y aurait des occupations illégales tous les soirs. D'abord, le site sera clos. Ensuite, il sera placé sous surveillance vidéo. Ça n'empêchera pas une intrusion ponctuelle, je vous l'accorde, mais ça met des limites. Et surtout, ça évite que ça se reproduise trop facilement. Et même si on avait quelqu'un qui dormait sur place, on ne pourrait pas garantir qu'il ne

se passe rien. Il faut être lucide : on sécurise, on dissuade, mais on ne peut pas garantir le risque zéro.

**Monsieur DECULTOT** : on n'a pas parlé d'éclairage.

**Monsieur VIAL** : une partie des terrains - pas tous - sera éclairée, comme le terrain de foot à 5 par exemple. Celui-ci sera équipé d'un éclairage avec une gestion à distance : l'éclairage pourra être coupé ou allumé grâce à un système automatisé. Mais il pourra aussi être forcé manuellement, que ce soit par le club, la mairie, ou même directement depuis un téléphone. Tout est en LED avec du matériel homologué, ce qui permet aussi la tenue de compétitions et c'était une demande du club.

**Monsieur FLEUTRY** : on a quand même des normes assez contraignantes, notamment en matière d'éclairage et d'équipements sportifs en général. La Fédération de foot, par exemple, ne donne pas beaucoup d'argent, mais elle est très prescriptive. Puisqu'on a un club de foot féminin performant, on est aussi obligés de proposer des installations qui répondent à leur cahier des charges. C'est pareil pour le tennis : l'éclairage, les entreprises qui interviennent, tout doit être agréé par la Fédération de tennis. On a choisi un revêtement en résine qui demande très peu d'entretien et qui évite les désagréments qu'on a pu connaître, notamment les mousses ou le fameux 'couic'. L'avantage, c'est que le jour où la résine est abîmée, on peut en recoller une, ça coûte beaucoup moins cher que de tout refaire.

L'investissement qui est fait est pensé dans la durée. Les terrains synthétiques installés aujourd'hui sont de dernière génération, plus performante et plus durable que ceux qui ont été installés à l'époque du SIVOM. À Bilyk, on a un terrain de foot à 11 qui est très peu utilisé par le club, souvent occupé de manière informelle. Celui-là, on le supprime. On crée deux terrains et on relance les 4 terrains de tennis qui ne pouvaient plus être utilisés par le club de tennis. On revient donc à une activité normale. Les petits terrains qu'on ajoute - le foot à 5, le basket 3x3, sauf le city stade qui reste ouvert – sont là pour favoriser la pratique sportive chez les plus jeunes et le développement de nouvelles pratiques : foot en marchant, sport santé, activités douces... et tout ça de manière encadrée. Ça fait beaucoup d'équipements sur un seul site, mais il y a une logique d'usages parce que les utilisateurs sont là : les écoles, les associations. On a eu la chance, pendant longtemps, d'avoir beaucoup d'équipements au Mesnil-Esnard, mais ils ont vieilli. Aujourd'hui, ça répond à un vrai besoin de la population qui attend une offre de services de qualité. On ne va pas non plus multiplier la fréquentation du site par 25. Le club de foot ne va pas doubler ses entraînements, et il n'y aura pas plus d'un match le week-end. C'est pareil pour le tennis qui va retrouver de l'activité, après avoir perdu la moitié de ses adhérents à cause de l'impossibilité de jouer en extérieur.

On m'a demandé pourquoi ne pas faire tout ça au SIVOM ? D'abord, parce que le SIVOM n'appartient pas qu'au Mesnil-Esnard, il appartient pour moitié à Franqueville-Saint-Pierre. Ensuite, c'est un site éloigné des écoles, à part le collège. Et puis, les terrains du SIVOM sont saturés, il n'y a tout simplement pas la place.

**Monsieur JEAN** : au niveau du PLUi, il ne reste qu'une toute petite place pour un éventuel projet intercommunal. Il y a huit hectares en tout, mais sur ces huit hectares, il y a aussi le parc de loisirs.

**Monsieur FLEUTRY** : de plus, la demande n'est pas là-bas : le SIVOM a son public, Bilyk a le sien. Je comprends que ça puisse inquiéter, mais ce stade ne sera pas sur-occupé.

On a fait en sorte d'installer le city stade – qui est l'équipement le plus utilisé par les enfants – en bordure de route, justement pour limiter les circulations à l'intérieur de tout le site, qui de toute façon sera clôturé. Tout a été pensé en ce sens. On a déplacé les quatre terrains de tennis, on a retiré le mur de tennis, qui pouvait être source de balles perdues puisque non grillagé. On a aussi gardé un emplacement possible si un jour on souhaite agrandir ou réaménager la salle de sport.

À l'usage, on verra s'il y a des ajustements à faire. Mais l'ensemble a été réfléchi pour anticiper au maximum les problématiques. Il ne faut pas oublier que ça reste un terrain de sport où des gens viennent pratiquer des activités sportives.

Plus aucune question n'étant posée, **Monsieur le Maire** remercie Monsieur VIAL pour son intervention et invite à passer au point suivant de l'ordre du jour.

### 03. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

**Monsieur Jean-Luc DUFLOU** est désigné secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

#### 04. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2025.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des remarques et procède au vote.

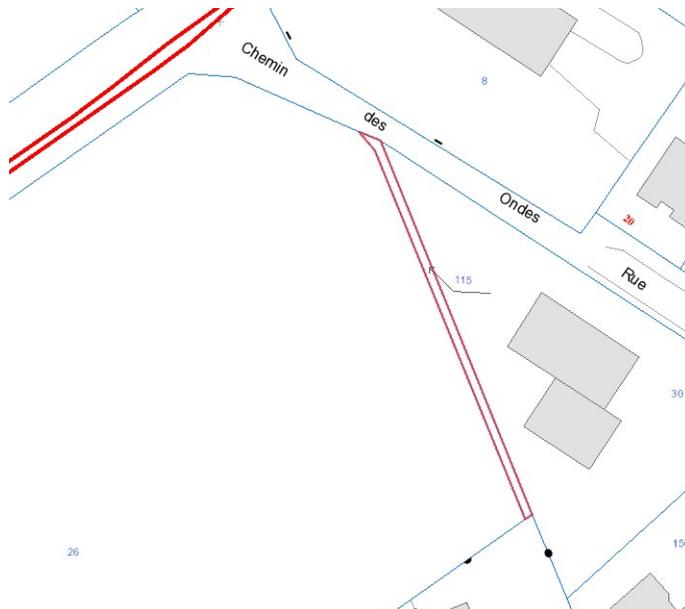
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

#### 05. VENTE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SNC OAP MESNIL 2, OU TOUTE AUTRE PERSONNE S'Y SUBSTITUANT, D'UNE PARCELLE SISE LIEUDIT « LE BOQUET », CADASTRÉE SECTION AA N°115.

**Monsieur Jean-Luc SCHROEDER**, adjoint délégué à l'Urbanisme et Politique de l'Habitat, présente le rapport suivant :

La commune du MESNIL-ESNARD est actuellement propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA n°115, en nature de chemin non ouvert à l'usage du public, partant du chemin des Ondes et ne débouchant sur aucune voie.



Cette parcelle est entretenue par la Commune mais, compte tenu de sa configuration, sa conservation ne présente aucun intérêt.

La société SNC OAP MESNIL 2, dans le cadre de la présentation de son projet d'aménagement de la parcelle voisine cadastrée section AA n°26, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle, afin d'agrandir le terrain d'assiette de son projet.

Le prix convenu est de 12 000 euros.

Un avis des Domaines a été sollicité pour cette vente ; il mentionne une valeur de 25 000 euros, avec la possibilité de réduire le prix sans justification à la somme de 22 500 euros, en considérant que ce terrain est constructible.

Cependant, du fait de son étroitesse, cette parcelle ne présente d'intérêt que pour un projet se développant autour d'elle. Il est à noter que la société SNC OAP MESNIL 2 est également acquéreur de la parcelle cadastrée section AA n°30, attenante à celle objet de la présente vente.

Dès lors, le prix fixé par les Domaines apparaît excessif au regard de l'intérêt limité de cette parcelle pour la Commune, laquelle pourra par ailleurs économiser sur les frais d'entretien. Le prix convenu de 12 000 euros paraît donc pleinement justifié, d'autant qu'aucun autre acquéreur potentiel ne se serait manifesté.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la vente susvisée au profit de la société SNC OAP MESNIL 2, ou de toute autre société qui viendrait s'y substituer, moyennant le prix convenu ;
- De désigner l'Office Notarial du MESNIL-ESNARD pour la rédaction de l'acte de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur LOUVET :** les Domaines estiment la parcelle à 25 000 € et nous, on la vend 12 000 €. La décote est énorme. Sur quelle base s'appuie-t-on ?

**Monsieur SCHROEDER :** les Domaines s'appuient sur des terrains constructibles à proximité pour estimer la valeur. Or, comme je le disais, vu la configuration du terrain en question - un délaissé de terrain - il n'est absolument pas constructible. Donc effectivement, on a considéré que ce n'était pas le même usage, et on l'a estimé à moitié prix. Ce qu'il faut aussi avoir en tête, c'est que c'est un terrain que l'on entretient aujourd'hui, donc cette vente nous fera aussi économiser cet entretien.

**Madame BETHENCOURT :** j'avoue que ça me choque aussi, d'autant plus que, d'habitude, les estimations des Domaines sont plutôt basses.

**Monsieur SCHROEDER :** je précise que les Domaines se basent également sur les transactions récentes.

**Madame BETHENCOURT :** quand on regarde le plan, le promoteur a pris les deux parcelles.

**Monsieur SCHROEDER :** il a pris la parcelle qui se trouve à gauche du trait rouge. Ce sont deux projets différents.

**Madame BETHENCOURT :** ça lui permet quand même de maximiser son emprise.

**Monsieur SCHROEDER :** c'est aussi pour répondre à la surface exigée pour les espaces verts, et par commodité je pense. Il a préféré être propriétaire de ce petit bout de parcelle, qui sinon serait resté à l'état sauvage, inutilisé. Ça lui donne quelques mètres carrés en plus. On parle de 85 m<sup>2</sup>, c'est très petit et ce n'est pas très accessible. Si vous allez sur place, vous verrez.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-025 D.3.2 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.3112-4 relatif à l'aliénation des biens des collectivités ;

**Vu** l'avis des services des Domaines en date du 12 juillet 2024, estimant la valeur du bien à 25 000,00 euros avec une marge d'appréciation de  $\pm 10\%$  ;

**Considérant :**

- que la parcelle communale cadastrée section AA n°115 est située à côté d'un projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager au profit de la SNC OAP MESNIL 2, sur la parcelle cadastrée section AA n° 26 ;
- que la SNC OAP MESNIL 2 est également en cours d'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°30, et que le bien appartenant à la commune se retrouverait par conséquent entre les deux propriétés appartenant à la SNC OAP MESNIL 2 ;
- que la parcelle n'est d'aucune utilité pour la commune et engendre au contraire des frais d'entretien ;
- que l'avis des domaines a classé le bien en terrain à bâtir alors même qu'il ne s'agit que d'une allée impraticable et que la valeur estimée semble excessive au regard de son utilité ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et à la Politique de l'Habitat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

**Décide :**

- D'autoriser la vente au profit de la SNC OAP MESNIL 2, ou de toute personne s'y substituant de la parcelle cadastrée section AA n°115, pour un montant de 12 000,00 euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, à recevoir par l'office notarial du Mesnil-Esnard, ainsi que tous actes et documents y afférents en vue de l'aboutissement de cette opération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absent	2
Votants	27	Pour	24	Contre	2	Abstention	1

**06. VENTE D'UN BILLARD ANGLAIS DE MARQUE SUPERLEAGUE.**

**Monsieur Xavier JEAN**, adjoint délégué aux Finances-Budgets-Investissements, présente le rapport suivant :

Suite à la fermeture du Club Ados, qui occupait l'une des salles de l'Espace Léonard de Vinci, Monsieur le Maire informe que le billard anglais Superleague, acheté d'occasion en 2010 pour un montant de 1 000 €, n'a désormais plus vocation à être utilisé.

Il est donc proposé de procéder à sa mise en vente, étant entendu qu'un acquéreur s'est déjà manifesté et a exprimé son intérêt pour cet équipement.

Le prix de cession est fixé à 300 €. Ce montant implique une vente en l'état, sans garantie, et dégage la collectivité de toute responsabilité ultérieure.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-026 D.3.2 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission des finances en date du 5 mai 2025 ;

**Considérant** la fermeture du Club Ados précédemment installé dans l'une des salles de l'Espace Léonard de Vinci ;

**Considérant** que le billard anglais de marque Superleague, acheté d'occasion en 2010 pour un montant de 1 000 €, n'a plus d'utilité dans le cadre des activités municipales ;

**Considérant** qu'un acquéreur s'est manifesté pour l'achat de ce bien ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances-Budgets-Investissements, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente en l'état du billard anglais de marque Superleague, appartenant à la commune.
- De fixer le prix de vente à 300,00 € TTC.
- De retirer ledit billard de l'inventaire de la commune.

**Dit** que la vente est effectuée en l'état, sans garantie, et dégage la commune de toute responsabilité après cession.

**Charge** Monsieur le Maire de signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**07. VENTE D'UNE CONSOLE NINTENDO SWITCH.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Suite à la fermeture du Club Ados, qui occupait l'une des salles de l'Espace Léonard de Vinci, Monsieur le Maire informe que la console Nintendo Switch, achetée en 2019, n'a désormais plus vocation à être utilisée.

Il est donc proposé de procéder à sa mise en vente. À ce jour, un acquéreur s'est déjà manifesté et a exprimé son intention de l'acheter.

Le prix de cession est fixé à 50 €. Ce montant implique une vente en l'état, sans garantie, et dégage le vendeur de toute responsabilité.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-027 D.3.2 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 mai 2025 ;

**Considérant** la fermeture du Club Ados précédemment installé dans l'une des salles de l'Espace Léonard de Vinci ;

**Considérant** que la console Nintendo Switch, acquise en 2019 pour les besoins du Club Ados, n'est plus utilisée dans le cadre des activités municipales ;

**Considérant** qu'un acquéreur s'est manifesté pour l'achat de ce bien ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente en l'état de la console Nintendo Switch, appartenant à la commune.
- De fixer le prix de vente à 50,00 € TTC.
- De retirer ladite console de l'inventaire de la commune.

**Dit** que la vente est effectuée en l'état, sans garantie, et dégage la commune de toute responsabilité après cession.

**Charge** Monsieur le Maire de signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

#### **08. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR(TRICE) DES RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

<b>LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-028 D.4.1)</b>
--

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le tableau des emplois de la collectivité comporte un poste de Directeur(trice) des Ressources Humaines (35/35ème) établi sur le grade d'Attaché principal (catégorie A).

Compte tenu d'une part de la mutation externe de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part du profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste vacant, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi en question en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Attaché territorial (catégorie A).

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du Code général de la fonction publique autorisant le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'Attaché territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 444 et 778. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 mai 2025 ;

**Considérant** d'une part, la vacance actuelle d'un emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines (35/35ème) établi sur le grade d'Attaché principal (catégorie A) ;

**Considérant** d'autre part, la mutation externe de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé ;

**Considérant** enfin, le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste vacant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de transformer un emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines (35/35ème) établi sur le grade d'Attaché principal (catégorie A) en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Attaché territorial (catégorie A).

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'Attaché territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 444 et 778 et la durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

**Approuve** la modification du tableau des emplois, joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

### **ANNEXE DEL 2025-028**

#### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREEES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0
		Attaché territorial	4.0	4.0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0
		Rédacteur	6.0	6.0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		3.0	1.0	
Adjoint administratif territorial		3.0	3.0	
<b>Total Administrative</b>			<b>24.0</b>	<b>22.0</b>
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1.0	1.0
		Animateur territorial	1.0	1.0
	C	Adjoint territorial d'animation	14.8	14.6
<b>Total Animation</b>			<b>16.8</b>	<b>16.6</b>
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	5.0	5.0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	2.0	1.0
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9.0</b>	<b>8.0</b>
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0
<b>Total Police</b>			<b>4.0</b>	<b>4.0</b>
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0
<b>Total Sociale</b>			<b>2.0</b>	<b>2.0</b>
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0
<b>Total Sportive</b>			<b>2.0</b>	<b>2.0</b>
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Agent de maîtrise principal	2.0	2.0
	C	Agent de maîtrise	5.0	5.0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3.0	3.0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6.8	6.0
		Adjoint technique territorial	20.5	19.5
<b>Total Technique</b>			<b>39.3</b>	<b>37.5</b>
<b>Total général</b>			<b>97.1</b>	<b>92.1</b>

+1  
- 1 attaché principal

**09. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC PSL76 EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME BPJEPS MENTION ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE OU CULTURELLE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-029 D.4.4 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que les centres de loisirs et les accueils périscolaires s'intègrent dans une démarche de complémentarité avec les autres espaces éducatifs que sont l'école, la famille, et les partenaires extérieurs.

Avec près de 700 enfants de 3 à 11 ans accueillis dans les accueils de loisirs et périscolaires (accueil du matin et du soir, mercredis, pause méridienne, vacances scolaires et séjours), l'accompagnement éducatif est fondamental dans le quotidien des élèves. Il repose sur une équipe renforcée de 25 animateurs en moyenne (dont un coordinateur périscolaire et un responsable accueil de loisirs) mobilisée pour donner vie au projet pédagogique de la ville et transmettre des valeurs fortes.

Il est également rappelé que sur le fondement de l'arrêté municipal du 14 février 2022, fixant les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, et par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé un plan en vue de pérenniser huit animateurs ALSH / surveillants périscolaires.

Il est en outre précisé au Conseil que la viabilité de ce plan de pérennisation repose notamment sur un processus de professionnalisation des agents recrutés et à ce titre, l'obtention du diplôme BPJEPS (Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport) mention « Animation Socio-éducative ou Culturelle » (ASEC) permettrait aux agents pérennisés d'encadrer tout type de public dans tout lieu et toute structure (accueil de loisirs, MJC...), de se placer en tant qu'acteurs éducatifs dans des missions d'animateurs socioculturels, de participer au fonctionnement et aux projets de la structure, de diriger des accueils collectifs de mineurs ou de développer des projets d'animation d'utilité sociale répondant aux besoins et aux envies des publics.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de financement possible par d'autres partenaires institutionnels (Département, CNFPT...), il est proposé au Conseil de former une animatrice permanente au diplôme BPJEPS - ASEC et de conclure à cet effet une convention de formation professionnelle avec l'organisme Profession Sport et Loisirs 76 (PSL 76), à raison de 8 232 € pour 602 heures en centre de formation et 980 heures en collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant approbation du plan de pérennisation d'emplois d'animateurs au sein des services ALSH / périscolaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° DIV2022-019 en date du 14 février 2022 portant approbation des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;

**Considérant** d'une part, que les centres de loisirs et les accueils périscolaires s'intègrent dans une démarche de complémentarité avec les autres espaces éducatifs que sont l'école, la famille, et les partenaires extérieurs ;

**Considérant** d'autre part, que sur le fondement de l'arrêté municipal du 14 février 2022 fixant les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé un plan en vue de pérenniser huit animateurs ALSH / surveillants périscolaires ;

**Considérant** par ailleurs que la viabilité de ce plan de pérennisation repose notamment sur un processus de professionnalisation des agents recrutés et à ce titre, l'obtention du diplôme BPJEPS (Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport) - mention « Animation

Socio-éducative ou Culturelle » (ASEC) permettrait aux agents pérennisés d'encadrer tout type de public dans tout lieu et toute structure (accueil de loisirs, MJC...), de se placer en tant qu'acteurs éducatifs dans des missions d'animateurs socioculturels, de participer au fonctionnement et aux projets de la structure, de diriger des accueils collectifs de mineurs ou de développer des projets d'animation d'utilité sociale répondant aux besoins et aux envies des publics.

**Considérant** enfin l'absence de financement possible de ces diplômes par d'autres partenaires institutionnels (Département, CNFPT...);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de passer une convention de formation professionnelle avec l'organisme Profession Sport et Loisirs 76 (PSL76), représenté par son directeur Monsieur Stephane VARIN, en vue de former une animatrice permanente au diplôme BPJEPS (Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport) - mention « Animation Socio-éducative ou Culturelle » (ASEC), à raison de 8 232 € pour 602 heures en centre de formation et 980 heures en collectivité.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

**Dit** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 – compte 6184.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-029



2 rue d'Alembert  
76140 LE PETIT QUEVILLY  
Standard : 02 35 58 07 50  
Internet : [www.psl76.fr](http://www.psl76.fr)

### Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés :

L'organisme de formation

Nom de la structure : PSL 76 (Profession Sport et Loisirs 76).....

N° Loi 1901 : W763001459..... N° de déclaration d'activité : 23 76 04155 76.....

N° SIRET : 383 862 273 000 59 ..... Code APE : 9312 Z ..... N° UAI : 0763424J.....

Représentée par : Monsieur Thomas CAILLOT.....

En qualité de : Président.....

Adresse de la structure : 2 rue d'Alembert.....

Code Postal : 76140 Ville : LE PETIT-QUEVILLY ☎ : 02 35 58 07 50.....

Email : [formation76@profession-sport-loisirs.fr](mailto:formation76@profession-sport-loisirs.fr)..... Site Web : [www.psl76.fr](http://www.psl76.fr).....

2) L'employeur

Nom de la structure : |.....|

N° Loi 1901 : |.....| N° de déclaration d'activité : |.....|

N° SIRET : |.....| Code APE : |.....|

Représentée par : |.....|

En qualité de : |.....|

Adresse de la structure : |.....|

Code Postal : |.....| Ville : |.....| ☎ : |.....|

Email : |.....| Site Web : |.....|

Et concerne :

Nom, Prénom du salarié : |.....|

employé en qualité de |.....|

au sein de |.....|

**Article 1 : Objet**

En exécution du présent contrat, PSL 76 s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **BPJEPS** spécialité « Animateur » mention **Animation Socio Educative ou Culturelle** à PSL 76 – 2 rue d'Alembert – 76140 LE PETIT-QUEVILLY et la **MJC de Grieu** – 3 rue de Genève – 76000 ROUEN.

**Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation**

- L'action de formation correspond à l'un des types d'actions de formation prévues par l'article L 6313-1 du Code du travail et entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

- A l'issue de la formation, une **attestation** sera **délivrée par PSL 76** et comportera le **nombre d'heures suivies** par le stagiaire.  
Si le stagiaire passe avec succès les différentes évaluations certificatives, il recevra un **diplôme** et/ou une **attestation de réussite** validant chacun des BC

en cas de validation partielle, délivré(s) par la **Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie**.

- Le **programme** de l'action de formation figure en **annexe** du présent contrat ainsi que les **allègements éventuels**.

**Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire**

Le stagiaire ne peut être admis dans cette formation qu'à la condition expresse qu'il remplisse les **obligations de niveau** ou de **pré-requis définis par les textes réglementaires** et qu'il réussisse les tests de **sélection et positionnement du centre**.

**Article 4 : Organisation de l'action de formation**

- La formation se déroulera du **09/10/2025** au **29/09/2026** en respectant les modalités de durée et de contenu définies par les textes ministériels qui régissent cette formation.

- Elle est sous forme d'unités capitalisables et en alternance, et comporte :

602 H en centre	980 H en entreprise
-----------------	---------------------

- **PSL 76** s'engage à mettre en œuvre cette formation pour un **effectif minimum de 8 stagiaires**.

- L'encadrement pédagogique est assuré par un personnel répondant aux critères définis par les textes en vigueur ou possédant des compétences reconnues d'expert.

- Le contrôle des compétences et des références des formateurs est assuré par les services de l'Etat sous l'autorité du **Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie**.

- A défaut d'un contrat de travail avec formation obligatoire, une convention de mise en situation professionnelle devra être établie entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil, le tuteur et PSL 76. Cette convention de mise en situation va permettre au stagiaire d'exercer sur le terrain.

- Le tuteur responsable du stagiaire au sein de l'entreprise devra répondre aux obligations légales de certification : être titulaire d'un BEES, BPJEPS ou d'une qualification au minimum égale à un niveau IV et justifier de 2 à 3 ans d'expérience dans l'activité en rapport avec la mention préparée par le stagiaire.

**Article 5 : Allègements**

Au vu des pièces justificatives présentées, les allègements de formation suivants sont accordés au stagiaire :

Bloc de compétences	Équivalence ou Décision de jury VAE	Accord d'allègement
<b>BC communs aux BPJEPS en bloc de compétences</b>		
BC 1 : Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation		
BC 2 : Valoriser les activités et les projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation		
<b>BC spécifique à la mention du BPJEPS</b>		
BC 3 : Concevoir, conduire, en sécurité et évaluer des séquences d'animation et des séances d'activités culturelles, éducatives ou sociales dans le cadre du projet et de l'organisation de la structure		
BC 4 : Organiser et encadrer le « vivre ensemble » des publics accueillis au sein d'une structure proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle		

Au vu des éléments présentés, sur le volume horaire initial de 602 H prévues en centre et 980 H prévues en entreprise, il a été décidé :

de ne pas alléger M. / Mme .....

d'alléger M. / Mme ..... de ..... H et de réduire sa formation à : ..... H en centre et, ..... H en entreprise

Date d'entrée : [ ]/[ ]/[ ]  
Date de sortie : [ ]/[ ]/[ ]

Le calendrier allégué se trouve en annexe du présent Contrat de formation.

**Article 6 : Présentation aux épreuves certificatives**

PSL 76 est habilitée par les services de l'Etat pour la mise en œuvre du BPJEPS. Dans ce cadre, PSL 76 est responsable de votre parcours de formation et, est donc seul décideur quant à votre inscription aux certifications.

Les éléments pouvant vous amener à ne pas être inscrit.e aux épreuves certificatives sont les suivants :

1. Absence de présentation de l'attestation de stagiaire (carte prof) pour les BPJEPS Sport
2. Manque d'assiduité durant la formation ;
3. Non-respect des échéances durant votre parcours de formation quant à la remise de vos écrits – dossiers ou toutes pièces liées aux épreuves certificatives ;
4. Niveau trop faible quant aux compétences attendues aux épreuves certificatives ;

5. Absence d'un document – d'une pièce obligatoire pour se présenter aux épreuves certificatives ;
6. Prononcé d'une sanction pour comportement inapproprié en formation / structure d'alternance.

**Si tel était le cas, PSL 76 vous transmettra un courrier :**

- Situations 1 – 2 – 3 – 4 :  
- à minima deux mois avant les épreuves : un courrier d'avertissement et de rappel quant aux potentiels manquements qui vous empêcheraient d'être inscrit.e aux épreuves certificatives ;  
- de 15 à 21 jours avant les épreuves : un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas inscrit.e aux épreuves certificatives. Ce courrier vous en rappellera les raisons et les certifications concernées.
- Situations 5 et 6 :  
- à tout moment durant la formation : un courrier d'avertissement pour comportement inapproprié en formation et/ou en structure d'alternance. Ce courrier vous rappellera les incidences qu'un tel comportement peut avoir ;  
- de 15 à 21 jours avant les épreuves : un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas inscrit.e aux épreuves certificatives. Ce courrier vous en rappellera les raisons et les certifications concernées.

**Article 7 : Délai de rétractation**

Dans le délai de **dix jours** à compter de la signature du présent contrat, le stagiaire peut se rétracter par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

**Article 8 : Dispositions financières générales**

- **Art. 8.1** : Le coût de la formation est de **8428 euros** pour 602 H en centre et 980 H en entreprise.

Pour le **parcours allégué dudit stagiaire**, le coût de la formation est de ..... euros.

- **Art. 8.2** : Le financement de la formation est assuré par :  
-  l'employeur à hauteur de ..... € soit ..... %  
-  un OPCO ..... à hauteur de ..... € soit ..... %  
-  le stagiaire lui-même à hauteur de ..... € soit ..... %  
-  autre ..... à hauteur de ..... € soit ..... %

- **Art. 8.3** : En cas d'abandon du stagiaire pour un motif autre que celui de la force majeure, PSL 76 retiendra sur le coût total les sommes qui lui sont dues (correspondant notamment aux dépenses déjà engagées).

- **Art. 8.4** : Si le stagiaire est empêché de suivre la prestation par suite de force majeure dûment reconnue, ce dernier peut résilier le présent contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.920-13 du code du travail, seules les prestations de formation effectivement dépensées seront dues dans ce cas, au prorata temporis de leur valeur.

- **Art. 8.5** : Dans le cadre d'une prise en charge par l'employeur, **les factures** seront adressées à **l'employeur**. Le règlement s'effectue à réception de la facture, 50 % à l'issue du délai de rétractation et le solde à mi-stage.

Dans le cadre d'une **prise en charge par un OPCO**, seules les heures effectivement réalisées seront facturées et par conséquent, **les heures d'absences justifiées ou non par le stagiaire seront facturées à l'employeur**.

- **Art. 8.6** : Sur présentation d'un justificatif, **les absences suivantes ne seront pas facturées à l'employeur** :

- Mariage / PACS : 4 jours consécutifs	- Journée Défense et Citoyenneté : 1 journée
- Mariage d'un enfant : 1 jour	- Congés maternité
- Naissance / Adoption : 3 jours consécutifs	- Congés paternité : 11 jours consécutifs, 18 jours consécutifs si naissances multiples
- Décès d'un enfant : 5 jours	- Maladie / Hospitalisation : la durée de l'arrêt maladie
- Décès (conjoint / enfant) : 2 jours	- Une compétition sportive (niveau national) : 2 jours par période de 6 mois
- Décès (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, père ou mère, beau-père, belle-mère, frère, d'une sœur) : 3 jours	- L'animation d'un projet exceptionnel sur le lieu de la structure d'alternance : 1 journée
- Décès grands-parents : 1 jour	
- Annonce survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours	

ATTENTION : Au-delà d'un délai jugé raisonnable par le formateur, toute personne en retard, qui n'aurait pas prévenu se verra refuser l'accès à la formation avec notification d'absence.

**Article 9 : Typologie des publics et suivi de l'insertion professionnelle**

Le stagiaire s'engage à répondre à **tous les questionnaires transmis par PSL 76** pour le compte des organismes financeurs et des services de l'Etat (la DRAJES de Normandie et la Région de Normandie) : **questionnaire à l'entrée en formation, à 3 mois et à 6 mois après la date de fin de formation**.

**Article 10 : Règlement intérieur et pièces annexes**

Le stagiaire **déclare avoir pris connaissance et expressément accepté** le règlement intérieur des formations gérées par PSL 76.

Il déclare en outre avoir reçu par écrit toutes les informations concernant le programme du stage, les feuillets de stage en entreprise, le calendrier, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention des titres ou qualités, les horaires de la formation ainsi qu'une information complète sur les possibilités de validation des acquis de l'expérience (VAE).

**Article 11 : Assurance**

L'organisme de formation souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous dommages matériels que subirait le stagiaire ou que ce dernier provoquerait ou encore qu'il causerait à des tiers.

Toutefois en application des règles légales en matière de responsabilité, la mise en œuvre des garanties dépendra de la responsabilité qui aura été reconnue dans le dommage subi ou causé et de l'étendue des garanties souscrites par chaque organisme.

**Article 12 : Résiliation du contrat de formation par l'organisme de formation**

En cas de manquement du stagiaire à la discipline de l'organisme de formation ou le cas échéant à celle de l'entreprise d'accueil où il suit sa formation, il pourra être mis fin au présent contrat selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'organisme de formation.

**Article 13 : Durée du contrat**

Elle est équivalente à la durée de la formation mentionnée à l'article 4 des présentes.

**Article 14 : Différends éventuels**

Si un différend ou une contestation ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à <b>Le Petit-Quevilly</b> , le ___/___/___	Fait à ..... le ___/___/___	Fait à ..... le ___/___/___
Pour le Président Le Directeur de PSL 76	<b>L'employeur !</b> <i>recopier et signer "la signature de ce contrat vaut acceptation des CGV"</i>	<b>Le salarié / stagiaire</b> <i>recopier et signer "la signature de ce contrat vaut acceptation des CGV"</i>
Stéphane VARIN	M. ....	M. ....

Profession Sport et Loisirs 76  
Loi 1901 - W762001459 - SIRET : 383 862 239 000 59 - Code APE : 9312Z 6 / 6  
Organisme Préfectoral N° 23 76 04155 76 - N° UAI : 0783424J

## 10. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ AVEC LE SDIS76.

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-030 D.4.4 )**

Il est précisé au Conseil Municipal que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours et concourent notamment, avec les sapeurs-pompiers professionnels, aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Afin de faciliter d'une part, les impératifs de la vie professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, d'autre part, de favoriser leur mise à disposition par leur employeur, enfin, de pérenniser leur démarche citoyenne dans la durée, le Service Départemental Incendie et Secours de la Seine Maritime (SDIS 76) propose aux employeurs de SPV une convention-cadre relative à la disponibilité opérationnelle de ces agents.

La convention-cadre de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire vise à fixer le cadre statutaire et managérial applicable à ces agents. Elle précise les droits et devoirs de l'employeur et du sapeur-pompier volontaire en termes d'indemnités, d'assurances, de respect des nécessités de service, de temps de travail et de protection sociale. Elle fixe en outre les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle, les actions de formation ou toute autre mission de service, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire, et ce dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que la commune du Mesnil-Esnard compte parmi ses effectifs un agent ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire affecté au centre incendie et secours (CIS) de Franqueville-Saint-Pierre, il est proposé au Conseil d'approuver une convention de disponibilité tripartite entre la collectivité, le SDIS76 et l'agent SPV, jointe en annexe.

Le Conseil est enfin informé que la convention susvisée serait conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L723-3 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;

**Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifiée relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Considérant** d'une part, que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment ;

**Considérant** d'autre part, que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers, est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaire;

**Considérant** par ailleurs, que les agents concernés participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service, et qu'ils apportent les valeurs, l'éthique du volontariat et les compétences « sapeurs-pompiers », pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours ;

**Considérant** enfin que la ville du Mesnil-Esnard compte parmi ses effectifs un agent SPV affecté au CIS de Franqueville-Saint-Pierre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** la convention-cadre relative à la disponibilité opérationnelle d'un agent sapeur-pompier volontaire (SPV) de la collectivité, jointe à la présente délibération.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes subséquents.

**Dit** que la convention susvisée sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL 2025-030



## CONVENTION DE DISPONIBILITE

REF : 2025 / 39



Entre d'une part,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime  
représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration,  
dûment habilité par l'arrêté n° AG-2021-050 portant désignation du Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

ci-après dénommé le «SDIS»,

et d'autre part,

Commune du MFSMIL-ESNARD  
Représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN en sa qualité de Maire  
Place du Général de Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard

ci-après dénommé(e) «l'EMPLOYEUR».

### Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
- le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants,
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;
- la loi n°01-1380 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

### Préambule

La présente convention est conclue en application du titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifié, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers dont l'objectif est de concilier disponibilité opérationnelle et obligations professionnelles.

Elle s'applique à l'activité opérationnelle liée à la notion d'urgence et aux actions de formation, qui ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Par la présente, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles ainsi que pour les missions de formation.

L'accord peut porter sur les formules d'organisation suivantes :

- Tolérance de retard à la prise de fonction de l'activité professionnelle,
- Autorisation de quitter le lieu de travail pour rejoindre le centre d'incendie et de secours (CIS),
- Autorisations d'absences programmées,
- Participation aux stages de formation de sapeur-pompier volontaire.



**11. APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'AGENTS CHARGÉS DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ACFI).**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-031 D.4.4 )**

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale doit désigner, après avis du Comité Social Territorial, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne
- En passant convention avec le Centre de gestion.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires et l'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Sachant que le Centre de Gestion de Seine Maritime (CDG76) propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec le CDG76 pour la réalisation de cette prestation et d'approuver le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération, qui serait conclue pour une durée de quatre ans.

À titre indicatif, le Conseil est informé que le coût de cette mise à disposition s'élèverait à 154 € par an.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L812-2 ;

**Vu** le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

**Vu** la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025 ;

**Considérant** d'une part, qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner, après avis du Comité Social Territorial, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI) ;

**Considérant** d'autre part, qu'il peut être satisfait à cette obligation en désignant un agent en interne ou en passant convention avec le Centre de gestion de Seine-Maritime ;

**Considérant** enfin, que le Centre de Gestion de Seine Maritime propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** d'approuver la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les actes subséquents.

**Dit** que la convention susvisée sera conclue pour une durée de 4 ans et prendra effet à compter de la date de première sollicitation par la collectivité.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-031

### Préambule

#### à la convention

- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-44, L.452-47, L.812-3, L.812-4, L.812-5,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-DEL-40 en date du 21 juin 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires.
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2024 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

2 | 

### Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par son **Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

### Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

retrouvez toutes nos missions sur  **CDG76**.fr

## Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la présente convention et le règlement des missions.

### ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

- En vertu de la présente convention, la collectivité signataire bénéficie de prestations de conseils en matière de santé et de sécurité au travail pour un mission de :
  - Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles décrites aux livres 1 à 4 de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que l'ensemble des textes auxquels le Code du Travail fait référence.
  - Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels.
  - En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions sous 15 jours ouvrables.
  - Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.
  - Assister avec voix consultative, aux réunions supplémentaires de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrés aux problèmes de santé et de sécurité au travail.

- Assister les délégations de la F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou d'enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles.
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

- De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage notamment à :

- Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alérer l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
- Accompagner l'ACFI par un responsable de la collectivité lors des visites ;
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remorque d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
  - Document unique d'évaluation des risques professionnels
  - Règlement intérieur
  - Registre des dangers graves et imminent
  - Registre de sécurité incendie

- Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/EP
- Plans de formations
- Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite
- Rapports de vérification périodiques
- Fiches de postes
- Dossiers des jeunes travailleurs mineurs
- Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés
- Notice d'utilisation des machines
- Dossier Technique Amiante (DTA)

- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention, et en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter.
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés.
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions d'instances consultatives (F3SCT/CST) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus.
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité.
- Informé par écrit, dans un délai de 6 mois, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale. En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'octroyer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

**ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT**

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et conditions de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité s'en prie en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents

relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en F3SCT/CST et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité.

### ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission, déclenchée au retour de la demande de mission et divisée, s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (cas des collectivités de plus de 50 agents).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. (Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

**6.1. Visites périodiques sur site**

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est appréciée par l'ACFI.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- PHASE - PREPARATION : Réflexion sur les documents transmis puis entretiens collectifs en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et/ou les agents de prévention
- PHASE - REALISATION : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud »)
- PHASE - REDACTION : Réalisation du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires

À la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail au comité social territorial.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

**6.2. Visites extraordinaires**

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI qui communique un devis à l'autorité territoriale au préalable.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est vu mettre d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle, et tenues à la disposition des ACFI
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions à la suite de mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

### 6.3. Visites imprévisibles

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat ou de non-respect d'une règle de sécurité
- Dans le cas de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ACFI prévient l'autorité territoriale de cette visite imprévisible qui ne déclenche pas de facturation

### ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

**7.1. Cotisation annuelle**

La collectivité s'acquitte auprès du CG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI, dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à déclarer ses effectifs au CG 76 et à transmettre le fiche de recensement d'informations avant le 31 décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CG 76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles affectées à la mission.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CG 76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition d'un ACFI et ouvre droit à certaines prestations en fonction de la strate de la collectivité, sans facturation supplémentaire, telles que :

- Le conseil à distance en matière de santé et de sécurité au travail, sauf en cas de demande d'un niveau de technicité ou de complexité particulier qui engagera une facturation complémentaire
- La présence au F3SCT de l'ACFI, sauf indisponibilités

L'adhésion à la convention sera facturée dans le mois de l'adhésion chaque année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, pendant la durée de la convention.

Pour connaître les conditions financières, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'annexe en cours, disponibles sur le site [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr).

### 7.2. Missions d'inspection

Toute demande de mission d'inspection fait l'objet d'un devis établi à chaque demande d'intervention et d'une facturation après réalisation de l'inspection, pour (liste non exhaustive) :

- Une visite périodique sur site
  - Une visite extraordinaire
  - Un avis sur document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
  - Une pré-étude de documents avant passage en F3SCT ou CST
  - Une participation supplémentaire avec voix consultative aux instances paritaires (CST/F3SCT)
  - Une prestation complémentaire : accompagnement adapté de la demande de la collectivité en fonction des besoins prévus à l'ACFI (danger grave et imminent et / ou suite à un accident du travail, de service ou maladie professionnelle (législation à l'emploi des jeunes travailleurs...etc))
- Toute prestation sera facturée sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du CG 76 se référant aux tarifications des missions optionnelles de l'annexe en cours, disponibles sur le site [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr).

### ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée de 4 ans à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et renouvelée par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté certaine exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois. A défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

### 8.1. Réalisation

#### 8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

### ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à

Le Maire / Président

Le

Le Président  
Christophe BOUILLON



## LETTRE DE MISSION

### AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

Dans le cadre de la présente convention, ..... (nom/prénom Autorité territoriale) désigne Marie MORISSE pour assurer la fonction d'ACFI de sa collectivité.

### CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale donne librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents imposés. Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La date nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation, en fonction des locaux à inspecter et du nombre d'agents.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- Permettre l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remorque d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de votre mission.
- Fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, diagnostics techniques amiante (DTA), rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux...).
- Communiquer dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que l'entreprise a adopté en matière d'hygiène et de sécurité.
- Tenir à votre disposition le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail, conformément à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.
- Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ou à défaut du Comité social territorial.
- Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseil/assistant de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...).

Après chaque visite de contrôle, un rapport écrit sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui s'engage à assurer sa diffusion aux personnes et aux services concernés afin de prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, les membres des instances représentatives seront également informés des visites et des observations.

L'autorité territoriale s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à ses propositions.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI s'engage à alerter l'autorité territoriale ou ses représentants par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 24h maximum.

### PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui garantir de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI s'engage à respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

### LIMITES DE LA MISSION

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'hectativité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions. Il appartient à l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

### INFORMATION DES INSTANCES PARITAIRES

La présente lettre de mission est transmise aux membres de la F3SCT, ou à défaut du CST, pour information.

Fait à

L'ACFI  
Marie MORISSE



Copie :

- Au Centre de gestion - Marie MORISSE - Pôle «Santé / Prévention»
- Aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST

Le

Le Maire / Président

## **12. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION 2023-2028 POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 ET FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-032 D.4.5 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibérations en dates du 13 décembre 2018 et du 19 décembre 2019, la commune avait donné mandat au Centre de gestion de Seine-Maritime (CDG76) pour participer à la procédure de consultation engagée par ce dernier en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque prévoyance, tel que prévu par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

À l'issue de cette procédure, le CDG76 avait souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. La collectivité avait fait le choix de se rattacher à cette convention de participation.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les conseils d'administration des Centres de gestion de la fonction publique territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place de nouvelles conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une nouvelle convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal est ainsi informé que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à cette nouvelle convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Il est par ailleurs précisé au Conseil que le choix d'adhérer à cette nouvelle convention de participation apparaît opportun compte tenu de l'achèvement au 31 décembre 2025 de la convention de participation en cours.

Le contrat-groupe « prévoyance » 2023-2028 propose ainsi une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN)
- La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN
- La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du régime indemnitaire net (RIN) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière obligatoire d'un montant minimum de 7 € brut mensuel au bénéfice des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Il est enfin proposé au Conseil Municipal de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8 € par agent et par mois.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du 19 décembre 2019 portant d'une part, octroi d'un mandat au Centre de gestion de Seine-Maritime (CdG76) pour participer à la procédure de consultation engagée par le même centre en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance », d'autre part, adhésion à la convention de participation 2020-2025 ;

**Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » sur la période 2023 – 2028 ;

**Vu** la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025 ;

**Considérant** que par délibérations en date du 13 décembre 2018 et du 19 décembre 2019, la commune avait d'une part, donné mandat au Centre de gestion de Seine-Maritime (CDG76) pour participer à la procédure de consultation engagée par le même centre en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance », d'autre part, adhérer à la convention de participation 2020-2025 ;

**Considérant** d'autre part que, les Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place de nouvelles conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans ;

**Considérant** par ailleurs, qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une nouvelle convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans courant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028 ;

**Considérant** en outre, que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à cette nouvelle convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial ;

**Considérant** enfin, que le choix d'adhérer à cette nouvelle convention de participation apparaît opportun compte tenu de l'achèvement au 31 décembre 2025 de la convention de participation en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** d'adhérer à la convention de participation 2023-2028 relative au risque « prévoyance », conclue entre le Centre de gestion 76 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

**Approuve** la participation financière de la collectivité en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré au contrat rattaché à cette convention.

**Maintient** le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 8 € par agent et par mois, au titre de la couverture de la cotisation souscrite par chaque agent adhérent au contrat.

**Précise** que les crédits nécessaires au versement de cette participation seront inscrits au budget primitif à compter de l'exercice 2025.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

### **13. VÉHICULE DE FONCTION ET VÉHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE À DOMICILE : NOUVELLES MODALITÉS D'AFFECTATION À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2025.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-033 D.4.5)**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Le Conseil est ainsi informé que la collectivité peut mettre à disposition des agents des véhicules de fonction et des véhicules de service :

- Un véhicule est dit « de fonction » lorsqu'il est mis à disposition exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Ce véhicule est donc affecté à l'agent pour des raisons de nécessité de service ainsi que pour ses déplacements privés.  
En application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et au regard de la strate démographique à laquelle appartient la commune du Mesnil-Esnard, seul l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services peut se voir attribué un véhicule de fonction.
- Un véhicule est dit « de service » lorsqu'il est affecté à un service ou une entité administrative pour un usage exclusivement professionnel. Toutefois, celui-ci peut faire l'objet d'un remisage à domicile pour des facilités d'organisation compte tenu notamment des contraintes particulières inhérentes aux missions de certains agents.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions susvisées, Le Conseil Municipal s'est prononcé par délibérations des 21 septembre 2017 et 08 février 2018, en vue d'affecter :

- Un véhicule de fonction au profit de l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services.
- Un véhicule de service avec remisage à domicile au profit de l'emploi de Responsable des Services Techniques Coordinateur.
- Un véhicule de service avec remisage à domicile limité au temps méridien au profit des emplois de Responsable des ateliers municipaux et de Responsable de la gestion du patrimoine.

Le Conseil Municipal est toutefois informé qu'en raison des évolutions organisationnelles de la collectivité et en vue de permettre une gestion optimisée des périodes d'astreintes, il y a lieu de revoir les conditions d'affectation des véhicules de la commune et il est donc proposé de limiter ces affectations comme suit :

- Un véhicule de fonction au profit de l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services.
- Un véhicule de service avec remisage à domicile au profit de l'emploi de Responsable des Services Techniques Coordinateur.
- Un véhicule de service avec remisage à domicile au profit des agents relevant du service de Police Municipale lorsque ces derniers sont en astreinte pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que les affectations de véhicules au profit des agents concernés feront l'objet d'un arrêté individuel.

S'agissant du véhicule de fonction affecté à l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services, il est rappelé qu'en égard à l'usage privatif qui découle de cette attribution, celle-ci est constitutive d'un avantage en nature entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cet avantage est calculé

selon les prescriptions définies par l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le Conseil est enfin informé que ces nouvelles affectations prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2025.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1 ;

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21 ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Considérant** d'une part qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

**Considérant** d'autre part qu'un véhicule est dit « de fonction » lorsqu'il est mis à disposition exclusive d'un agent en raison de sa fonction et qu'un véhicule est dit « de service » lorsqu'il est affecté à un service ou une entité administrative pour un usage exclusivement professionnel ;

**Considérant** enfin qu'il appartient au Conseil de fixer l'ensemble des modalités d'affectation des véhicules de fonction et des véhicules de service aux agents de la commune du Mesnil-Esnard ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** l'affectation :

- D'un véhicule de fonction au profit de l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services.
- D'un véhicule de service avec remisage à domicile au profit de l'emploi de Responsable des Services Techniques Coordinateur.
- D'un véhicule de service avec remisage à domicile au profit des agents relevant du service de Police Municipale lorsque ces derniers sont en astreinte pour le compte de la commune.

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

**Dit** que l'avantage en nature découlant de l'utilisation d'un véhicule de fonction sera calculé selon les prescriptions définies par l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

**Dit** que ces nouvelles affectations de véhicules prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2025.

**Précise** que la présente délibération rapporte les délibérations des 21 septembre 2017 et 08 février 2018 portant sur le même objet.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de de cette délibération et de la signature de tous les actes subséquents.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

#### **14. MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le nombre de délégations possible est de 31.

À ce jour, 13 délégations ont été accordées par les délibérations suivantes :

- N°2020-040 du 16 juillet 2020
- N°2021-089 du 16 septembre 2021
- N°2022-090 du 17 novembre 2022
- N°2024-022 du 14 mars 2024

Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion des finances communales, il est proposé de compléter cette liste par l'ajout d'une nouvelle délégation, prévue à l'article L.2122-22 du CGCT :

**3°** *De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires*

Il est proposé de fixer les limites et conditions d'exercice de cette délégation comme suit :

➤ En matière d'emprunts :

- Les opérations doivent rester dans les montants inscrits au budget.
- Les emprunts peuvent être à court, moyen ou long terme, à taux fixe ou variable, avec ou sans différé d'amortissement/intérêts.
- Possibilité de :
  - Conversion entre taux fixe et variable
  - Tirages échelonnés avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation
  - Réduction de la durée d'amortissement
- Le Maire pourra conclure tout avenant pour adapter les contrats initiaux.

➤ En matière de placements, les décisions devront mentionner :

- L'origine des fonds
- Le montant placé
- La nature du produit
- La durée ou l'échéance maximale
- Le Maire pourra également conclure des avenants, procéder à des renouvellements ou réaliser les placements de fonds.

Cette délégation prendra fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : je vous rappelle qu'au mois de janvier, on a rencontré un problème : l'État n'avait pas encore versé la dotation de fonctionnement. On a dû débloquer rapidement de l'argent pour pouvoir payer les agents. Ce type d'opération nécessite une délibération du Conseil Municipal, ce qui est assez contraignant en cas d'urgence. Pour pouvoir réagir plus vite dans ce genre de situation, on vous propose donc de modifier les délégations du Maire. L'objectif, c'est simplement d'avoir un peu plus de souplesse pour pouvoir mobiliser ou réaffecter des fonds rapidement, sans devoir attendre la tenue d'un prochain Conseil.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-034 D.5.4 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, précisant les domaines dans lesquels des délégations peuvent être accordées au Maire ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal suivantes :

- n°2020-040 en date du 16 juillet 2020
- n°2021-089 en date du 16 septembre 2021
- n°2022-090 en date du 17 novembre 2022
- n°2024-022 en date du 14 mars 2024

**Considérant** que 13 délégations ont été accordées à ce jour au Maire pour la durée de son mandat ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, jusqu'à 31 domaines peuvent être délégués par le Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** la nécessité d'optimiser l'efficacité de l'action municipale et la gestion rigoureuse des finances communales ;

**Considérant** qu'il convient d'ajouter une nouvelle délégation relative aux emprunts et placements, relevant du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT, ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

Article 1 : Ajout de la délégation 3° de l'article L.2122-22 du CGCT :

*3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'à la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet tous actes nécessaires.*

Conditions et limites d'exercice de cette délégation :

a) Emprunts :

- Les opérations doivent correspondre aux montants inscrits au budget de la commune.
- Les emprunts peuvent être contractés à court, moyen ou long terme, à taux fixe ou variable, avec ou sans différé d'amortissement et/ou d'intérêts.
- Le Maire est autorisé à :
  - Opérer des conversions entre taux fixe et variable
  - Effectuer des tirages échelonnés avec possibilité de remboursement anticipé ou de consolidation
  - Réduire la durée d'amortissement
  - Conclure tout avenant utile à l'adaptation des contrats d'emprunts initiaux.

b) Placements :

- Chaque décision devra préciser :
  - L'origine des fonds
  - Le montant placé
  - La nature du produit financier retenu
  - La durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure les avenants nécessaires, procéder aux renouvellements ou réaliser les placements de fonds municipaux.

Article 2 : Validité de la délégation :

Cette délégation est accordée jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale précédant le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 3 : Application générale :

- Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par le Maire, un adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation.
- Le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations en vigueur.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **15. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2025-011 À DEC2025-034.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-035 D.5.5)**

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **24 décisions** ont été prises entre le 4 février et le 5 mai 2025.

#### **1. Décision n° DEC2025-011 du 4 février 2025**

La commune a signé un marché public pour le lot n°01 « Démolition – Désamiantage – Déplombage » dans le cadre de la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale.

- Montant : 47 555 € HT
- Date d'effet : sur ordre de service
- Durée : jusqu'à l'achèvement des travaux

#### **2. Décision n° DEC2025-012 du 5 février 2025**

La commune a signé un contrat de bail avec une locataire pour le logement communal situé 27 rue Pasteur, afin de mettre en location ce bien vacant.

- Loyer mensuel : 600 € chauffage compris
- Date d'effet : 5 février 2025
- Durée : 6 ans

#### **3. Décision n° DEC2025-013 du 4 février 2025**

La commune a conclu un contrat de maintenance avec la société **NILFISK** pour assurer l'entretien des autolaveuses des bâtiments municipaux.

- Montant : 2 223,91 € HT/an
- Date d'effet : 18 février 2025
- Durée : 4 ans

#### **4. Décision n° DEC2025-014 du 6 février 2025**

La commune a déposé une demande de subvention au titre du **FIPD 2025** (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour l'achat de deux caméras piétons destinées à la police municipale.

- Montant estimé de la dépense : 1 800 € HT
- Montant sollicité : 400 €

#### **5. Décision n° DEC2025-015 du 10 février 2025**

La commune a signé une convention de coopération avec la compagnie **DL Compagnie** pour la représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Commedia Del Arte.

- Montant : 3 100 € TTC
- Date de la représentation : 2 juillet 2025

#### **6. Décision n° DEC2025-016 du 10 février 2025**

La commune a contractualisé avec le groupe **BIG DOOD & HOT SWINGERS** pour une prestation musicale dans le cadre de Mesnil en Fête.

- Montant : 729 € TTC
- Date de la prestation : 21 juin 2025

#### **7. Décision n° DEC2025-017 du 11 février 2025**

La commune a souscrit un abonnement au logiciel **Synbird** pour moderniser la prise de rendez-vous en ligne pour les titres d'identité.

- Montant : 1 824 € TTC/an
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Durée : 24 mois renouvelable

#### **8. Décision n° DEC2025-018 du 14 février 2025**

La commune a sollicité une subvention au titre du **PDASR 2025** (Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière) pour une action de sensibilisation à la sécurité routière appelée « le Critérium du jeune conducteur », destinée aux élèves de l'école Edouard Herriot.

- Coût de l'action : 3 360 € TTC
- Subvention sollicitée : 2 688 € TTC (soit 80% du coût TTC)

#### **9. Décision n° DEC2025-019 du 24 février 2025**

La commune a signé un contrat cadre avec **AGORASTORE** pour organiser la vente en ligne du matériel réformé.

- Montant : gratuit
- Durée : 1 an renouvelable

#### **10. Décision n° DEC2025-020 du 27 février 2025**

La commune a signé un contrat de location de gradins avec le Parc Départemental pour la représentation de la pièce « Vive les vacances... ou pas ! » organisée par la commune.

- Montant de la location : 298,08 € TTC
- Date de la représentation : 23 mai 2025

#### **11. Décision n° DEC2025-021 du 27 février 2025**

La commune a conclu un contrat de cession avec la société **TIKTAK PROD** pour la représentation de la pièce « Ménopause ».

- Montant : 10 022,50 € TTC
- Date de la représentation : 29 mai 2026

#### **12. Décision n° DEC2025-022 du 4 mars 2025**

La commune a renouvelé une demande de subvention au titre de la **DSIL 2025** (dotation de soutien à l'investissement local) pour les travaux de rénovation du stade Bilyk, initialement déposée en 2024.

- Montant estimé des travaux : 3 757 844,43 € HT
- Subvention sollicitée : 500 000 € HT

#### **13. Décision n° DEC2025-023 du 5 mars 2025**

La commune a signé un contrat de support informatique avec la société **PROMOSOFT** pour pallier une éventuelle absence de l'agent en poste.

- Montant : 1 575 € HT pour 15 heures d'intervention

#### **14. Décision n° DEC2025-024 du 7 mars 2025**

La commune a signé un contrat de prestation avec l'organisme **ACO Formations** pour animer le « Critérium du jeune conducteur ».

- Coût de l'action : 2 800 € HT
- Date de l'action : 3 avril 2025

#### **15. Décision n° DEC2025-025 du 13 mars 2025**

La commune a déposé des demandes de subventions auprès de plusieurs partenaires publics pour le financement du futur équipement destiné aux associations et au relogement de la police municipale.

- Montant total estimé de la dépense : 6 148 235,46 € HT
- Subventions sollicitées :
  - DSIL : 500 000 €
  - Département : 180 000 €
  - Métropole : 213 756,99 €

#### **16. Décision n° DEC2025-026 du 17 mars 2025**

La commune a signé un contrat de cession de droits avec la **SARL Energie spectacles animations** pour la représentation du spectacle « Chapeaux rigolos et sculpteur de ballons », à destination des enfants de la crèche.

- Montant : 398,10 € HT
- Date de la représentation : 20 juin 2025

#### **17. Décision n° DEC2025-027 du 25 mars 2025**

La commune a signé les marchés publics relatifs aux lots n°04 à 16 pour la construction de l'équipement destiné aux associations et au relogement de la police municipale.

- Montant total des lots : 5 973 333,17 € HT
  - Montant du lot n°04 : 2 220 669,61 € HT
  - Montant du lot n°05 : 1 090 000,00 € HT
  - Montant du lot n°06 : 232 968,57 € HT
  - Montant du lot n°07 : 87 171,04 € HT
  - Montant du lot n°08 : 314 831,53 € HT
  - Montant du lot n°09 : 289 027,51 € HT
  - Montant du lot n°10 : 454 512,31 € HT
  - Montant du lot n°11 : 31 000,00 € HT
  - Montant du lot n°12 : 160 000,00 € HT
  - Montant du lot n°13 : 68 429,80 € HT
  - Montant du lot n°14 : 565 460,84 € HT
  - Montant du lot n°15 : 399 862,96 € HT
  - Montant du lot n°16 : 49 400,00 € HT

- Date d'effet : sur ordre de service jusqu'à la réalisation complète de la prestation
- Durée : jusqu'à l'achèvement des travaux

#### **18. Décision n° DEC2025-028 du 31 mars 2025**

La commune a déposé le permis de construire pour la construction d'une chaufferie biomasse.

#### **19. Décision n° DEC2025-029 du 31 mars 2025**

La commune a déposé le permis de construire pour la construction d'un multi-accueil.

## **20. Décision n° DEC2025-030 du 31 mars 2025**

La commune a signé un contrat de location de trois boîtiers de géolocalisation avec la société **GEOCOYOTE** afin d'équiper les bennes espaces verts stationnées hors du site des ateliers municipaux.

- Montant : 23,00 € HT / mois / boîtier
- Date d'effet : à la livraison des boîtiers
- Durée : 48 mois, prorogeable par périodes de 12 mois

## **21. Décision n° DEC2025-031 du 4 avril 2025**

La commune a signé un contrat de cession de droits avec **La Fabrik à Sons** pour la représentation du spectacle « La Valise » destiné aux enfants de l'accueil de loisirs.

- Montant : 350 € TTC
- Date de la représentation : 10 avril 2025

## **22. Décision n° DEC2025-032 du 7 avril 2025**

La commune a procédé à la déclaration d'une installation radioélectrique fixe et demandé une autorisation de fréquences auprès de l'**ARCEP** pour équiper la police municipale en matériel radiophonique.

- Durée de l'autorisation de l'ARCEP : 5 ans
- Redevance annuelle : selon la réglementation en vigueur

## **23. Décision n° DEC2025-033 du 22 avril 2025**

La commune a redéposé des demandes de subventions auprès de plusieurs partenaires publics pour le financement de l'équipement destiné aux associations et au relogement de la police municipale, suite à une réévaluation budgétaire.

- Montant total estimé de la dépense : 6 708 795,92 € HT
- Subventions sollicitées :
  - DSIL : 500 000 € HT
  - Département : 180 000 € HT
  - FACIL : 213 756,99 € HT
  - ANS : 473 645,71 € HT

## **24. Décision n° DEC2025-034 du 5 mai 2025**

La commune a signé le marché public relatif aux lots n°01 à 03 pour la réhabilitation du stade Bilyk.

- Montant total des lots : 2 932 389,93 € HT
  - Montant du lot n°01 : 2 652 109,39 € HT
  - Montant du lot n°02 : 236 838,00 € HT
  - Montant du lot n°03 : 43 442,54 € HT
- Date d'effet : sur ordre de service jusqu'à la réalisation complète de la prestation
- Durée : jusqu'à l'achèvement des travaux

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

**Prend acte** de ces 24 décisions.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

## 16. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) - TARIFS 2026.

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La Commune du Mesnil-Esnard a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en 2009, en remplacement des anciennes taxes locales (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses - TSA, et taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes - TSE), conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Elle concerne toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leur activité (commerciale, industrielle ou de services).

La TLPE est établie sur la base d'une déclaration faite par l'exploitant du support publicitaire, et donne lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité. Son objectif est de réguler l'implantation des dispositifs publicitaires et de lutter contre la pollution visuelle, afin d'améliorer le cadre de vie.

L'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE, qui sont revalorisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac, relevé en mars. La délibération fixant les tarifs de la TLPE pour l'année suivante doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet.

En mars 2025, l'IPC hors tabac des ménages urbains (118,48) a progressé de **+0,7 %** sur un an (*source : INSEE [www.insee.fr](http://www.insee.fr)*).

Compte tenu de cette évolution, les tarifs pour l'année 2026 doivent être ajustés dans les limites fixées par le Gouvernement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer pour **l'année 2026** les tarifs de la TLPE comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2026
Enseignes	Inf. à 12 m <sup>2</sup>	Exo à 100 %	<b>Exo à 100 %</b>				
Enseignes	Sup. à 12 m <sup>2</sup>	Exo à 100 %	Exo à 100 %	22 €	23,24 €	23,73 €	<b>23,89 €</b>
Préenseignes	Toutes superficies	Exo à 100 %	<b>Exo à 100 %</b>				
Dispositifs publicitaires	Supports non numériques						
	≤ 50 m <sup>2</sup>	21,40 €	21,49 €	22€	17,70€	18,07€	<b>18,19 €</b>
	> 50m <sup>2</sup>	32,40 €	32,54 €	37,17€	35,40€	36,15€	<b>36,40 €</b>
	Supports numériques						
	≤ 50 m <sup>2</sup>	48,60 €	48,81 €	51,05 €	51,05 €	52,14 €	<b>52,50 €</b>
	> 50m <sup>2</sup>	97,20 €	97,63 €	101,48 €	101,48 €	103,65 €	<b>104,38 €</b>

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-036 D.7.2)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la TLPE ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs applicables à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier, dans la limite des plafonds fixés par le Gouvernement, en tenant compte de la revalorisation annuelle liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

**Considérant** que la délibération fixant les tarifs de la TLPE pour l'année suivante doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet ;

**Considérant** que l'IPC hors tabac des ménages urbains publié par l'INSEE en mars 2025 s'établit à 118,48, soit une augmentation de +0,7 % sur un an ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont fixés comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarifs 2026
Enseignes	Inférieure à 12 m <sup>2</sup>	Exonération à 100 %
	Supérieure à 12 m <sup>2</sup>	23,89 €
Préenseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports non numériques	
	≤ 50 m <sup>2</sup>	18,19 €
	> 50m <sup>2</sup>	36,40 €
	Supports numériques	
	≤ 50 m <sup>2</sup>	52,50 €
	> 50m <sup>2</sup>	104,38 €

**Article 2 :**

La superficie imposable correspond à la surface effectivement utilisée du support publicitaire, hors encadrement.

**Article 3 :**

Les supports sont taxés par mètre carré et par face visible.

Les dispositifs non numériques à affichage déroulant sont taxés sur la base du nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **17. RETRAIT ANTICIPÉ DU COMPTE À TERME D'UN MONTANT DE 1 000 000 €.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Le compte à terme est un placement rémunéré sur une durée déterminée, choisie par le déposant. Il s'agit d'un produit simple, sans risque, à taux fixe, non adossé à un compte à vue, et tenu dans les écritures de l'État.

Conformément à l'article L1618-2 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 116 de la loi de finances pour 2004, les collectivités peuvent placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'État, sous certaines conditions, notamment l'identification de l'origine des fonds.

Les fonds peuvent être retirés à tout moment pour faire face aux besoins de la collectivité. Toutefois, les retraits partiels ne sont pas autorisés.

En cas de retrait anticipé, les intérêts sont calculés sur la durée réelle d'immobilisation, selon le taux applicable le jour de l'ouverture du compte.

Pour rappel, lors de sa séance du 6 février 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à ouvrir auprès de l'État un compte à terme n° 0760282200147064 d'un montant de 1 000 000 €, à un taux fixe de 2,39 % sur 12 mois, à compter du 7 février 2025.

La trésorerie de la collectivité, suivie au compte 515 du Service de gestion comptable, retrace quotidiennement les recettes encaissées et les dépenses réglées. Actuellement, les dépenses, notamment d'investissement, progressent plus rapidement que les encaissements, entraînant une insuffisance de trésorerie sur ce compte.

Dans ce contexte, il est nécessaire de clôturer le compte à terme par un retrait anticipé afin de couvrir les dépenses urgentes et/ou arrivant à échéance.

Il est donc proposé de procéder au rachat du compte à terme mentionné ci-dessus pour assurer le règlement des dépenses d'investissement.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : je vais vous présenter un petit historique de l'évolution de notre endettement et de nos placements. Pourquoi ? Parce que je suis directement concerné par une tribune publiée dans le magazine par le groupe Mesnil-Esnard 2020, qui me cite nommément. Je cite : *“Le second prix est celui du meilleur acteur dans un second rôle. Il est attribué au premier adjoint pour le court-métrage : l'encours de la dette de la commune est de plus de sept millions, mais tout va bien.”*

J'ai transmis cette tribune à la DGFIP ainsi qu'au contrôle de légalité. Pourquoi ? Parce qu'en commission des finances, on ne peut pas dire ou faire n'importe quoi. Une commission des finances prépare les travaux du Conseil Municipal et suit des règles strictes, fixées et encadrées par la DGFIP. Tout ce que nous faisons en commission des finances est validé par la DGFIP.

De la même façon, les délibérations votées en Conseil Municipal sont elles aussi vérifiées, avec un contrôle de légalité systématique. Donc, je ne peux pas laisser passer ce genre de propos.

Et d'ailleurs, la DGFIP m'a transmis une petite conclusion, que je vous lirai tout à l'heure.

Mais avant ça, je vais d'abord vous présenter l'historique de tous nos emprunts et de tous nos placements :

## HISTORIQUE

- **2020** : Mise en place de notre Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)
- **2021** : Souscription d'emprunts à très bonnes conditions du fait de la conjoncture économique
- **2022 à 2023** : Déblocage des 3 emprunts pour ne pas perdre les conditions

DATE	PRETS	MONTANT DU PRÊT	DUREE en mois	TAUX	MONTANT INTERETS
20/09/2022	PRÊT CONTRACTE (crédits relais, FCTVA et subventions)	2 500 000,00 €	24 mois	0,35%	2 188,00 €
01/04/2023	PRETS POUR PROJET INVESTISSEMENT	2 000 000,00 €	180 Mois	1,59%	74 152,00 €
03/07/2023	PRETS POUR PROJET INVESTISSEMENT	4 000 000,00 €	180 Mois	1%	93 924,00 €
	<b>TOTAL INTERETS DES EMPRUNTS AU 31/12/2025</b>				<b>170 264,00 €</b>

Pour information, le taux des prêts amortissables à ce jour est compris entre 3.12 % et 3.19 %.

### SOURCES :

COMPTE FINANCIER UNIQUE MAIRIE / DGFIP 2024  
ET BUDGET PRIMITIF MAIRIE / DGFIP 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

Xavier JEAN - Maryline BROUTCHOUX

En 2020, quand on a été élus, on a commencé par construire un plan pluriannuel d'investissements fixant les projets qu'on voulait mener, un peu comme un couple qui souhaite construire une maison : on planifie en fonction des moyens, des priorités et du temps qu'on a devant nous. Ensuite, pour chaque projet, on a établi des plans de financement. Ces financements peuvent varier en fonction du contexte et des opportunités du moment.

En 2021, les conditions d'emprunt étant très favorables, la commission des finances a proposé au Conseil Municipal de souscrire des prêts. On a donc souscrit plusieurs prêts non débloqués : un crédit relais FCTVA et subventions à hauteur de 2,5 millions d'euros et deux autres prêts pour nos investissements, un de 2 millions et un de 4 millions. À l'époque, il faut se souvenir qu'on avait des prêts à taux très bas, parfois même négatifs. Il y avait des entreprises qui empruntaient 100 et qui remboursaient 95. C'était un contexte particulier post-Covid. Et en parallèle, les placements étaient très rémunérateurs, notamment à la Caisse des Dépôts qui offrait des taux 2 à 3 fois supérieurs à ceux des prêts. Donc c'était intéressant de jouer aussi sur les placements.

Ces prêts étaient valables sur 18 mois. Donc, fin 2022, la Caisse des Dépôts et le Crédit Agricole nous ont contactés pour savoir ce qu'on comptait faire, au risque de perdre les conditions avantageuses obtenues. Les taux du marché commençaient à remonter autour de 3,10 / 3,15 %. On a donc décidé de débloquer 2,5 millions sur 24 mois à un taux de 0,35 %, ce qui était encore très intéressant par rapport aux taux du moment. Au 1<sup>er</sup> avril suivant, on a débloqué un autre prêt de 2 millions à 1,59 %. Les taux ayant de nouveau baissé, la commission des finances a proposé un dernier prêt de 4 millions à 1 %. Au total, ces quatre prêts nous ont coûté en intérêts 170 264 euros. On n'avait pas besoin de ces fonds tout de suite car ils étaient prévus pour des projets futurs.

 **SITUATION DES PLACEMENTS COMPTES A TERME**

DATE D'OUVERTURE	PLACEMENT CAT	MONTANT DU PLACEMENT	DUREE en mois	TAUX	INTERETS PERCUS
15/06/2023	CAT 0760282200142721	1 500 000,00 €	12	3,36%	49 650,00 €
24/06/2024	CAT 0760282200144539	1 500 000,00 €	4	3,76%	18 300,00 €
22/10/2024	CAT 0760282200145751	1 500 000,00 €	4	3,21%	16 560,00 €
20/02/2025	CAT 0760282200148074	1 500 000,00 €	12	2,39%	35 850,00 €
27/06/2023	CAT 076028220014822	500 000,00 €	12	3,36%	16 550,00 €
24/06/2024	CAT 0760282200144640	500 000,00 €	4	3,76%	2 372,22 €
	rachat le 02/09/2024 pour payer le prêt de 2 500 000,00 €				
15/06/2023	CAT 0760282200142923	500 000,00 €	12	3,36%	16 550,00 €
24/06/2024	CAT 0760282200144741	500 000,00 €	4	3,76%	6 100,00 €
22/10/2024	CAT 0760282200145650	500 000,00 €	4	3,21%	4 044,44 €
	rachat le 21/01/2025 pour abonder le compte 515				
27/06/2023	CAT 0760282200143024	2 000 000,00 €	12	3,36%	66 200,00 €
24/06/2024	CAT 0760282200144842	2 000 000,00 €	4	3,76%	9 488,89 €
	rachat le 02/09/2024 pour payer le prêt de 2 500 000,00 €				
02/10/2023	CAT 0760282200143226	4 000 000,00 €	12	3,63%	143 200,00 €
01/10/2024	CAT 0760282200145448	4 000 000,00 €	4	3,45%	44 800,00 €
07/02/2025	CAT 0760282200147165	1 000 000,00 €	12	2,39%	23 900,00 €
07/02/2025	CAT 0760282200147266	1 000 000,00 €	12	2,39%	23 900,00 €
07/02/2025	CAT 0760282200147367	1 000 000,00 €	12	2,39%	23 900,00 €
07/02/2025	CAT 0760282200147064	1 000 000,00 €	12	2,39%	23 900,00 €
	rachat le 14/05/2025 pour payer dépenses investissement				
	<b>TOTAL DES INTERETS PERCUS</b>				<b>525 265,55 €</b>

SOURCES :

COMPTE FINANCIER UNIQUE MAIRIE / DGFiP 2024  
ET BUDGET PRIMITIF MAIRIE / DGFiP 2025

Xavier JEAN - Maryline BROUCHOUX

Puisqu'on avait souscrit des emprunts dont on n'avait pas encore l'usage, on a décidé de placer cet argent. Et c'est là que l'opération a été intéressante : les prêts avaient été obtenus à un taux de 0,35 %, et les placements, eux, étaient rémunérés à un taux de 3,36 %. Résultat : au jour d'aujourd'hui, ces placements nous ont rapporté 525 265,55 euros.

Si on fait le bilan complet à aujourd'hui :

SITUATION FINANCIERE AU 31/12/2025  
CONCERNANT LES INTERETS PERCUS ET LES INTERETS PAYES.

TOTAL DES INTERETS PERCUS ET A PERCEVOIR				525 265,55 €
TOTAL INTERETS DES EMPRUNTS AU 31/12/2025				-170 264,00 €
GAINS INTERETS PLACEMENTS ET INTERETS PRETS				355 001,55 €

SITUATION AU 13 MAI 2025

CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2025	6 471 425,00 €
PLACEMENT EN COURS	5 500 000,00 €
RACHAT POUR PROJET INVESTISSEMENT	-1 000 000,00 €
COMPTE 515 AU 12/05/2025	393 265,65 €

SOURCES :  
COMPTE FINANCIER UNIQUE MAIRIE / DGFIP 2024  
ET BUDGET PRIMITIF MAIRIE / DGFIP 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

Xavier JEAN - Maryline BROUTCHOUX

Les intérêts perçus ou à percevoir, selon les estimations validées avec la DGFIP jusqu'à la fin de l'année, s'élèvent à 525 265,55 euros. Les intérêts versés sur nos emprunts sont de 170 264 euros. Soit un gain net positif de 355 001,55 euros. Est-ce une mauvaise gestion ? Je ne crois pas.

Au 13 mai, le capital à rembourser d'ici fin 2025 s'élève à 6 471 425 euros, et nos placements en cours pour les projets à venir s'élèvent à 5,5 millions d'euros. Ce qui signifie que si on arrêta tous nos projets demain, il nous resterait 1 million d'euros de marge. L'argent placé est donc bien orienté pour nos projets à venir.

Aujourd'hui, le solde du compte de la collectivité est de 393 265,65 euros.

Je le dis franchement : la tribune du groupe "Mesnil-Esnard 2020" est complètement fautive.

Je vous lis d'ailleurs la conclusion du directeur de la DGFIP : *"Bonsoir Monsieur Jean. Je peux vous communiquer les données financières 2024 de Mesnil-Esnard comparées aux communes de même strate. S'agissant de l'endettement par habitant : 896 €, soit dans la moyenne départementale. Concernant les investissements : 707 € par habitant (hors placements).*

*La commune conserve un fonds de roulement par habitant très élevé, supérieur de 25 % à la moyenne départementale, et des charges de fonctionnement par habitant très faibles."*

Je le répète : tout ce qui a été fait, a été fait dans les règles et validé par la DGFIP. On a gagné de l'argent tout en gardant la capacité de financer nos projets.

Avec toutes ces explications, Monsieur LOUVET, je pense que vous pourriez sûrement m'en apprendre beaucoup en RH, mais pour ce qui est de la gestion financière...

J'aimerais rappeler quelque chose : en 2020, au moment des élections, vous aviez eu des paroles qui m'avaient marqué. Vous aviez dit *"en politique, tout est permis, même si le concurrent a de bons dossiers ou fait du bon travail. Celui qui gagne, c'est celui qui a la meilleure finance."*

Aujourd'hui, peut-être que 2 000 personnes au Mesnil-Esnard ont lu votre tribune. La réponse que je fais ici ce soir ne sera entendue que par quelques personnes. Je demande donc au Maire un droit de réponse dans le prochain magazine municipal, pour pouvoir expliquer aux habitants les vrais chiffres et les décisions prises, en toute transparence.

**Monsieur le Maire** : tu as mon autorisation !

**Monsieur LOUVET** : vous m'autoriserez, Monsieur le Maire, à publier une tribune pour ne pas avoir protégé un élu qui était menacé, alors ? Vous vous souvenez ?

**Monsieur le Maire** : ce n'était pas à moi de le protéger.

**Monsieur LOUVET** : à qui alors ? Vous êtes bien le Maire ? On sait très bien tous les deux qui m'a menacé, il est présent.

**Monsieur le Maire** : attention à ce que vous dites Monsieur LOUVET.

**Monsieur JEAN** : pour revenir au retrait anticipé du compte à terme d'un million, je vous rappelle qu'au moment du vote du budget primitif, je vous avais présenté deux options, en vous disant

qu'on choisirait en fonction des taux de prêt en vigueur et de la rentabilité de nos placements. Dans le BP, on avait prévu une enveloppe de 5 millions. C'est une ligne de crédit disponible à tout moment, que l'on peut mobiliser soit en crédit relais FCTVA, soit en crédit amortissable pour nos investissements. Aujourd'hui, je vous propose de ne pas l'activer, tout simplement parce que le taux proposé est à 3,19 %, alors que, de notre côté, nous avons actuellement un placement à 4,64%. Donc, ça n'aurait aucun sens de s'endetter à 3,19 % alors qu'on a des placements qui rapportent plus. L'idée, c'est de ne pas prendre un crédit pour prendre un crédit. Avec l'accord de la commission des finances, il s'agit de casser ce placement pour commencer à régler les premières factures de la caserne, puis de Bilyk.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-037 D.7.3 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1618-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 relatif aux placements financiers des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024-069 du 6 février 2025 relative au placement auprès du Trésor Public d'un montant de 1 000 000 € sur un compte à terme ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 mai 2025 ;

**Considérant** la possibilité offerte aux collectivités locales de placer les fonds issus de libéralités, de la cession d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé ou de recettes exceptionnelles ;

**Considérant** la possibilité d'effectuer des placements auprès de l'État sur des comptes à terme qui constituent des produits simples, sans risque et à taux fixe ;

**Considérant** la possibilité d'effectuer ces placements sur une durée allant d'un mois à un an, rémunérés selon un barème de taux d'intérêts publiés mensuellement ;

**Considérant** qu'en cas de retrait anticipé des fonds qui auraient été mobilisés depuis au moins 30 jours, la collectivité se verra attribuer une rémunération selon le taux de maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation fixé sur le barème initial, soit celui du 8 janvier 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances-Budgets-Investissements, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Délibère :**

**Article 1 : Autorise** le retrait anticipé et en totalité des fonds placés auprès de l'État sur le compte à terme n° 0760282200147064 pour un montant de 1 000 000 €.

**Article 2 : Précise** que la date de retrait, fixée au 14 mai 2025, entraînera l'application du taux de 2,39 %, correspondant à une durée de placement de 12 mois selon le barème de taux publié le 8 janvier 2025.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Maire à signer la demande de retrait anticipé ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 4 : Précise** que les intérêts perçus seront inscrits au budget communal en recettes de fonctionnement, sur le compte 7688 – Autres produits financiers, au chapitre 76.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**18. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE QUEVILLY HABITAT POUR UNE OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL SITUÉ 72, RUE SADI CARNOT – ACCORD PRÉALABLE ET CONTRAT DE PRÊT.**

Monsieur JEAN présente le rapport suivant :

La société QUEVILLY HABITAT a sollicité la commune pour l'emprunt qu'elle prévoit de contracter pour l'acquisition et l'amélioration d'un logement individuel situé au 72, rue Sadi Carnot.

Ce logement se répartit en 1 PLAI.

Pour cette acquisition-amélioration, la société QUEVILLY HABITAT se propose de souscrire le prêt suivant, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- Emprunt PLAI d'un montant de 180 000 € pour une durée de 40 ans, soit un amortissement moyen annuel de 4 500 €.

Le plan de financement annoncé par QUEVILLY HABITAT s'établit comme suit :

<b>ACQUISITION- AMELIORATION DE 1 LOGEMENT 72, rue Sadi Carnot - MESNIL ESNARD</b>			
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>			
	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
<b>PRIX DE REVIENT (indiquer le taux de TVA réduit)</b>			5,50%
<b>ACQUISITION</b>	196 317,50 €	196 317,50 €	196 317,50 €
<b>TRAVAUX D'ACQUISITION (TVA 5,5%)</b>	33 578,69 €	33 578,69 €	35 425,52 €
<b>TOTAL H.T. (TVA 5,5%)</b>	229 896,19 €	229 896,19 €	
<b>TOTAL TTC</b>			<b>231 743,02 €</b>
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
	PLAI	TOTAL T.T.C	
<b>SUBVENTION ANRU</b>	14 100,00 €	14 100,00 €	
<b>SUBVENTION DEPARTEMENT</b>	5 000,00 €	5 000,00 €	
<b>ACTION LOGEMENT -PRTE BONIFIE</b>	17 700,00 €	17 700,00 €	
<b>PRET CDC PLAI - 40 ans LA -0,40</b>	180 000,00 €	180 000,00 €	
<b>FONDS PROPRES</b>	14 943,02 €	14 943,03 €	
<b>TOTAL</b>	<b>231 743,02 €</b>	<b>231 743,03 €</b>	

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, au vu de cette opération et du montant de l'emprunt et suivant l'avis favorable de la commission des finances du 5 mai 2025, il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement PLAI.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN :** le bailleur social, Quevilly Habitat, a acheté un bien rue Sadi-Carnot pour 196 317,50 € et prévoit d'y réaliser 35 425,52 € de travaux.

Il apporte une partie en fonds propres et en subventions, à hauteur de 51 743,03 €, et a contracté un emprunt de 180 000 € sur 40 ans auprès de la Caisse des Dépôts.

La commission finances a bien étudié le dossier : les comptes sont clairs et solides.

Je vais laisser la parole à Jean-Luc SCHROEDER, parce que la manière dont sont désormais gérés nos quotas communaux n'est plus du tout la même.

**Monsieur SCHROEDER :** souvenez-vous, l'an dernier, je vous avais présenté en Conseil Municipal l'évolution des modes de réservation des logements sociaux, liée à la loi ELAN.

Avant, on raisonnait « en stock » : un logement était réservé à un organisme pendant toute la durée du prêt, c'est-à-dire la durée de la garantie. Par exemple, un F2 ou un F3 nous était réservé de manière fixe. Aujourd'hui, on raisonne « en flux ». Ça veut dire que la réservation ne s'applique plus à un logement en particulier, mais qu'elle intervient à chaque fois qu'un locataire quitte son logement. La réservation est partagée entre la commune, le bailleur, la Préfecture ou Action Logement, selon un système de roulement. Action Logement apporte un financement, la Préfecture peut réserver, et nous aussi, mais à tour de rôle. Donc, par exemple la première fois, c'est nous qui avons la main, la deuxième fois, lorsque le locataire part, ce sera peut-être la Préfecture, la troisième fois Action Logement, et la quatrième à nouveau nous, etc.

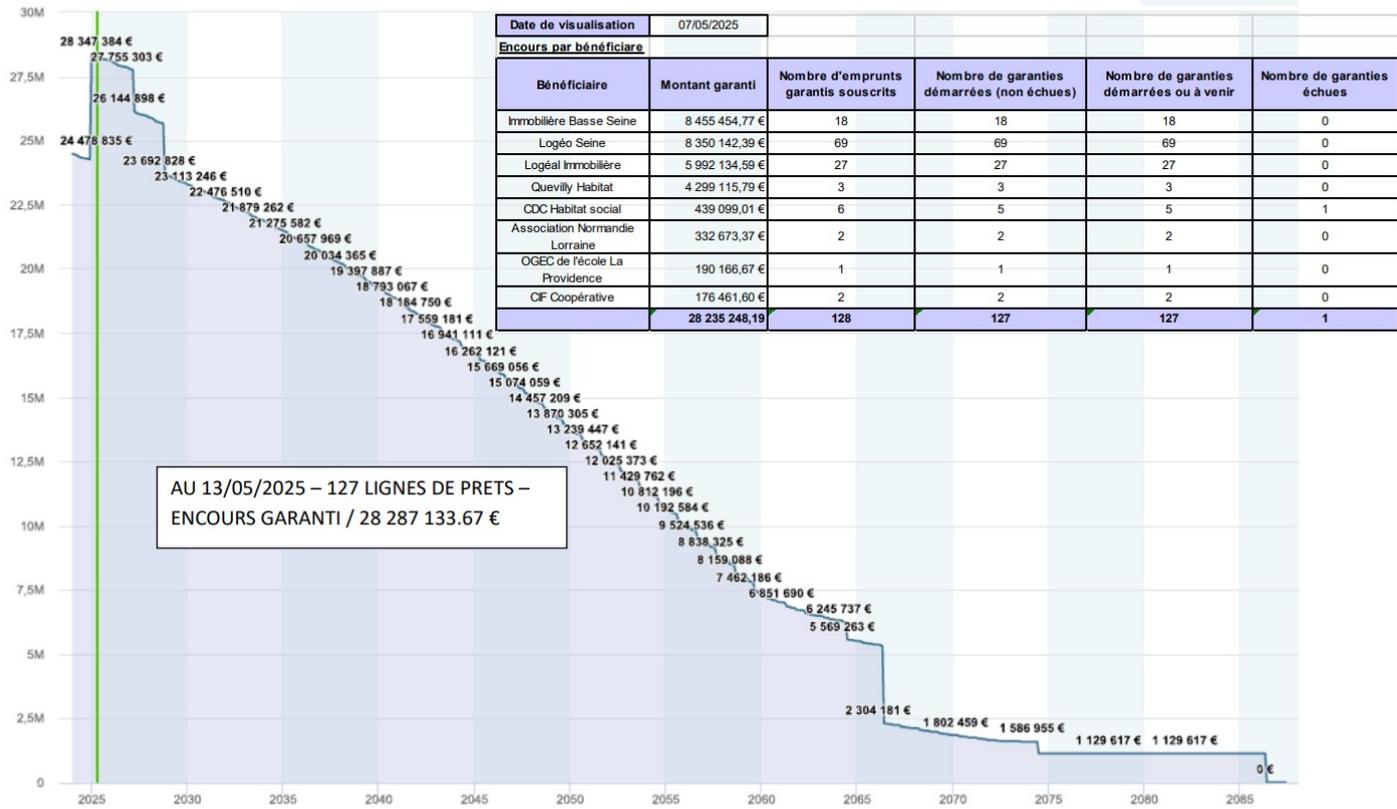
Dans le cas présent, il n'y a qu'un seul logement. Si on accepte de garantir l'emprunt, on pourra participer à cette rotation. Pour cette première attribution, nous avons déjà proposé trois candidats. Le bailleur les présentera à sa commission d'attribution. C'est important, parce que sinon, sans garantie et sans réservation, on ne peut pas proposer de logement à un habitant du Mesnil-Esnard.

**Monsieur JEAN :** avant de passer au vote, j'aimerais faire un point sur l'évolution du cautionnement de la collectivité :

CRD EMPRUNTS GARANTIS

AU 29/04/2025

● Evolution du CRD



AU 13/05/2025 – 127 LIGNES DE PRETS – ENCOURS GARANTI / 28 287 133.67 €

Xavier JEAN-Maryline BROUTCHOUX

Source : CFU 2024-BP 2025 validé DGFIP/PREFECTURE

Conseil Municipal du 13 Mai 2025

Aujourd'hui, sur un total de 42 millions d'euros de prêts garantis, la commune se porte caution à hauteur de 28,347 millions d'euros. C'est l'état au 1<sup>er</sup> janvier.

Depuis, le montant a un peu baissé : on est à 28,112 millions d'euros, soit une réduction due à des remboursements de prêts. Cela représente 127 dossiers en cours.

Dans deux à trois ans, ce montant va diminuer de manière significative. On estime qu'on passera de 26 millions à environ 23 millions d'euros. Ce chiffre est un peu trompeur car il y a un nouveau projet en préparation, qui concerne 9 logements. Il est probable qu'on nous demande aussi une garantie sur ce programme. Sans ce nouveau projet, le cautionnement s'éteindrait à l'horizon 2080.

Ce qu'il faut retenir, c'est que les trois quarts de ces garanties concernent des bailleurs sociaux : le premier c'est Immobilière Basse Seine pour près de 8,5 millions, suivi de Logeo Seine, vient ensuite Logéal, Quevilly Habitat, Caisse des Dépôts, Normandie Lorraine, l'OGEC de la Providence et CIF Normandie.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-038 D.7.3 )**

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil relatif aux modalités de garantie ;

**Vu** le contrat de prêt n°169461 signé entre la société QUEVILLY HABITAT, ci-après désignée l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, portant sur le financement d'une opération d'acquisition-amélioration d'un logement individuel sis 72, rue Sadi Carnot ;

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans les objectifs de développement de l'offre de logement sur le territoire communal ;

**Considérant** la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100 % formulée par l'Emprunteur auprès de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Délibère :**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 180 000,00 €, contracté par QUEVILLY HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n°169461, constitué d'une ligne de crédit. Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes dues au titre dudit contrat, y compris les intérêts, pénalités ou frais accessoires, que l'Emprunteur ne serait pas en mesure de régler à l'échéance.

Sur simple notification de l'impayé par lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à l'Emprunteur dans les meilleurs délais, sans pouvoir invoquer le bénéfice de discussion ni faire valoir un défaut de ressources disponibles.

**Article 3 :**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**ANNEXE DEL 2025-038**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul GONCALVES  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
QUEVILLY HABITAT  
Signé électroniquement le 07/02/2025 10 21 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 169461

Entre

QUEVILLY HABITAT - n° 000111586

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586

Caisse des dépôts et consignations

Francois HEIBLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

QUEVILLY HABITAT, SIREN n°: 590500567, sis(e) 93 AVENUE DES PROVINCES 76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « QUEVILLY HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586

Caisse des dépôts et consignations



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586

Caisse des dépôts et consignations



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586 / 000111586

Caisse des dépôts et consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Acquisition amélioration de 1 logement - Mesnil Esnard, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 72 Rue Sadi Carnot 76240 LE MESNIL-ESNARD.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Mise en œuvre par la Caisse des Dépôts et Consignations n° 000011586

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce dès lors que la (ou les) condition(s) stipule(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Mise en œuvre par la Caisse des Dépôts et Consignations n° 000011586

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°96-13 modifié du 14 mai 1996 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Mise en œuvre par la Caisse des Dépôts et Consignations n° 000011586

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «RSB», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Mise en œuvre par la Caisse des Dépôts et Consignations n° 000011586



**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**
**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule :  $P = (1+I) / (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat. En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'un quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur le période.

• **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**
**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi qu'à exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'I.L.M. au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

MISE À JOUR 12/04/2024 - Page 1/24  
Modèle de prêt n° 100011196

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE MESNIL ESNARD	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur détaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

MISE À JOUR 12/04/2024 - Page 1/24  
Modèle de prêt n° 100011196

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursés par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(vent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

MISE À JOUR 12/04/2024 - Page 1/24  
Modèle de prêt n° 100011196

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout payé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit ;
- fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

MISE À JOUR 12/04/2024 - Page 1/24  
Modèle de prêt n° 100011196



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

QUEVILLY HABITAT  
93 AVENUE DES PROVINCES  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U146163, QUEVILLY HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 169461, Ligne du Prêt n° 5645243  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGRPPXXX/FR48400310001000120563WB4 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001969 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr



Edité le : 05/02/2025

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Capital prêté : 180 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,00 %  
Taux effectif global : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/02/2025	2,00	6 036,73	2 438,73	3 600,00	0,00	177 661,27	0,00
2	05/02/2027	2,00	6 068,92	2 517,69	3 551,23	0,00	175 043,58	0,00
3	05/02/2028	2,00	6 099,27	2 598,40	3 500,87	0,00	172 445,18	0,00
4	05/02/2029	2,00	6 129,76	2 680,86	3 448,90	0,00	169 764,32	0,00
5	05/02/2030	2,00	6 160,41	2 765,12	3 395,29	0,00	166 999,20	0,00
6	05/02/2031	2,00	6 191,23	2 851,23	3 339,99	0,00	164 147,97	0,00
7	05/02/2032	2,00	6 223,17	2 939,21	3 282,95	0,00	161 208,76	0,00
8	05/02/2033	2,00	6 255,26	3 029,10	3 224,16	0,00	158 179,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/02/2034	2,00	6 284,55	3 120,96	3 163,59	0,00	155 058,70	0,00
10	05/02/2035	2,00	6 315,97	3 214,80	3 101,17	0,00	151 843,90	0,00
11	05/02/2036	2,00	6 347,55	3 310,67	3 036,88	0,00	148 533,23	0,00
12	05/02/2037	2,00	6 379,29	3 408,63	2 970,68	0,00	145 124,60	0,00
13	05/02/2038	2,00	6 411,18	3 508,69	2 902,49	0,00	141 615,91	0,00
14	05/02/2039	2,00	6 443,24	3 610,92	2 832,32	0,00	138 004,99	0,00
15	05/02/2040	2,00	6 475,46	3 715,36	2 760,10	0,00	134 289,63	0,00
16	05/02/2041	2,00	6 507,83	3 822,04	2 685,79	0,00	130 467,59	0,00
17	05/02/2042	2,00	6 540,37	3 931,02	2 609,35	0,00	126 536,57	0,00
18	05/02/2043	2,00	6 573,07	4 042,34	2 530,73	0,00	122 494,23	0,00
19	05/02/2044	2,00	6 605,94	4 156,06	2 448,88	0,00	118 338,17	0,00
20	05/02/2045	2,00	6 638,97	4 272,21	2 366,78	0,00	114 066,96	0,00
21	05/02/2046	2,00	6 672,16	4 390,84	2 281,32	0,00	109 675,12	0,00
22	05/02/2047	2,00	6 705,53	4 512,03	2 193,50	0,00	105 163,09	0,00
23	05/02/2048	2,00	6 739,05	4 635,79	2 103,26	0,00	100 527,30	0,00
24	05/02/2049	2,00	6 772,75	4 762,20	2 010,55	0,00	95 765,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr

2/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/02/2050	2,00	6 806,61	4 891,31	1 915,30	0,00	90 673,79	0,00
26	05/02/2051	2,00	6 840,64	5 023,16	1 817,48	0,00	85 850,63	0,00
27	05/02/2052	2,00	6 874,85	5 157,84	1 717,01	0,00	80 692,79	0,00
28	05/02/2053	2,00	6 909,22	5 295,36	1 613,86	0,00	75 307,43	0,00
29	05/02/2054	2,00	6 943,77	5 435,82	1 507,95	0,00	69 661,61	0,00
30	05/02/2055	2,00	6 978,49	5 579,26	1 399,23	0,00	64 382,35	0,00
31	05/02/2056	2,00	7 013,38	5 725,73	1 287,65	0,00	58 656,62	0,00
32	05/02/2057	2,00	7 048,45	5 875,32	1 173,13	0,00	52 781,30	0,00
33	05/02/2058	2,00	7 083,69	6 028,06	1 056,63	0,00	46 753,24	0,00
34	05/02/2059	2,00	7 119,11	6 184,05	938,06	0,00	40 569,19	0,00
35	05/02/2060	2,00	7 154,70	6 343,32	811,38	0,00	34 225,87	0,00
36	05/02/2061	2,00	7 190,48	6 505,96	684,52	0,00	27 719,91	0,00
37	05/02/2062	2,00	7 226,43	6 672,03	554,40	0,00	21 047,88	0,00
38	05/02/2063	2,00	7 262,56	6 841,60	420,96	0,00	14 296,28	0,00
39	05/02/2064	2,00	7 298,87	7 014,74	284,13	0,00	7 191,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr

3/4

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/02/2055	2,00	7 335,37	7 191,54	143,83	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>286 663,28</b>	<b>190 000,00</b>	<b>86 663,28</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.  
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

## **19. FISCALISATION DES PARTICIPATIONS SYNDICALES POUR L'ANNÉE 2025.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

La Commune est membre de trois syndicats intercommunaux ayant choisi la fiscalisation des participations des communes membres :

- Le Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen (RPE) ;
- Le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER) ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard (SIVOM).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un syndicat de communes a opté pour une participation fiscalisée des communes membres, chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la fiscalisation des participations communales aux syndicats intercommunaux pour l'année 2025 comme suit :

RPE : 17 291 €

SIPAPER : 30 125 €

SIVOM : 289 907 €

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : en dehors de la piscine, le Mesnil-Esnard est membre de trois syndicats : le Relais Petite Enfance, le SIPAPER, qui gère les résidences pour personnes âgées, et le SIVOM. Vous avez sous les yeux un tableau qui retrace l'évolution de nos participations financières depuis 2021. Globalement, il y a peu de changements d'une année sur l'autre.

Il faut se rappeler que le SIPAPER, après la période Covid, a connu une forte baisse de remplissage liée à de nombreux décès. Pour le soutenir, on avait versé une subvention exceptionnelle de 15 500 € en 2024. Cette subvention n'a pas été reconduite en 2025.

Concernant le SIVOM, la participation est passée des alentours de 287 000 € à plus de 289 000 €. Cela s'explique par l'évolution de la population.

#### MONTANTS VERSES AUX SYNDICATS 2021-2025

SYNDICATS	2021	2022	2023	2024	2025
RPE (RELAIS PETITE ENFANCE)	9 558 €	9 245 €	7 988 €	12 292 €	17 291 €
SIPAPER (PERSONNES AGEES)	12 290 €	12 293 €	12 210 €	29 910 €	30 125 €
SIVOM	287 188 €	287 794 €	287 455 €	287 800 €	289 907 €
<b>TOTAL</b>	<b>311 057 €</b>	<b>311 354 €</b>	<b>309 676 €</b>	<b>332 026 €</b>	<b>339 348 €</b>

MAJ LE 29/04/2025

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-039 D.7.2)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 5 mai 2025 ;

**Considérant** que la Commune est membre de trois syndicats intercommunaux ayant choisi la fiscalisation des participations des communes membres :

- Le Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen (RPE) ;
- Le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER) ;
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard (SIVOM).

**Considérant** que pour 2025, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur son intention quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation aux différents syndicats ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances-Budgets-Investissements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

- D'approuver les participations syndicales pour l'année 2025 comme suit :  
RPE : 17 291€  
SIPAPER : 30 125 €  
SIVOM : 289 907 €
- De maintenir la fiscalisation de ces participations.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **20. PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN (SICAPER) POUR L'ANNÉE 2025.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Par délibération du 24 janvier 2024, la commune du Mesnil-Esnard a accepté la création du syndicat intercommunal du centre aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER), ayant pour compétence l'exploitation, la gestion et l'aménagement du centre aquatique du Plateau Est, venant se substituer à l'entente intercommunale (EICAPER) qui avait pour seul objet la construction de l'équipement.

Le 14 mars 2024, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au comité syndical.

La création du SICAPER a été validée par arrêté préfectoral du 26 mars 2024.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-16 et L.5212-19, chaque collectivité adhérant au syndicat supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et de fonctionnement, le montant de cette contribution étant fixé chaque année au moment du vote du budget.

Par ailleurs, comme chaque année, une circulaire préfectorale prévoit que la contribution syndicale peut être remplacée, en tout ou partie, par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables.

Pour s'acquitter de cette contribution, deux solutions sont offertes aux communes :

- Imputer cette dépense sur le budget communal
- Décider de la fiscaliser (imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux)

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les 40 jours suivant le vote du budget par le syndicat.

Considérant que le comité syndical du SICAPER a voté le 26 Mars 2025 la participation des communes comme suit :

	Montant pour 2025	Modalité de perception
Fonctionnement	25,85 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Investissement	20 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Total	45,85 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

Considérant que pour 2025, la population INSEE de la commune du Mesnil-Esnard est portée à 8 350 habitants ;

Considérant l'incertitude quant à la date d'ouverture de l'équipement dépendant des autorités sanitaires ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas faire peser sur les contribuables la totalité de la dépense du fait de cette incertitude ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale aux finances du 5 Mai 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la participation financière au SICAPER d'un montant de 382 864 € soit 8 350 x 45,85 € (arrondi à 2 décimales)
- De fiscaliser cette participation à hauteur de 215 864 € correspondant aux dépenses de fonctionnement, soit 8 350 x 25,85 € (arrondi à 2 décimales)
- D'inscrire au budget de la commune le montant de 20€ /habitant correspondant aux dépenses d'investissement, soit la somme de 167 000 € (8 350 x 20 €).

## REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur JEAN** : on peut faire un petit point rapide sur la piscine. Les travaux avancent bien. En ce moment, le sujet principal, c'est le choix du délégataire. On a reçu sept candidatures au total. Cinq dossiers ont été effectivement déposés, et sur ces cinq, quatre ont été retenus.

Vendredi prochain, le 16 mai, on auditionne ces quatre candidats. Il y a eu énormément de questions posées lors de l'analyse des dossiers, donc ce sera une étape importante. Les candidats devront ensuite remettre leur offre finale au plus tard le 21 mai à 16h. Le 5 juin, une assemblée générale extraordinaire aura lieu à 17h30 pour choisir officiellement le délégataire. Il y aura ensuite un délai de 11 jours durant lequel les candidats non retenus peuvent faire un recours. La notification officielle de l'attribution du marché sera faite le 17 juin. Enfin, le 24 juin, la commission de sécurité se réunira avec le délégataire choisi. C'est à ce moment-là qu'il acceptera, ou pas, la piscine dans l'état actuel, ou demandera éventuellement des ajustements. Il disposera ensuite d'un mois pour préparer le personnel et l'ouverture au public.

**Monsieur le Maire** : je participe chaque lundi matin à la réunion de chantier sur site. Ce lundi, on a fait le point sur l'ensemble des équipements nécessaires à la réversibilité du système de filtration. Tout le matériel est arrivé, y compris celui en provenance des États-Unis, avant que Monsieur Trump n'augmente les droits de douane. Une grande partie de ce matériel est déjà installée. Il reste environ un mois et demi de travail avant que le système ne soit totalement opérationnel. La prochaine étape, c'est surtout la partie contrôle technique avec les pompiers, etc. Concernant la date d'ouverture : je ne peux pas encore vous communiquer de date précise, car des imprévus sont toujours possibles. Mais la date contractuelle reste fixée au 1<sup>er</sup> septembre, comme prévu dans le marché. Cela dit, l'entreprise qui s'occupe de la réversibilité a fait des efforts pour accélérer l'installation. On espère donc pouvoir gagner quelques semaines, mais ça dépendra de l'avancement global et des validations techniques.

**Monsieur JEAN** : il y a un élément très important à souligner : cela fait longtemps qu'on se bat pour que le biominéral ne soit pas utilisé dans notre piscine. Et ça y est, il est désormais interdit. Aujourd'hui, les piscines qui avaient misé sur ce système-là se retrouvent dans une situation vraiment difficile.

**Monsieur FLEUTRY** : ce n'est pas tout à fait interdit, mais en pratique, le système biominéral ne pourra pas être expérimenté, ni à court terme ni à moyen terme. Dans la démarche engagée, c'est le cabinet du Premier ministre qui avait le dernier mot pour valider ou non la demande d'expérimentation. La société Aquatic Science, porteuse de ce procédé innovant, a soumis plusieurs dossiers et pièces complémentaires. Mais le gouvernement a finalement décidé de ne pas donner suite, en s'appuyant sur l'avis très réservé de l'ANSES, l'agence nationale de sécurité sanitaire, dont la conclusion a été jugée suffisamment sérieuse pour ne pas prendre de risques sanitaires avec ce type d'installation. Résultat : il n'y aura jamais de dérogation de jauge pour les piscines équipées de ce système. Ce n'est pas une interdiction formelle, mais des prescriptions très strictes ont été imposées. Les trois piscines concernées par ce système peuvent encore ouvrir, mais avec des capacités d'accueil drastiquement réduites : à Amboise, par exemple, ils sont passés à une jauge de 62 personnes, voire 80 maximum. C'est un niveau qui plombe totalement la rentabilité. Amboise, étant en régie municipale et non en délégation de service public, s'en sort un peu mieux, mais c'est compliqué. Donc, le projet biominéral est condamné d'avance. Il ne répond pas aux exigences de sécurité sanitaire telles qu'imposées par la réglementation française.

**Monsieur le Maire** : on peut se féliciter d'avoir agi dans ce sens pour changer de système, même si on a dû surmonter quelques obstacles.

**Monsieur LOUVET** : ça nous a quand même coûté 500 000 €. C'est le chiffre qui avait été annoncé en Conseil Municipal il y a quelques mois.

**Monsieur le Maire** : vous étiez favorable à rester dans l'ancien système ?

**Monsieur LOUVET** : ce n'est pas ce que j'ai dit.

**Monsieur JEAN** : en réalité, c'est un peu plus que ça : 800 000 €.

Pour rappel, l'an dernier, le SICAPER a lancé un appel de fonds communal de 391 651 € pour Le Mesnil-Esnard : la collectivité avait pris en charge près de la moitié et fiscalisé 224 991 €.

Cette année, l'appel de fonds est de 382 864 €, soit un peu moins que l'an dernier, notamment parce qu'il n'y a pas de nouvel emprunt prévu pour financer les 800 000 € de travaux.

Ces 800 000 € seront réglés en plusieurs fois, en tenant compte du remboursement de la TVA et d'une subvention en attente. Il n'y aura pas d'impact financier sur la participation des habitants : l'année dernière, la contribution était de 26 € par habitant, elle passe cette année à 25,85 €.

Sur les 382 864 € d'appel de fonds, la collectivité prend une nouvelle fois environ la moitié à sa charge, et le reste, soit 215 864 €, est couvert par la fiscalité. Cela signifie que, sur votre feuille d'impôts de l'an prochain, s'il devait y avoir une augmentation, elle viendrait éventuellement de la cotisation de base, mais certainement pas de la part liée à la piscine.

### MONTANTS VERSES AU SICAPER 2024-2025

SICAPER	2024	2025
FONCTIONNEMENT	224 991 €	215 864 €
INVESTISSEMENT	166 660 €	167 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>391 651 €</b>	<b>382 864 €</b>

MAJ LE 29/04/2025

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-040 D.7.2 )

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-19 et L.5212-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant création du Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER) ;

**Vu** la campagne de fiscalité directe locale 2025, notamment l'état 1259 bis ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission des Finances réunie le 5 mai 2025 ;

**Considérant** que le comité syndical du SICAPER a voté le 26 mars 2025 la participation des communes comme suit :

	Montant pour 2025	Modalité de perception
Fonctionnement	25,85 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Investissement	20,00 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Total	45,85 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

**Considérant** que chacun des conseils municipaux des communes adhérentes doit se prononcer sur son intention quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation, dans un délai de 40 jours suivant le vote du budget par le syndicat ;

**Considérant** que pour 2025, la population INSEE de la commune du Mesnil-Esnard est portée à 8 350 habitants ;

**Considérant** l'incertitude quant à la date d'ouverture de l'équipement dépendant des autorités sanitaires ;

**Considérant** la volonté de la commune de ne pas faire peser sur les contribuables la totalité de la dépense du fait de cette incertitude ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances-Budgets-Investissements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

### Décide

- D'approuver la participation financière au SICAPER d'un montant de 382 864 € soit 8 350 x 45,85 € (arrondi à 2 décimales)
- De fiscaliser cette participation à hauteur de 215 864 € correspondant aux dépenses de fonctionnement, soit 8 350 x 25,85 € (arrondi à 2 décimales)
- D'inscrire au budget de la commune le montant de 20€ /habitant correspondant aux dépenses d'investissement, soit la somme de 167 000 € (8 350 x 20 €).

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **21. REVERSEMENT DES LOYERS DU LOGEMENT SITUÉ AU-DESSUS DE LA SALLE DES FÊTES AU CCAS - ANNÉE 2025.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Le CCAS a fait le choix de laisser à la ville du MESNIL-ESNARD le logement au-dessus de la salle des fêtes, logement d'urgence que le CCAS réservait aux familles en difficulté.

La ville du MESNIL-ESNARD loue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025 le logement moyennant un loyer (hors charges) de 600.00 €. L'électricité et l'eau seront refacturées au locataire en fin d'année au vu des factures payées par la ville.

En contrepartie, la ville reversera au CCAS les loyers perçus avec un premier versement en juin et le solde en décembre de l'année 2025.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de reverser au CCAS les loyers perçus au titre de l'année 2025 avec un premier versement en juin 2025 et le solde en décembre 2025.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-041 D.7.10 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 mai 2025 ;

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Mesnil-Esnard a mis à disposition de la commune, à titre gracieux, le logement situé à l'étage de la salle des fêtes, initialement destiné à accueillir des familles en difficulté ;

**Considérant** que la commune a procédé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, à la location de ce logement dans le cadre d'un bail d'habitation, pour un loyer mensuel hors charges de 600,00 € ;

**Considérant** que les charges d'électricité et d'eau feront l'objet d'une refacturation annuelle au locataire, sur la base des factures acquittées par la commune ;

**Considérant** qu'il convient de reverser au CCAS l'intégralité des loyers perçus au titre de l'année 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Autorise** Monsieur le Maire à reverser au CCAS du Mesnil-Esnard l'intégralité des loyers perçus au titre de la location du logement situé au-dessus de la salle des fêtes pour l'année 2025.

**Fixe** les modalités de reversement comme suit :

- Un premier versement au mois de juin 2025
- Le solde au mois de décembre 2025

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent reversement.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **22. TARIFS DES PHOTOCOPIES FACTURÉES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE POUR LES ANNÉES 2025-2028.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Monsieur Le Maire rappelle que les associations mesnillaises ont toujours eu la possibilité de faire leurs photocopies en mairie, moyennant facturation annuelle.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place un tarif pour les photocopies « noir et blanc » et « couleur ».

Les tarifs sont basés sur le marché public que la collectivité à contracter avec la société TOSHIBA au 02/01/2025 pour une durée de 48 mois.

Le détail du marché public est le suivant :

- Prix unitaire de la copie « noir et blanc » A4/A3 maintenance incluse : 0,0031 € HT
- Prix unitaire de la copie « couleur » A4/A3 maintenance incluse : 0,030 € HT

Il est proposé de mettre en place les tarifs des photocopies « noir et blanc » et « couleurs » effectuées durant la durée du marché, soit jusqu'au 02/01/2029 sans fourniture du papier, aux associations selon les modalités suivantes :

- Tarif d'une photocopie A4 ou A3 en « noir et blanc » : 0,0031 € HT soit 0,0037 € TTC
- Tarif d'une photocopie A4 ou A3 en « couleur » : 0,030 € HT soit 0,036 € TTC

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commissions des finances du 5 mai 2025 ;

**Considérant** que les associations mesnillaises ont la possibilité de faire leurs photocopies en mairie, moyennant facturation annuelle ;

**Considérant** que les tarifs sont basés sur le marché public que la collectivité a contracté avec la société TOSHIBA le 2 janvier 2025, pour une durée de 48 mois ;

**Considérant** que les conditions financières du marché en vigueur sont les suivantes :

- Prix unitaire de la copie « noir et blanc » A4/A3 maintenance incluse : 0,0031 € HT
- Prix unitaire de la copie « couleur » A4/A3 maintenance incluse : 0,030 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Fixe** pour la durée du marché public précité, soit jusqu'au 31 décembre 2028, les tarifs applicables aux associations mesnillaises pour les photocopies réalisées en mairie (hors fourniture de papier) comme suit :

- Tarif d'une photocopie A4 ou A3 en « noir et blanc » : 0,0031 € HT soit 0,0037 € TTC
- Tarif d'une photocopie A4 ou A3 en « couleur » : 0,030 € HT soit 0,036 € TTC

**Donne** pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

### **23. TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2025.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard organise chaque année diverses manifestations culturelles, généralement gratuites et ouvertes à tous.

Toutefois, certaines animations entraînent des coûts significatifs (location, intervenants, logistique), justifiant la mise en place d'une participation financière du public.

Nous proposons que cette participation reste abordable pour l'ensemble de la population et soit fixée en fonction des frais engagés par la commune pour chaque manifestation.

Par délibération en date du 23 novembre 2023, le Conseil Municipal avait fixé pour 2024 la grille tarifaire suivante :

- 5 € la place dans le cas de frais engagés jusqu'à 1 000 €
- 10 € la place dans le cas de frais engagés allant de 1 000 € à 2 000 €
- 15 € la place dans le cas de frais engagés allant de 2 000 € à 3 000 €
- De 20 € ou 25 € la place au regard des frais engagés au-delà de 3 000 €
- Tarif spécifique de 12 € pour le Festival Intercommunal de l'Humour

Certaines manifestations font toutefois l'objet de conditions tarifaires spécifiques, en raison de leur nature ou de leur mode d'organisation.

Dans le cadre de la diversification de son offre culturelle, la commune proposera à l'été 2025 une séance de cinéma en plein air, organisée en soirée dans le parc du Haut Lescure.

Afin de favoriser l'accès à la culture pour les plus jeunes, la gratuité est maintenue pour les moins de 16 ans, quelle que soit la manifestation concernée.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas revaloriser les tarifs des manifestations culturelles en 2025 et de fixer le tarif du cinéma en plein air comme suit :

1) Grille générale des manifestations culturelles :

- 5 € la place (frais jusqu'à 1 000 €)
- 10 € la place (frais de 1 001 € à 2 000 €)
- 15 € la place (frais de 2 001 € à 3 000 €)
- 20 € ou 25 € la place (frais supérieurs à 3 000 €)

2) Tarifs spécifiques :

- Festival Intercommunal de l'Humour : 12 € la place
- **Cinéma en plein air : 8 € la place**

3) Gratuité :

- Pour les jeunes de moins de 16 ans, pour l'ensemble des manifestations

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

<b>LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-043 D.9.1)</b>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2023 fixant les tarifs des manifestations culturelles applicables en 2024 ;

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard organise chaque année diverses manifestations culturelles, généralement gratuites et ouvertes à tous ;

**Considérant** que certaines animations entraînent des coûts significatifs (location de matériel, intervenants, logistique) justifiant la mise en place d'une participation financière du public ;

**Considérant** que la commune souhaite maintenir des tarifs accessibles, adaptés aux coûts engagés pour chaque manifestation, afin de garantir l'accès à la culture pour le plus grand nombre ;

**Considérant** que certaines manifestations font l'objet de conditions tarifaires spécifiques, en raison de leur nature ou de leur mode d'organisation ;

**Considérant** que dans le cadre de la diversification de son offre culturelle, la commune proposera à l'été 2025 une séance de cinéma en plein air organisée dans le parc du Haut Lescure ;

**Considérant** le maintien du principe de gratuité pour les jeunes de moins de 16 ans, quelle que soit la manifestation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de ne pas revaloriser les tarifs des manifestations culturelles en 2025 et de fixer le tarif du cinéma en plein air comme suit :

1) Grille générale des manifestations culturelles :

- 5 € la place (frais jusqu'à 1 000 €)
- 10 € la place (frais de 1 001 € à 2 000 €)
- 15 € la place (frais de 2 001 € à 3 000 €)
- 20 € ou 25 € la place (frais supérieurs à 3 000 €)

2) Tarifs spécifiques :

- Festival Intercommunal de l'Humour : 12 € la place
- **Cinéma en plein air : 8 € la place**

3) Gratuité :

- Pour les jeunes de moins de 16 ans, pour l'ensemble des manifestations

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**24. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025.**

**Madame Évelyne COCAGNE**, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Éducation, présente le rapport suivant :

La participation des familles est calculée en fonction du quotient familial CAF transmis par les familles.

➤ Détermination des seuils de référence du quotient familial CAF

Le montant de la participation est décliné en fonction d'un quotient familial (QF) compris entre 439,66 € (QF minimum) et 1 149,60 € (QF maximum).

Pour les familles refusant de fournir leur notification CAF, le prix maximum sera appliqué.

➤ Détermination des tarifs de base au 1<sup>er</sup> septembre 2025

	Repas régulier	Service PAI	Repas adulte
<b>Prix minimum</b> <i>QF ≤ 439,66 et demandeurs d'asile</i>	1,93 €	1,00 €	Forfait 7,00€
<b>Prix maximum</b> <i>QF ≥ 1149,60 et non allocataires</i>	5,05 €	2,60 €	
<b>Taux d'effort</b> <i>439,66 &lt; QF &lt; 1149,60</i>	0,439 %	0,226 %	

La formule de calcul du tarif est la suivante : **Quotient Familial CAF x Taux d'effort.**

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame BETHENCOURT** : il me semble que c'est le même tarif que cette année ?

**Madame COCAGNE** : il y a une légère augmentation. Cela représente environ 14 € de plus par enfant sur l'année scolaire complète, en prenant en compte le tarif maximum.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs de la restauration scolaire ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les seuils de quotient familial et les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

**De déterminer** les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs de la restauration scolaire, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

**De fixer** les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme suit :

	Repas régulier	Service PAI	Repas adulte
<b>Prix minimum</b> <i>QF ≤ 439,66 et demandeurs d'asile</i>	1,93 €	1,00 €	Forfait 7,00€
<b>Prix maximum</b> <i>QF ≥ 1149,60 et non allocataires</i>	5,05 €	2,60 €	
<b>Taux d'effort</b> <i>439,66 &lt; QF &lt; 1149,60</i>	0,439 %	0,226 %	

**D'appliquer** la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

**De préciser** que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **25. TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025.**

**Madame COCAGNE** présente le rapport suivant :

La participation des familles est calculée en fonction du quotient familial CAF transmis par les familles.

➤ Détermination des seuils de référence du quotient familial CAF

Le montant de la participation est décliné en fonction d'un quotient familial (QF) compris entre 439,66 € (QF minimum) et 1 149,60 € (QF maximum).

Pour les familles refusant de fournir leur notification CAF, le prix maximum sera appliqué.

➤ Détermination des tarifs de base au 1<sup>er</sup> septembre 2025

	Garderie du matin	Garderie du soir	La séance d'étude surveillée
<b>Prix minimum</b> <i>QF ≤ 439,66 et demandeurs d'asile</i>	0,55€	0,89 €	0,78 €
<b>Prix maximum</b> <i>QF ≥ 1149,60 et non allocataires</i>	1,45 €	2,32 €	2,05 €
<b>Taux d'effort</b> <i>439,66 &lt; QF &lt; 1149,60</i>	0,1261 %	0,2018 %	0,1753 %
Non soumis au QF			
Garderie du soir de 18h à 18h30	1,00 €		
Forfait retard du soir (de 1 à 15 min)	5,00 €		

La formule de calcul du tarif est la suivante : **Quotient Familial CAF x Taux d'effort.**

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-045 D.9.1)**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs des services périscolaires ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les seuils de quotient familial et les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

**De déterminer** les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs des services périscolaires, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

**De fixer** les tarifs des services périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme suit :

	Garderie du matin	Garderie du soir	La séance d'étude surveillée
<b>Prix minimum</b> <i>QF ≤ 439,66 et demandeurs d'asile</i>	0,55€	0,89 €	0,78 €
<b>Prix maximum</b> <i>QF ≥ 1149,60 et non allocataires</i>	1,45 €	2,32 €	2,05 €
<b>Taux d'effort</b> <i>439,66 &lt; QF &lt; 1149,60</i>	0,1261 %	0,2018 %	0,1753 %
Non soumis au QF			
Garderie du soir de 18h à 18h30	1,00 €		
Forfait retard du soir (de 1 à 15 min)	5,00 €		

**D'appliquer** la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

**De préciser** que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **26. TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS - MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES 2025-2026.**

**Madame COCAGNE** présente le rapport suivant :

La participation des familles pour la fréquentation des enfants en Accueil de Loisirs Éducatifs est calculée en fonction du quotient familial (QF) de la CAF transmis par les familles.

### ➤ Détermination des seuils de référence du quotient familial CAF

Le montant de la participation est décliné en fonction d'un quotient familial (QF) compris entre 439,66 € (QF minimum) et 1 149,60 € (QF maximum).

Pour les familles refusant de fournir leur notification CAF, le prix maximum sera appliqué.

### ➤ Détermination des tarifs de base

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnilais	Extérieurs
<b>MERCREDIS JOURNÉE</b> Du 3 Septembre 2025 Au 1 <sup>er</sup> Juillet 2026	1,5744 % du quotient familial Forfait minimum : 6,92 € Forfait maximum : 18,10 €	2,4495 % du quotient familial Forfait minimum : 10,77 € Forfait maximum : 28,16 €
<b>MERCREDIS ½ JOURNÉE</b> <u>Avec repas</u> Du 3 Septembre 2025 Au 1 <sup>er</sup> Juillet 2026	1,2169 % du quotient familial Forfait minimum : 5,35 € Forfait maximum : 13,99 €	1,5744 % du quotient familial Forfait minimum : 6,92 € Forfait maximum : 18,10 €
<b>TOUSSAINT</b>  20-21-22-23-24 Octobre 2025	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>TOUSSAINT</b>  27-28-29-30-31 Octobre 2025	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>NOËL</b>  22-23-24 Décembre 2025	4,7232 % du quotient familial Forfait minimum : 20,72 € Forfait maximum : 54,30 €	7,3485 % du quotient familial Forfait minimum : 32,31 € Forfait maximum : 84,48 €
<b>HIVER</b>  16-17-18-19-20 Février 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>HIVER</b>  23-24-25-26-27 Février 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>PRINTEMPS</b>  13-14-15-16-17 Avril 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>PRINTEMPS</b>  20-21-22-23-24 Avril 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
<b>JUILLET</b> 06-07-08-09-10 Juillet 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b> 15-16-17 Juillet 2026	4,7232 % du quotient familial Forfait minimum : 20,72 € Forfait maximum : 54,30 €	7,3485 % du quotient familial Forfait minimum : 32,31 € Forfait maximum : 84,48 €
<b>JUILLET</b> 20-21-22-23-24 Juillet 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b> 27-28-29-30-31 Juillet 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 03-04-05-06-07 Août 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 10-11-12-13-14 Août 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 17-18-19-20-21 Août 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 24-25-26-27 Août 2026	6,2976 % du quotient familial Forfait minimum : 27,68 € Forfait maximum : 72,40 €	9,7980 % du quotient familial Forfait minimum : 43,08 € Forfait maximum : 112,64 €

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-046 D.9.1)**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs de l'accueil de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les seuils de quotient familial et les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

**De déterminer** les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs de l'accueil de loisirs, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

**De fixer** pour l'année scolaire 2025-2026 les tarifs de l'accueil de loisirs, applicables les mercredis et pendant les vacances scolaires, en fonction du quotient familial selon la grille tarifaire ci-après :

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
<b>MERCREDIS JOURNÉE</b> Du 3 Septembre 2025 Au 1 <sup>er</sup> Juillet 2026	1,5744 % du quotient familial Forfait minimum : 6,92 € Forfait maximum : 18,10 €	2,4495 % du quotient familial Forfait minimum : 10,77 € Forfait maximum : 28,16 €
<b>MERCREDIS ½ JOURNÉE</b> <b><u>Avec repas</u></b> Du 3 Septembre 2025 Au 1 <sup>er</sup> Juillet 2026	1,2169 % du quotient familial Forfait minimum : 5,35 € Forfait maximum : 13,99 €	1,5744 % du quotient familial Forfait minimum : 6,92 € Forfait maximum : 18,10 €
<b>TOUSSAINT</b>  20-21-22-23-24 Octobre 2025	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>TOUSSAINT</b>  27-28-29-30-31 Octobre 2025	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>NOËL</b>  22-23-24 Décembre 2025	4,7232 % du quotient familial Forfait minimum : 20,72 € Forfait maximum : 54,30 €	7,3485 % du quotient familial Forfait minimum : 32,31 € Forfait maximum : 84,48 €
<b>HIVER</b>  16-17-18-19-20 Février 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
<b>HIVER</b> 23-24-25-26-27 Février 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>PRINTEMPS</b> 13-14-15-16-17 Avril 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>PRINTEMPS</b> 20-21-22-23-24 Avril 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b> 06-07-08-09-10 Juillet 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b> 15-16-17 Juillet 2026	4,7232 % du quotient familial Forfait minimum : 20,72 € Forfait maximum : 54,30 €	7,3485 % du quotient familial Forfait minimum : 32,31 € Forfait maximum : 84,48 €
<b>JUILLET</b> 20-21-22-23-24 Juillet 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b> 27-28-29-30-31 Juillet 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 03-04-05-06-07 Août 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 10-11-12-13-14 Août 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b> 17-18-19-20-21 Août 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
<b>AOÛT</b>	6,2976 % du quotient familial	9,7980 % du quotient familial
	Forfait minimum : 27,68 €	Forfait minimum : 43,08 €
24-25-26-27 Août 2026	Forfait maximum : 72,40 €	Forfait maximum : 112,64 €

**De préciser** que le forfait maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **27. TARIF DES SÉJOURS D'ÉTÉ 2025 DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS.**

**Madame COCAGNE** présente le rapport suivant :

L'accueil de loisirs organise en 2025 deux séjours d'été à Hénouville, chacun destiné à un groupe de 20 enfants :

- Du 15 au 18 juillet
- Du 21 au 25 juillet

Pour les séjours vacances, il est proposé de fixer les montants des participations des familles mesnillaises en fonction du quotient familial CAF.

### ➤ Détermination des seuils de référence du quotient familial CAF

Le montant de la participation est décliné en fonction d'un quotient familial (QF) compris entre 439,66 € (QF minimum) et 1 149,60 € (QF maximum).

Pour les familles refusant de fournir leur notification CAF, le prix maximum sera appliqué.

### ➤ Détermination des tarifs de base

Lieu de séjour	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais QF ≤ 439,66	Prix maximum du séjour Mesnillais QF ≥ 1149,60	Taux appliqué au QF	Prix du séjour Extérieur
Hénouville	Du 15 au 18/07/25	64,65 €	168,52 €	14,659 %	337,05 €
	Du 21 au 25/07/25	68,98 €	180,37 €	15,689 %	360,75 €

La formule de calcul du tarif est la suivante : **Quotient Familial CAF x Taux**

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame COCAGNE** : cette année, nous avons fait le choix de proposer deux séjours d'été à proximité, conformément à la demande des familles, et à des tarifs accessibles afin de permettre au plus grand nombre de s'inscrire. L'année dernière, nous avons proposé des séjours plus éloignés, mais ceux-ci avaient dû être annulés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-047 D.9.1)**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'accueil de loisirs organise au cours de l'été 2025 deux séjours à Hénouville, chacun destiné à un groupe de 20 enfants :

- Du 15 au 18 juillet
- Du 21 au 25 juillet

**Considérant** que pour les séjours vacances, les montants des participations des familles mesnillaises sont calculés en fonction du quotient familial CAF.

**Considérant** la nécessité de déterminer les seuils de quotient familial et les tarifs applicables à ces deux séjours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

**De déterminer** les seuils du quotient familial (QF) applicables pour le calcul des participations familiales aux séjours d'été, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

**De fixer** les tarifs des deux séjours d'été à Hénouville, selon le barème suivant :

Lieu de séjour	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais QF ≤ 439,66	Prix maximum du séjour Mesnillais QF ≥ 1149,60	Taux appliqué au QF	Prix du séjour Extérieur
Hénouville	Du 15 au 18/07/25	64,65 €	168,52 €	14,659 %	337,05 €
	Du 21 au 25/07/25	68,98 €	180,37 €	15,689 %	360,75 €

**D'appliquer** la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

**De préciser** que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **28. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS.**

**Madame COCAGNE** présente le rapport suivant :

Compte tenu de l'évolution des tarifs des services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, il convient d'actualiser le règlement intérieur.

Ce règlement, mis à jour, est distribué aux familles avant chaque rentrée scolaire, leur permettant ainsi de disposer de toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement des activités proposées.

Il est susceptible d'évoluer et de s'étoffer régulièrement afin de s'adapter aux besoins et aux réalités du service.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement intérieur des services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2025-2026 (ci-annexé) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-048 D.9.1)**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'évolution des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour les services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur afin de tenir compte de ces évolutions tarifaires et de garantir une information claire et complète à destination des familles ;

**Considérant** que ce règlement est remis aux familles avant chaque rentrée scolaire et qu'il est susceptible d'évoluer régulièrement afin de répondre aux besoins du service et aux réalités du terrain ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** le règlement intérieur des services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs annexé à la présente délibération ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
RESTAURATION SCOLAIRE/ PÉRISCOLAIRE/ÉTUDE  
SURVEILLÉE/ACCUEIL DE LOISIRS  
ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

L'accueil des enfants au sein des activités proposées par la Ville de Le Mesnil-Esnard à destination des enfants est soumis au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Les activités proposées sont facultatives et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de loisirs.

Pour faciliter l'inscription des familles aux différentes activités : restauration scolaire, périscolaire matin et soir, étude surveillée, la collectivité a mis en place un espace famille dématérialisé.

Veillez-vous connecter à l'espace famille : <https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/Home/AccueilPublic> pour procéder aux inscriptions liées à la rentrée de septembre **avant le 10 juillet 2025**.

- La restauration scolaire sera assurée à partir du **lundi 1 septembre 2025**
- Le périscolaire du matin à partir du **mardi 2 septembre 2025**
- Le périscolaire du soir à partir du **lundi 1 septembre 2025**
- L'étude surveillée à partir du **lundi 1 septembre 2025**

➔ Lieux d'accueil et coordonnées :

- Cantine scolaire : rue des Pérets
- Accueil périscolaire : espace de loisirs rue des Pérets - tél : 02.35.80.79.51 (aux heures d'ouverture).
- Étude surveillée : locaux de l'école E. HERRIOT rue des Pérets - tél : 02.35.91.70.03 (aux heures d'ouverture).

➔ Référente administrative périscolaire :

Madame Céline LEROI tél : 02.32.86.81.76 [c.leroi@le-mesnil-esnard.fr](mailto:c.leroi@le-mesnil-esnard.fr)

➔ Coordinateur périscolaire : Monsieur Alvin SENECAI tél : 07.78.57.69.70

**ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT**

Le service d'accueil périscolaire et de restauration scolaire fonctionne les jours scolaires.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal selon les horaires suivants :

Pour les élémentaires : de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30.



Pour les maternelles : de 7h30 à 8h05, de 11h25 à 13h15 et de 16h30 à 18h30.

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés au sein des écoles Edouard Herriot et Jean de la Fontaine.

L'accueil périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés aux écoles Edouard Herriot et Jean de la Fontaine dans les locaux de l'espace de loisirs.

Le matin : les enfants sont pris en charge à l'espace de loisirs puis accompagnés aux écoles.

Le soir : les enfants sont pris en charge aux écoles, pour être accompagnés à l'espace de loisirs où les parents peuvent venir les chercher. Un goûter est servi aux enfants durant cet accueil.

**ARTICLE 2 : INSCRIPTION**

L'inscription, valable pour la totalité de l'année scolaire, permet l'ouverture d'un compte dédié sur l'espace famille.

L'inscription au service d'accueil périscolaire et restauration scolaire est effectué par la remise des pièces justificatives suivantes :

- **Obligatoire** ➢ fournir la photocopie de l'assurance scolaire et extrascolaire pour l'année 2025/2026
- **Obligatoire** ➢ la fiche sanitaire pour l'année 2025/2026
- **Facultatif** : (si vous pensez bénéficier d'éventuels réductions) : ➢ **merci de nous fournir la notification de la CAF.**

Ces pièces sont à compléter et déposées sur l'espace famille.

Les inscriptions aux différentes activités sont à effectuer sur l'espace famille à la fin de l'année scolaire, pour la rentrée de septembre.

Pour toute inscription ou désinscription, merci de bien vouloir vous adresser directement au service Enfance-Jeunesse-Education de la Mairie du Mesnil-Esnard.

**ARTICLE 3 : RETARD ET ABSENCE**

Les parents s'engagent à respecter l'horaire de sortie de l'accueil périscolaire : **au plus tard 18h30**.

En cas d'impossibilité **très exceptionnelle**, il est impératif de contacter le responsable de l'accueil périscolaire avant 18h30 (tél : 02.35.80.79.51).

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de récupérer ou de déposer son enfant durant le trajet entre les écoles et l'accueil de loisirs.



Tout retard fera l'objet d'une tarification majorée.

Les effectifs de cantine sont relevés tous les matins à 9h15 et transmis au prestataire de restauration scolaire. En cas d'absence de l'enfant après le relevé des effectifs (soit après 9h15) le repas de cantine sera facturé.

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification de présence devra être signalée au préalable à l'enseignant et/ou à la mairie.

**ARTICLE 4 : TARIFS**

Les tarifs des services d'accueil d'enfants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés selon le quotient familial fourni par la CAF.

**Cantine, périscolaire et étude surveillée :**

	Mini	Maxi
Repas régulier	1,93€	5,05€
Panier repas	1,00€	2,60€
Etude surveillée	0,78€	2,05€
Périscolaire du matin	0,55€	1,45€
Périscolaire du soir de 16h30 à 18h00	0,89€	2,32€
Périscolaire du soir de 18h00 à 18h30		1€
Forfait retard par quart d'heure		5€

**ARTICLE 5 : FACTURATION**

Les inscriptions, le contrôle des présences ainsi que la facturation des sommes dues pour les différents activités sont assurés par les services municipaux.

La facturation sera effectuée, par les services de la mairie, à terme échu tous les mois, au vu d'un titre de recettes.

Le paiement des sommes dues sera à régler dans son intégralité via votre espace famille ou auprès des services de la Trésorerie (située 36 rue de la République au Mesnil-Esnard), pour les autres modes de paiement : chèque, CESU, espèces ou Bon Temps Libre (pour l'accueil de loisirs).

Les factures inférieures à 15€ sont reportées au mois suivant lorsque celles-ci sont inférieures à 15€.

Les petites sommes sont regroupées entre elles pour atteindre la somme de 15€.

Les factures de moins de 15€ seront à régler les mois suivants jusqu'à totalisation de la somme de 15€.

Tout désaccord sur la facture doit être présenté, en mairie, avant la date limite de paiement.

En cas de compte débiteur, la dette de la famille est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer. Le règlement s'effectue alors auprès du Trésor Public.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les responsables légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est (sont) susceptible(s) de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de l'activité.

#### ARTICLE 7 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

L'enfant ne peut être repris que par son responsable légal, ou par une tierce personne, dûment autorisée et justifiant de son identité.

Par exception, et à condition que le responsable légal l'ait dûment autorisé lors de l'inscription au service, l'enfant peut quitter l'activité de lui-même.

Seuls les enfants dûment inscrits et présents aux activités sont sous la responsabilité des intervenants municipaux. Cette responsabilité n'est effective qu'à partir du moment où l'enfant est remis à la Ville par le responsable légal.

Les enfants arrivant avant les horaires d'ouverture de l'activité demeurent sous l'entière responsabilité de leur responsable légal jusqu'au commencement de l'activité.

#### ARTICLE 8 : SANTÉ

##### a) Cas général

Toute maladie doit être signalée. Selon le cas (gravité, degré de contagion...), l'accueil pourra être conditionné à la production d'un certificat médical autorisant l'enfant à prendre part à l'activité.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon leur date de naissance (notamment contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite). A défaut, le responsable légal doit présenter un certificat médical de contre-indication.

Le responsable légal sera informé dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenus pendant les activités. Il est donc impératif qu'il communique des coordonnées téléphoniques à jour et informe le service de toute modification.

4

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTUDE SURVEILLÉE ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

**L'inscription de votre enfant à l'étude surveillée entraîne l'obligation de respecter le présent règlement.**

#### ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Une inscription de principe doit être effectuée avant la rentrée scolaire. Durant le mois de septembre, les enfants pourront suivre l'étude surveillée en fonction de leurs disponibilités. Cette mesure a pour but de permettre aux familles de s'organiser au niveau des activités postscolaires, culturelles et sportives.

Dès que les familles ont connaissance de l'emploi du temps extra-scolaire de leurs enfants, l'inscription doit alors s'effectuer avant le **21 septembre 2025** de façon définitive à compter du 1<sup>er</sup> octobre et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. La présence de l'enfant sera donc obligatoire à chaque séance concernant les jours de fréquentation demandés (sauf en cas de maladie ou de classe de découverte). Une assurance extra-scolaire est obligatoire et doit être fournie au service périscolaire de la mairie.

Dans le courant de l'année scolaire :

- Toute nouvelle inscription ne sera faite qu'en fonction des places disponibles.
- La famille pourra demander la radiation d'une inscription (**par écrit en mairie**) et ce, de façon définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Toute modification de l'inscription, dûment motivée, restera exceptionnelle et ne pourra s'effectuer que sur acceptation du service périscolaire en fonction des places disponibles.

#### ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

L'étude surveillée, encadrée par une équipe d'enseignants de l'école, d'étudiants en facultés et d'assistants de vie scolaire a lieu dans les locaux de l'école Edouard HERRIOT. L'étude est réservée aux enfants scolarisés du CE1 au CM2. Un groupe d'environ 15 enfants est confié à chaque encadrant.

Les enfants doivent être en mesure de travailler en autonomie. A la demande des enfants, les encadrants se tiennent à leur disposition pour répondre aux sollicitations des enfants. Il est tout de même nécessaire de vérifier les devoirs de l'enfant.

L'étude surveillée fonctionne en période scolaire du lundi au vendredi **sauf le mercredi et les veilles de vacances**, de 16h30 à 18h.

A la fin de l'étude, les encadrants reconduisent les enfants à 18h, à la barrière de l'école (cour des petits). Les parents ne peuvent pas entrer dans l'enceinte scolaire avant 18h pour reprendre leurs enfants. Pour prévenir d'un éventuel retard de leurs parents, les parents sont invités à téléphoner pendant l'horaire de l'étude au **02.35.91.70.03**.

6

Le responsable légal accepte que les agents du service prennent contact avec les services de secours compétents afin que l'enfant bénéficie des soins appropriés.

#### b) Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

En cas de situation particulière (maladie, allergie, handicap...), la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) constitue un préalable à la présence d'un enfant aux activités.

Le respect de cette condition permet, le cas échéant, aux agents de délivrer le traitement médical prescrit à l'enfant.

Il conviendra au responsable légal de fournir la trousse de médicaments de l'enfant qui sera conservée au sein de la restauration scolaire ainsi que du périscolaire.

Le responsable légal qui souhaiterait que son enfant bénéficie de cette procédure doit le signaler au service enfance jeunesse éducation.

#### ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

Les enfants, ainsi que leurs responsables légaux, doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite ainsi que celles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel service afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout enfant dont le comportement, la tenue ou les agissements seraient susceptibles de nuire à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des activités.

Il peut en aller de même en cas de comportement inapproprié du responsable légal.

5

#### ARTICLE 3 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

**A titre exceptionnel**, si l'enfant ne fréquente pas l'étude un jour initialement prévu, l'autorisation de sortie à 16h30 devra être écrite dans le cahier de correspondance et portée à la connaissance de l'enseignant le matin même.

Si les parents ne sont pas présents à 18h, les enfants seront emmenés à la garderie située à l'espace de loisirs et ce temps de garderie sera facturé.

Dès la sortie de l'étude, les enfants sont placés sous la responsabilité des parents ou emmenés à la garderie à partir de 18h. Après 18h, les enfants sont pris en charge jusqu'à 18h30 par le service de garderie et ne sont donc plus sous la responsabilité des enseignants.

#### ARTICLE 4 : FACTURATION

Toutes les séances du calendrier scolaire correspondant à l'inscription sont dues sauf en cas de maladie de l'enfant, certifiée par un médecin et pendant les classes de découvertes, à l'exclusion de toute autre absence. **En cas de désinscription en cours d'année, cela doit se faire obligatoirement par mail ou par courrier en mairie.**

La commune se réserve le droit de suspendre l'inscription de l'enfant en cas de non règlement des sommes dues après un premier rappel. Le montant de la facture doit être payé dans son intégralité directement au trésor public.

#### ARTICLE 5 : REGLES DE VIE

Une charte de bonne conduite sera transmise en début d'année et devra être signée par l'élève et les parents.

Dans le cas de dégradation commise par un enfant et constatée par un encadrant, la responsabilité financière des parents sera mise en cause. L'enfant devra se conformer aux consignes des encadrants. En cas de comportement irrespectueux, inapproprié ou dangereux, la mairie peut décider la radiation de l'inscription de l'enfant à l'étude surveillée.

7

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES  
ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

L'accueil des enfants au sein des activités proposées par la Ville de Le Mesnil-Esnard à destination des enfants est soumis au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Les activités proposées sont facultatives et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de loisirs.

Pour faciliter l'inscription des familles aux différentes activités : accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires, la collectivité a mis en place un espace famille dématérialisé.

Veillez-vous connecter à l'espace famille : <https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/Home/AccueilPublic> pour procéder aux inscriptions liées à la rentrée de septembre **avant le 14 août 2025**.

• **L'accueil de loisirs sera assurée à partir du mercredi 3 septembre 2025.**

➔ **Lieux d'accueil et coordonnées :**

• Accueil de loisirs : espace de loisirs rue des Pérets – tél : 06.33.25.03.49 / 02.35.80.79.51

➔ **Référente administrative accueil de loisirs :**

Madame Laureen DENIZE tél : 02.32.86.81.74 [l.denize@le-mesnil-esnard.fr](mailto:l.denize@le-mesnil-esnard.fr)

➔ **Directeur de l'accueil de loisirs :**

Monsieur Dominique PRIEUR tél : 06.33.25.03.49 ou 02.35.80.79.51

**ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT**

L'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires) est ouvert de 7h30 à 18h30 (arrivée entre 7h30 et 9h / départ entre 17h et 18h30).

Le mercredi, une inscription à la demi-journée, le matin avec repas est possible. Dans ce cas, l'accueil se fait à partir de 7h30, pour un départ de la structure **au plus tard à 13h30**.

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants à partir de 3 ans (ou dès que l'enfant est scolarisé) jusqu'à 11 ans.

Les absences devront être justifiées par certificat médical produit dans les 7 jours ouvrés qui suivent le début de l'activité.

A défaut, les absences donneront lieu à facturation.

Les annulations ne sont plus possibles 7 jours avant le début de la période. A défaut, les annulations donneront lieu à facturation.

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification de présence devra être signalée au préalable à la mairie.

**ARTICLE 4 : TARIFS**

Les tarifs des services d'accueil d'enfants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont calculés selon le quotient familial fourni par la CAF.

Accueil de loisirs du mercredi :

	MESNILLAIS (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
MERCREDI JOURNÉE	6,92€	18,10€	10,77€	28,16€
MERCREDI MATIN AVEC REPAS	5,35€	13,99€	6,92€	18,10€

Accueil de loisirs des vacances :

TOUSSAINT 2025	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
TOUSSAINT DU 20 AU 24 OCTOBRE 2025	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
TOUSSAINT DU 27 AU 31 OCTOBRE 2025	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

**ARTICLE 2 : INSCRIPTION**

L'inscription, valable pour la totalité de l'année scolaire, permet l'ouverture d'un compte dédié sur l'espace famille.

L'inscription au service d'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires est effectuée par la remise des pièces justificatives suivantes :

- **Obligatoire** ➤ fournir la photocopie de l'assurance scolaire et extrascolaire pour l'année 2025/2026
- **Obligatoire** ➤ la fiche sanitaire pour l'année 2025/2026
- **Facultatif** : (si vous pensez bénéficier d'éventuels réductions) : ➤ **merci de nous fournir la notification de la CAF.**

Ces pièces sont à compléter et déposées sur l'espace famille.

Les inscriptions à l'accueil de loisirs du mercredi sont à effectuer sur l'espace famille, selon des périodes d'inscription précises. Celles-ci interviennent selon un planning défini qui sera communiqué par mail et sur l'espace famille. Les familles auront le choix dans l'inscription des mercredis.

Le choix du mode d'accueil (journée complète **ou** demi-journée matin avec repas) est unique sur la période. Exemple : dans le cas d'une inscription à la demi-journée matin avec repas, les enfants inscrits ne pourront pas assister à la journée complète.

Les inscriptions à l'accueil de loisirs des vacances scolaires sont à effectuer sur l'espace famille, selon les périodes d'inscription définies par le service Enfance-Jeunesse-Education. Les dates d'inscriptions sont communiquées par mail et sur l'espace famille.

Pour toute inscription ou désinscription, merci de bien vouloir vous adresser directement au service Enfance-Jeunesse-Education de la Mairie du Mesnil-Esnard.

**ARTICLE 3 : RETARD ET ABSENCE**

Pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

En cas d'impossibilité **très exceptionnelle**, il est impératif de contacter le responsable de l'accueil loisirs avant 18h30 (tél : 06.33.25.03.49).

Afin de ne pas perturber les activités de l'Accueil de Loisirs, les parents ne sont pas autorisés à déposer ou reprendre les enfants en dehors des plages horaires d'accueil c'est-à-dire après 9h00 et avant 17h00.

Néanmoins, il sera possible avec l'accord de la direction et sous présentation d'un justificatif, de récupérer vos enfants en cas de rendez-vous médical.

NOEL 2025	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
NOËL DU 22 DECEMBRE AU 24 DECEMBRE 2025	20,72€	54,30€	32,31€	84,48€

HIVER 2026	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HIVER DU 16 AU 20 FEVRIER 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
HIVER DU 23 AU 27 FEVRIER 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

PRINTEMPS 2026	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
PRINTEMPS DU 13 AU 17 AVRIL 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
PRINTEMPS DU 20 AU 24 AVRIL 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

JUILLET 2026	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
DU 6 AU 10 JUILLET 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 15 AU 17 JUILLET 2026	20,72€	54,30€	32,31€	84,48€
DU 20 AU 24 JUILLET 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 27 JUILLET AU 31 JUILLET 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

AOÛT 2026	MESILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
DU 3 AU 7 AOÛT 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 10 AU 14 AOÛT 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 17 AU 21 AOÛT 2026	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 24 AU 27 AOÛT 2026	27,68€	72,40€	43,08€	112,64€

#### ARTICLE 5 : FACTURATION

Les inscriptions, le contrôle des présences ainsi que la facturation des sommes dues pour les différentes activités sont assurés par les services municipaux.

La facturation sera effectuée, par les services de la mairie, à terme échu tous les mois, au vu d'un titre de recettes.

Le paiement des sommes dues sera à régler dans son intégralité via votre espace famille ou auprès des services de la Trésorerie (située 36 rue de la République au Mesnil-Esnard), pour les autres modes de paiement : chèque, CESU, espèces ou Bon Temps Libre (pour l'accueil de loisirs).

Les règlements en CESU pour l'accueil de loisirs extra-scolaire seront pris en compte exclusivement pour les enfants de moins de 6 ans.

Les factures inférieures à 15€ sont reportées au mois suivant lorsque celles-ci sont inférieures à 15€.

Les petites sommes sont regroupées entre elles pour atteindre la somme de 15€.

Les factures de moins de 15€ seront à régler les mois suivants jusqu'à totalisation de la somme de 15€.

Tout désaccord sur la facture doit être présenté, en mairie, avant la date limite de paiement.

En cas de compte débiteur, la dette de la famille est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer. Le règlement s'effectue alors auprès du Trésor Public.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les responsables légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est (sont) susceptible(s) de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de l'activité.

#### ARTICLE 7 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

L'enfant ne peut être repris que par son responsable légal, ou par une tierce personne, dûment autorisée et justifiant de son identité.

Par exception, et à condition que le responsable légal l'ait dûment autorisé lors de l'inscription au service, l'enfant peut quitter l'activité de lui-même.

Seuls les enfants dûment inscrits et présents aux activités sont sous la responsabilité des intervenants municipaux. Cette responsabilité n'est effective qu'à partir du moment où l'enfant est remis à la Ville par le responsable légal.

Les enfants arrivant avant les horaires d'ouverture de l'activité demeurent sous l'entière responsabilité de leur responsable légal jusqu'au commencement de l'activité.

#### ARTICLE 8 : SANTÉ

##### a) Cas général

Toute maladie doit être signalée. Selon le cas (gravité, degré de contagion...), l'accueil pourra être conditionné à la production d'un certificat médical autorisant l'enfant à prendre part à l'activité.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon leur date de naissance (notamment contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite). A défaut, le responsable légal doit présenter un certificat médical de contre-indication.

Le responsable légal sera informé dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenus pendant les activités. Il est donc impératif qu'il communique des coordonnées téléphoniques à jour et informe le service de toute modification.

Le responsable légal accepte que les agents du service prennent contact avec les services de secours compétents afin que l'enfant bénéficie des soins appropriés.

##### b) Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

En cas de situation particulière (maladie, allergie, handicap...), la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) constitue un préalable à la présence d'un enfant aux activités.

Le respect de cette condition permet, le cas échéant, aux agents de délivrer le traitement médical prescrit à l'enfant.

12

13

Il conviendra au responsable légal de fournir la trousse de médicaments de l'enfant qui sera conservée au sein de la restauration scolaire ainsi que du périscolaire.

Le responsable légal qui souhaiterait que son enfant bénéficie de cette procédure doit le signaler au service enfance jeunesse éducation.

#### ARTICLE 9 : OBJETS PERSONNELS

Il est interdit d'apporter des objets dangereux.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un vêtement ou objet personnel de l'enfant.

#### ARTICLE 10 : TRANSPORTS

Selon les services d'accueil, la Ville peut organiser le transport des enfants.

Les enfants et leur responsable légal doivent se conformer aux consignes données par les accompagnateurs.

Le responsable légal s'engage à être présent aux horaires définis par les agents du service.

#### ARTICLE 11 : REGLES DE VIE

Les enfants, ainsi que leurs responsables légaux, doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite ainsi que celles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel service afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout enfant dont le comportement, la tenue ou les agissements seraient susceptibles de nuire à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des activités.

Il peut en aller de même en cas de comportement inapproprié du responsable légal.

Jean-Marc VENNIN  
Maire du Mesnil Esnard

14

76

## 29. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CRÈCHE MUNICIPALE « LES MESNILOUPS ».

**Madame COCAGNE** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-049 D.9.1)**

Le règlement intérieur de la crèche municipale « Les Mesniloups », adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024, est devenu obsolète.

En effet, à la suite de plusieurs épidémies ayant touché à la fois les enfants et le personnel de la crèche, il devient nécessaire d'actualiser la liste des maladies contagieuses entraînant une éviction obligatoire de l'établissement.

Une nouvelle liste de dix maladies contagieuses a été définie par l'Assurance Maladie et le Ministère de la Santé et des Solidarités. Ces pathologies impliquent une éviction systématique :

- Angine à streptocoque
- Coqueluche
- Hépatite A
- Impétigo
- Scarlatine
- Gastro-entérite
- Tuberculose
- Oreillons
- Rougeole
- Infections invasives à Méningocoque

Certaines maladies ne nécessitent pas une éviction obligatoire mais déconseillent la fréquentation de la collectivité pendant la phase aiguë. La décision est prise au cas par cas, par le responsable de la structure, et après avis du médecin de la crèche.

Il est proposé d'ajouter quatre maladies à la liste des évictions obligatoires :

- Covid-19 : selon les recommandations de l'Assurance Maladie.
- Varicelle : éviction durant la phase aiguë. Retour possible dès que les croûtes sont sèches.
- Conjonctivite : éviction de 24 heures après l'administration du premier traitement antibiotique.
- Bronchiolite : éviction durant la phase aiguë. Retour autorisé au bout de 5 jours.

Le règlement intérieur mis à jour est distribué aux familles lors de la signature du contrat d'accueil, et évolutif avec des modifications régulières en fonction de l'actualité sanitaire et des recommandations des autorités compétentes.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer le fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » par un règlement intérieur à jour ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

**Approuve** la mise à jour du règlement intérieur de la crèche municipale « Les Mesniloups » ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0



**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CRÈCHE MUNICIPALE « LES MESNILOUPS »**

**MODALITES DE GESTION**

**Article 1 :**

**Le gestionnaire**

Mairie du MESNIL-ESNARD

CS 40003

76240 LE MESNIL-ESNARD

Tél. : 02.32.86.56.56

Fax : 02.32.86.56.60

Courriel : [mairie@le-mesnil-esnard.fr](mailto:mairie@le-mesnil-esnard.fr)

Responsable : Monsieur le Maire

**Article 2 :**

**La structure**

Identité :

Crèche municipale « Les Mesniloups »

20, rue Pasteur

76240 LE MESNIL-ESNARD

Tél. : 02 76 78 70 31

Courriel : [creche@le-mesnil-esnard.fr](mailto:creche@le-mesnil-esnard.fr)

**Article 3 :**

**Assurance**

Assurance en responsabilité générale : assurance des responsabilités et risques annexes : AXA ASSURANCES IARD.

**Article 4 :**

La ville du Mesnil-Esnard assure un service de crèche qui fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 7H30 à 18 H00, durant les douze mois de l'année à l'exception des jours fériés et de fermeture.

La crèche municipale « les Mesniloups » est fermée :

- Une semaine lors des vacances de Noël,
- Deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir,
- Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension,
- Les 3 premières semaines qui suivent le **premier lundi** du mois d'août.

**Mode d'accueil dégradé :**

« En cas d'absence de plusieurs agents et/ou en situation de crise sanitaire, grève ou toute autre situation exceptionnelle, l'Etablissement peut être amené à :

- Réduire la capacité d'accueil.
- Réduire l'amplitude horaire d'ouverture.
- Fermer l'Etablissement.

**Article 5 :**

La crèche municipale « Les Mesniloups » accueille 45 enfants jusqu'à leurs 3 ans révolus ou jusqu'à leurs 5 ans pour les enfants en situation de handicap.

D'après le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la crèche « les Mesniloups » relève de la catégorie « des grandes crèches ».

Le principe de laïcité est appliqué au sein de l'établissement.

**LE PERSONNEL**

**Article 6 :**

La crèche est placée sous la responsabilité d'une directrice infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Elle est assistée, d'une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, ce qui permet d'assurer en toutes circonstances la continuité de la direction.

La directrice veille à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge, des besoins des enfants accueillis ainsi que du projet éducatif et social, le concours d'une équipe de professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

**Article 7 :**

Dans le respect du projet d'établissement social, éducatif et pédagogique, le personnel de la structure est composé :

- D'une directrice, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat,
- D'une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- D'auxiliaires de puériculture diplômées d'Etat,
- D'aide- auxiliaires de puériculture,
- d'une secrétaire,
- d'agents de service,
- d'un médecin référent "santé et accueil inclusif"
- d'une psychologue qui intervient en fonction des besoins auprès de l'équipe.

**Article 8 :**

**La Directrice :**

- Assure, en partenariat avec l'administration municipale, la gestion administrative et financière de la structure,
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la structure,
- Est le garant d'un accueil individualisé de chaque famille et de chaque enfant en cohérence avec le projet pédagogique de l'établissement,
- Est le garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité,

- Veille avec la famille, au bon développement psychomoteur et psychoaffectif de chaque enfant.

En cas d'absence de la directrice, la continuité de direction est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants, ou à défaut par une personne relevant de l'article R.2324-42 (titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ou à défaut, d'une personne ayant un CAP petite enfance,) toutes deux devant avoir une année d'expérience auprès du jeune enfant.

#### Article 9 :

##### Le médecin de l'établissement

La structure fait appel à l'intervention d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Il intervient, auprès des enfants et aussi auprès de l'équipe lors de réunions de travail, en fonction des besoins de la structure, et à la demande de la directrice.

Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il veille, en collaboration avec la directrice de la structure, à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et le cas échéant, participe à la mise en place d'un projet d'accueil individualisé.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit, en concertation avec la directrice de la structure, les protocoles d'actions dans les situations d'urgence.

Il organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il assure le suivi préventif des enfants accueillis, veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec la famille et le médecin de famille.

Depuis le décret n°2021-1131 du 30 août 2024 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, les structures petite enfance ont l'obligation de recruter un référent santé et accueil inclusif.

Les missions du référent santé et accueil inclusif sont définies l'article R.2324-39, du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, à savoir :

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale - Les Mesniloups - 2025 / 4  
20/05/2023

Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 ;

#### LES CONDITIONS D'ADMISSION

#### Article 10 :

La préinscription de l'enfant peut être effectuée dès la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, sur rendez-vous auprès de la directrice.

#### Article 11 :

##### La commission d'attribution des places en crèche

Les admissions sont proposées par Monsieur le Maire, après avis de la commission d'attribution des places en crèche.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, est composée :

- De l'Adjoint au Maire chargé de la Petite Enfance
- Du directeur général des services,
- De la directrice de la structure,
- De la responsable enfance jeunesse et éducation,

La commune examine les demandes d'inscription pour la rentrée de septembre. Les attributions de places pour les autres périodes de l'année sont traitées par la directrice de la structure, en fonction des places en attente.

Le temps d'accueil hebdomadaire de l'enfant est arrêté par les membres de la commission à partir de la demande du ou des parents formulés sur le dossier de préinscription.

Le demandeur est informé de la décision de la commission d'attribution.

#### Article 12 :

Lors de la confirmation d'inscription, les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
- Le numéro d'allocataire Caf ou autre régime,
- Un justificatif de domicile (fournir un original de moins de 3 mois),

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale - Les Mesniloups - 2025 / 6  
20/05/2023

Le référent " Santé et Accueil inclusif " de la crèche est le médecin généraliste de la crèche. Le nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement est fixé à 40h/an dont 10 heures par trimestre. En dehors de ces heures d'intervention, la crèche se réserve la possibilité de joindre le médecin par téléphone en cas d'urgence.

Il travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

#### Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

Informier, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale - Les Mesniloups - 2025 / 5  
20/05/2023

➢ Le carnet de santé de l'enfant, portant mention des vaccinations,

➢ Les numéros de téléphone des employeurs,

➢ L'attestation d'assurance responsabilité civile avec le nom de l'enfant

.. Une attestation de compatibilité à la vie en collectivité délivrée par le médecin qui suit l'enfant

Les parents doivent compléter les autorisations suivantes :

➢ L'autorisation de consulter sur le site Internet de la Caf, les renseignements communiqués à cet organisme portant sur les ressources, le nombre d'enfants à charge, le versement de l'AEEH sur le dossier de l'allocataire CAF via le service de communication digitale CDAP (Consultation des Données Allocataires par le partenaire) et la composition de la famille (données utilisées pour le calcul du tarif horaire),

➢ L'autorisation d'administrer des médicaments par la personne habilitée,

➢ L'autorisation d'hospitalisation en cas de nécessité,

➢ L'autorisation de remise de l'enfant à une personne nommée sur présentation d'une pièce d'identité.

➢ L'autorisation de sortie

➢ L'autorisation de droit à l'image

Les enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique peuvent être accueillis dès lors que cela n'entraîne pas pour le personnel des sujétions telles qu'il ne puisse assurer la surveillance des autres enfants et sur l'élaboration d'un PAI (protocole d'accueil individualisé).

**Tout changement de situation doit être rapidement signalé à la responsable de la structure** (adresse, numéro de téléphone). A défaut, la crèche ne pourra être tenue responsable d'anomalies constatées dans la situation enregistrée.

#### Article 13 :

##### Dispositif d'information Filoué :

Les parents ou le responsable légal autorisent, lors de l'élaboration du dossier d'inscription, la structure d'accueil à transmettre à la CNAF, des données à des fins statistiques :

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale - Les Mesniloups - 2025 / 7  
20/05/2023

- Matricule de l'allocataire
- code régime Sécurité Sociale
- Date de naissance de l'enfant
- code de la commune de résidence de l'enfant
- libellé de la commune de résidence de l'enfant
- nombre total annuel d'heures facturées pour l'enfant
- nombre total annuel d'heures de présence réalisées pour l'enfant
- montant annuel total facturé à la famille pour l'enfant
- montant horaire facturé à la famille
- taux d'effort appliqué à la famille
- premier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant
- dernier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant

Dans ce cadre, la CNAF s'engage à respecter toutes les dispositions issues du règlement Général sur la Protection des données personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016 et de la loi du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Conformément à l'article 21 du RGPD, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e ou f, y compris un profilage fondé sur ces dispositions.

#### Article 14 :

L'admission est définitive après examen médical du médecin de l'établissement.

En cas d'indisponibilité du médecin de l'établissement, un certificat médical de non contre indication à la vie en collectivité sera demandé.

#### Article 15 :

##### La période d'adaptation

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant, et conformément au projet pédagogique, une période d'adaptation est obligatoire au sein de la crèche. D'environ 2 semaines, elle s'effectue sur 2 semaines consécutives, avant l'entrée de l'enfant sur la structure et avec au moins la présence d'un de ses deux parents.

Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement d'adresse, de lieu de travail, de numéro de téléphone.

Dans un souci organisationnel, il est conseillé aux parents d'amener leur enfant avant 10h00 pour lui permettre de participer aux activités.

#### Article 19 :

Le contrat d'une durée maximale d'un an, est actualisé après la fermeture estivale de la structure et en janvier avec la modification éventuelle des tarifs horaires actualisés par la Caf. Il n'est pas modifié en cours d'année, sauf en cas de changement de la situation professionnelle ou familiale, sans remise en cause du règlement des mois précédents.

### TARIFICATION APPLICABLE AUX FAMILLES

#### Article 20 :

Le financement de l'établissement est composé de la participation :

- ☑ Des familles,
- ☑ De la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et des organismes de prestations familiales particuliers.
- ☑ De la Commune du Mesnil-Esnard.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, la participation financière des familles tient compte de la « Prestation de Service Unique » signée avec la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et depuis le 10 juillet 2014 avec la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), validée par le conseil municipal.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH) étant à charge de la famille, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

#### Article 21 :

Le tarif horaire est défini dans le cadre d'une convention signée avec la Caf et la MSA.

La crèche, sous réserve de votre accord, dispose d'un accès à vos ressources retenues en matière de prestations familiales définies par la Caf ou par la MSA, accessible par internet, via le service de communication digitale CDAP « consultation des données allocataires par le partenaire ».

#### Article 16 :

##### L'accueil d'urgence

La crèche pourra recevoir en accueil d'urgence, un enfant, voire deux, n'ayant jamais fréquenté la structure, après examen de la demande par la directrice de la structure.

La tarification appliquée pour l'accueil d'urgence correspond au tarif calculé pour l'accueil régulier.

En cas d'accueil d'un enfant confié à des assistantes familiales de l'Aide Sociale à l'Enfance, le tarif plancher est appliqué, comme stipulé dans la lettre circulaire 2019 005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (section 2.1, titre : « Le plancher des ressources »).

#### Article 17 :

En application de l'article L214-7 du code de l'action sociale et des familles, la crèche pourra accueillir des enfants dont le ou les parents bénéficiant des minimas sociaux sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

### LE CONTRAT D'ACCUEIL

#### Article 18 :

Avant le premier accueil de l'enfant, un contrat est établi entre la structure représentée par la directrice et la famille.

Ce contrat :

- 1) Atteste du respect des conditions d'admission c'est-à-dire :
  - Que la commission d'attribution lui ait accordé une place,
  - Que le médecin de l'établissement ait donné son accord.
- 2) Définit un nombre d'heures, de jours, de semaines d'accueil et de congés par an,
- 3) Fixe la participation financière de la famille après examen des documents fournis,

Les heures facturées sont égales au temps de présence prévu initialement au contrat. Toutefois, tout dépassement des créneaux horaires réservés peut faire l'objet d'une facturation par demi-heure supplémentaire.

A défaut d'accord de votre part ou si vous dépendez d'un autre organisme, il vous sera demandé votre avis d'imposition sur les revenus N-2.

Sans justificatifs de ressources, le prix plafond horaire sera appliqué.

#### Article 22 :

Le tarif horaire des familles correspond à un douzième des revenus perçus pour l'année N-2 multiplié par le taux d'effort applicable selon le nombre d'enfants à charge. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le plafond et/ou le plancher peut changer, ainsi que les taux d'effort.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019	du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022	du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

#### Article 23 :

La participation des familles est revue annuellement au mois de janvier conformément aux dispositions de l'article 21 et en cas de modification des revenus ou de la situation familiale.

En l'absence de justificatifs permettant de calculer le nouveau tarif horaire dans les délais précisés par la directrice, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents.

En cas de changement de situation, la famille effectue une demande écrite de révision de tarif et fournit les justificatifs nécessaires. La tarification sera révisée au moment de la demande.

La commune gestionnaire applique le barème national des participations familiales, demandé par la CNAF. Ce barème s'applique pour tous les types d'accueil. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 et encadré par un plafond et plancher. Le tarif horaire plancher est appliqué dans les situations suivantes :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;

- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance.
- Les parents non allocataires ne disposant ni d'avis d'impôts, ni de bulletin de salaire.

#### Article 24 :

Dans le cas d'un accueil en urgence d'un enfant, en l'absence des documents nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ou de l'admission d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le montant de ressources plancher sera appliqué pour déterminer la participation familiale.

#### Article 25 :

L'adaptation est facturée selon les heures réalisées, au tarif horaire de la famille sur la base du protocole\* suivant :

**La première semaine :** présence obligatoire d'un des deux parents. Cela permet l'échange d'informations entre parents et professionnels sur les habitudes de vie de l'enfant afin de permettre une prise en charge individualisée de celui-ci. Cela permet également d'élaborer un climat de confiance.

**1<sup>er</sup> jour :** le parent est invité à rester dans la structure avec son enfant sur une période de jeu d'une durée de 45 minutes maximum. Le référent reste observateur tout en recueillant les informations concernant l'enfant, qu'il note sur la fiche individualisée d'adaptation.

**2<sup>ème</sup> jour :** l'enfant reste avec son référent 30 minutes. Le parent revient le chercher

**Du 3<sup>ème</sup> jour au 5<sup>ème</sup> jour :** l'enfant reste seul dans la structure avec son référent, il découvre le repas à la crèche puis une sieste

**La deuxième semaine :** une tierce personne peut déposer et récupérer l'enfant si les parents ne sont pas disponibles. Si tout se passe bien, l'enfant peut passer des journées de 6h au maximum à la crèche.

\*Ce protocole est une base, dans certains cas cette période peut être modifiée en fonction des besoins de l'enfant pour s'intégrer à la collectivité.

#### Article 26 :

Sont déduits :

➤ Les jours de fermeture de la structure :

- Les jours fériés,
- Une semaine lors des vacances de Noël,

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 12  
20/05/2025

Elle est déterminante pour la responsable de la crèche dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit avec justificatifs.

#### Article 29 :

Possibilité ou non de remettre l'enfant :

- si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la responsable de la crèche remet l'enfant à l'un ou à l'autre indifféremment,
- si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la responsable de la structure ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, **sauf autorisation écrite** qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, après application des dispositions décrites dans l'article 31 ci-dessous. Cette autorisation est révocable à tout moment,
- en cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est donnée au responsable de la crèche qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge. Toute modification ponctuelle de ce rythme fixé par jugement doit faire l'objet, par les deux parents investis de l'autorité parentale, d'une information et d'un accord écrit auprès de la directrice de la structure.
- en cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la responsable,
- lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la responsable de la crèche peut la refuser. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

#### Article 30 :

Des tiers peuvent venir chercher l'enfant, sur autorisation expresse et écrite de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale et après en avoir informé personnellement la responsable de la structure. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 14  
20/05/2025

- Deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir. (Réunions pédagogiques)
- Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension
- Les 3 premières semaines qui suivent le **premier lundi** du mois d'août.

➤ L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif,

➤ L'éviction par le médecin de la crèche dès le premier jour d'absence, pour cas de : angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, bronchiolite, conjonctivite, varicelle et Covid 19.

➤ Une maladie supérieure à trois jours calendaires avec certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour de maladie). Toute journée commencée est due, même si vous venez rechercher votre enfant.

➤ Les congés programmés et tout congés supplémentaires sous réserve d'avoir prévenu la direction au moins 1 mois à l'avance.

➤ Les heures ou les journées de grève.

### FACTURATION

#### Article 27 :

La tarification est horaire. Tout dépassement des horaires du contrat d'accueil sera facturé par demi-heure supplémentaire.

La facturation s'effectue mensuellement, à terme échu, au prorata du temps de présence de l'enfant comme prévu initialement au contrat et sous réserve des déductions ou compléments horaires éventuels.

Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public, à terme échu, sur facture pour tous les contrats auxquels seront ajoutés si besoin les heures complémentaires éventuelles d'accueil de l'enfant.

### SITUATION PARENTALE

#### Article 28 :

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale.

Elle est examinée dès l'inscription.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 13  
20/05/2025

### IMPLICATION ET PARTICIPATION DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

#### Article 31 :

Les échanges entre les parents et les professionnels permettent de construire la confiance à propos de l'enfant. Ces échanges permettent aux parents d'obtenir des réponses à leurs questions sur les habitudes de vie à la crèche. Ils permettent également à l'équipe de prodiguer des conseils relatifs au développement psychomoteur de l'enfant.

Outre la communication journalière entre les familles et le personnel, les parents sont conviés à des réunions d'informations et festives au cours de l'année.

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles au sein de la crèche. Ces informations sont également disponibles sur l'Espace Famille. Chaque famille a accès aux informations de la section où l'enfant est accueilli via le code d'accès qui est fourni dès l'inscription.

La directrice est également à l'écoute des familles et peut les recevoir si besoin.

### ACCES A L'ENSEMBLE DES LOCAUX

#### Article 32 :

Les parents peuvent accéder à l'ensemble des locaux avec l'accord de la directrice dans la mesure où la vie de la crèche et le repos des enfants ne sont pas perturbés.

Des échanges sont quotidiennement faits entre les professionnels et les parents. Ces derniers sont invités également à participer aux différentes réunions et manifestations proposées concernant la vie de leur enfant au sein de la structure.

Les parents doivent utiliser les sur-chaussures mises à leur disposition afin de respecter la propreté et l'hygiène des locaux.

Tout enfant doit être arrivé avant 10h.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 15  
20/05/2025

**Article 33 :**

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner et être habillé avant son arrivée, avec des vêtements pratiques. Nous ne pourrions être tenus responsables en cas de dégât sur les tenues des enfants. (Taches, trous ou autre)

Les affaires devront être marquées.

Les parents fournissent les biberons et le lait infantile avec le nom de l'enfant inscrit sur la boîte. (Boîte neuve et pas de dosette)

Il est possible de poursuivre l'allaitement maternel.

Les repas sont fournis par l'établissement. Les repas ainsi que les goûters sont préparés et livrés par la société Sodexo. Ces repas sont préparés au restaurant scolaire et livrés en liaison chaude, selon les normes sanitaires en vigueur.

En cas d'allergies alimentaires, et dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé, les parents doivent fournir un panier repas. Toutefois, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

Les produits parapharmaceutiques, les antipyrétiques, le sérum physiologique sont à la charge des parents.

Les déjeuners et/ou goûters sont fournis dans les créneaux horaires respectant la vie collective.

Les menus hebdomadaires sont affichés au tableau d'information dans le hall tous les lundis.

Les règles d'hygiène alimentaire nous interdisent la consommation de gâteaux faits maison et autres gâteaux frais. (pour avoir la traçabilité des ingrédients et date de consommation autorisée)

## HYGIENE

**Article 34 :**

Les changes complets sont fournis par l'établissement. En cas d'allergie, il sera demandé aux parents d'apporter leurs couches. Dans ce cas, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

Le carnet de santé est propriété de l'enfant et de sa famille mais il devra être remis à la directrice après chaque nouvelle vaccination.

## L'ENFANT MALADE

**Article 40 :**

Toute maladie contagieuse contractée par l'enfant est immédiatement signalée à la crèche afin de mettre en œuvre des mesures préventives.

En arrivant à la crèche, en cas de fièvre, l'enfant est accepté s'il ne présente aucun signe d'intolérance à son hyperthermie (fièvre).

**Article 41 :**

Si un médicament a été administré à l'enfant avant son arrivée à la crèche, l'équipe doit obligatoirement en être informée. Il devra lui être précisé :

- quel médicament,
- quelle dose,
- l'heure de l'administration,
- et surtout dans quelles circonstances (fièvre, douleurs dentaires, pleurs, vomissements, diarrhées, toux, constipation, etc.), il lui a été administré.

Cette communication est indispensable à la sécurité de l'enfant. En effet, il est impératif et essentiel d'éviter tout risque d'administrer une double dose d'antipyrétique, par exemple, ou de créer un malentendu et un dysfonctionnement lors de son accueil. **Notre collaboration, pour le bien être et la sécurité de chaque enfant accueilli, est basée sur le dialogue.** Il n'est pas conseillé de donner du Doliprane en préventif à votre enfant avant de venir à la crèche s'il n'a pas 38.5 ou s'il n'est pas douloureux : en effet, nous avons besoin d'évaluer son état de santé.

Les parents doivent rester joignables.

Si l'enfant s'est vu administrer un médicament antipyrétique, le parent doit en informer la Directrice ainsi que les professionnels.

En cours de journée, en cas de fièvre (>38°5), les professionnels appliqueront le protocole antipyrétique validé par le médecin référent de la crèche et préviendront les parents en cas de primo symptômes.

Le départ de l'enfant sera demandé en cas de mauvaises tolérance à l'hyperthermie.

**Article 35 :**

Il est indispensable que chaque vêtement de l'enfant soit marqué à son nom. Les parents doivent apporter un sac au nom de l'enfant contenant :

- Une tenue complète de vêtements de rechange,
- Une turbulette (jusqu'à l'âge de 2 ans),
- Un sac plastique pour le linge souillé,
- Un sac à doudou nominatif,
- Une paire de chaussons.

**Article 36 :**

Selon la saison, il peut être demandé un vêtement chaud d'extérieur, un bonnet et tour de cou ou un chapeau de soleil, lunettes de soleil et crème solaire à son nom.

**Article 37 :**

Le port de bijoux (gourmets, bracelet, chaîne, médaille, boucles d'oreille) est **interdit**. Il en est de même pour les « chouchous », petites barrettes, ... Le cas échéant, et par mesure de sécurité, ils seront retirés et remis dans le casier et l'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, bris ou vol.

**Article 38 :**

Il est interdit d'apporter à la crèche des jeux ou jouets de la maison. Nous ne pouvons être tenus responsables en cas de perte ou de dégradation.

## SURVEILLANCE MEDICALE

**Article 39 :**

L'enfant doit subir les vaccinations correspondant à son âge, recommandées par la législation.

Le médecin de l'établissement ne peut se substituer au médecin traitant sauf urgence ou demande préalable des parents ou de la directrice.

Critères de mauvaise tolérance à l'hyperthermie :

- N°1. Gneignement
- N°2. Cri faible
- N°3. Pleurs permanents
- N°4. Indifférence à l'entourage
- N°5. Apathie
- N°6. Agitation excessive
- N°7. Pâleur, marbrures, teint gris ou violacé
- N°8. Déshydratation : yeux « creux », cernés, soif ++, couches peu ou pas mouillées, pli cutané

Retour de l'enfant au domicile si au moins 3 critères (1 à 6) sont constatés

Retour de l'enfant au domicile si au moins de 2 critères (1 à 7) sont constatés

Retour de l'enfant au domicile si le critère 8 a lui seul est constaté.

Au total, 14 infections impliquent une éviction de la crèche :

Angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, varicelle, conjonctivite, bronchiolite et Covid 19.

Ces mesures ont été fixées par l'Assurance Maladie. L'éviction ainsi que le retour à la crèche se font sur avis médical. L'ordonnance d'antibiotique ne suffit donc pas à permettre le retour de l'enfant en collectivité.

**Article 42 :**

Afin de faciliter l'organisation du personnel de la crèche, les parents sont invités à demander à leur médecin de **privilégier les traitements en deux prises (matin et soir)**.

Si toutefois la prescription du médecin traitant le nécessite, les médicaments du midi sont administrés, de même que sont effectués les soins spécifiques (aérosol) en cas de nécessité, par le personnel qualifié. (Puéricultrice, infirmière, ou Auxiliaire de Puériculture). Tout médicament donné à la crèche sera notifié sur un registre.

Les noms et prénom de l'enfant ainsi que les doses prescrites doivent être notés lisiblement sur les boîtes.

**Seule la présentation de l'original de l'ordonnance permettra l'administration des médicaments par le personnel qualifié de la crèche.**

En cas de fièvre, un protocole visé par le médecin de l'établissement autorise le personnel qualifié à donner du paracétamol.

Seul le médecin de la crèche est habilité à prononcer l'éviction d'un enfant sur la structure.

Les parents autorisent le médecin de l'établissement ou la directrice de la crèche à faire soigner l'enfant en toute circonstance qui le nécessite : secours d'urgence, SAMU ou pompiers, consultation, hospitalisation. Les parents sont avertis dans les meilleurs délais.

#### SORTIES À L'EXTERIEUR DE LA STRUCTURE

**Article 43 :**

Des sorties s'inscrivant dans le projet pédagogique, peuvent être organisées dans le respect des normes d'encadrement à savoir :

- Un adulte pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- Un adulte pour 3 enfants de plus de 3 ans.

Ces sorties font l'objet d'une autorisation parentale lors de l'inscription de l'enfant.

#### DROIT À L'IMAGE

**Article 44 :**

Sauf interdiction de votre part, des photos de votre enfant peuvent être prises et affichées dans la structure.

Aucune photo ne pourra être publiée en dehors de ce cadre sans votre accord écrit au préalable. Aucune photo ne devra apparaître dans les réseaux sociaux.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 20  
20/05/2025

L'absence d'un enfant doit être justifiée dans les plus brefs délais et dans les 48 heures au maximum.

#### RADIATION

**Article 48 :**

La radiation de l'enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement,
- Non-respect du contrat d'accueil,
- 3 départs de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture,
- Toute absence non signalée et non justifiée de plus de 5 jours,
- Non-paiement de la participation familiale de plus de 2 mois.
- Comportement inapproprié des familles au sein de la structure (agressivité verbale et/ou physique vis à vis du personnel, incivilités répétées, perturbation de l'accueil des autres enfants, dégradation des locaux ou du matériel).

La famille est informée par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le mois de préavis est dû à la date du courrier et le départ de l'enfant doit intervenir au plus tard dans le même délai.

#### DEPART DE L'ENFANT

**Article 49 :**

La date du départ de l'enfant de la crèche est mentionnée dans le contrat d'accueil signé par la directrice de l'établissement et les parents.

Pour tout départ prématuré, un préavis de départ d'un mois est exigé de la part des parents.

**Article 50 :**

Un exemplaire du présent règlement sera communiqué aux parents au moment de la préinscription de l'enfant dans la structure.

**Article 51 :**

Ce règlement annule et remplace celui du 24 septembre 2024 et prend effet à la date du 20 mai 2025.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 22  
20/05/2025

#### LES CONGES DES PARENTS

**Article 45 :**

En dehors des vacances programmées, les congés devront être communiqués à la directrice de la crèche au moins **1 mois** avant leur effectivité pour être déduits de la facture mensuelle.

Dans le cas du non-respect de ce délai de prévenance, les jours d'absence vous seront facturés

#### LES ABSENCES

**Article 46 :**

Pour toute absence ou retard imprévu, la famille doit avertir l'établissement le plus tôt possible.

Tout enfant doit être arrivé pour 10h pour ne pas déranger les activités.

Si l'enfant devait arriver exceptionnellement l'après-midi, il ne peut arriver sans avoir mangé, et jamais avant 12h15.

Les retards répétés des parents, sans cause justifiée feront l'objet d'un rappel écrit leur précisant que « tous les parents doivent être présents à 18H au plus tard ».

En cas de non reprise d'un enfant après la fermeture de l'établissement, l'équipe s'engage à garder l'enfant jusqu'à 18H30. Au-delà et sans nouvelle des parents ou d'un membre de la famille, toute mesure autorisée sera mise en œuvre pour préserver la sécurité de l'enfant. Un responsable municipal et les services de la police municipale, les seules personnes habilitées à prendre les dispositions nécessaires, seront informés.

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

**Article 47 :**

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale – Les Mesniloups – 2025 / 23  
20/05/2025

Fait à Le Mesnil-Esnard,  
Le 20 mai 2025

**Le Maire**

**Jean-Marc VENNIN**

### 30. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MULTI-ACCUEIL « LES MESNILOUPS ».

**Madame COCAGNE** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-050 D.9.1)**

Le règlement intérieur du multi-accueil « Les Mesniloups », adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024, est devenu obsolète.

En effet, à la suite de plusieurs épidémies ayant touché à la fois les enfants et le personnel de la crèche, il devient nécessaire d'actualiser la liste des maladies contagieuses entraînant une éviction obligatoire de l'établissement.

Une nouvelle liste de dix maladies contagieuses a été définie par l'Assurance Maladie et le Ministère de la Santé et des Solidarités. Ces pathologies impliquent une éviction systématique :

- Angine à streptocoque
- Coqueluche
- Hépatite A
- Impétigo
- Scarlatine
- Gastro-entérite
- Tuberculose
- Oreillons
- Rougeole
- Infections invasives à Méningocoque

Certaines maladies ne nécessitent pas une éviction obligatoire mais déconseillent la fréquentation de la collectivité pendant la phase aiguë. La décision est prise au cas par cas, par le responsable de la structure, et après avis du médecin référent.

Il est proposé d'ajouter quatre maladies à la liste des évictions obligatoires :

- Covid-19 : selon les recommandations de l'Assurance Maladie.
- Varicelle : éviction durant la phase aiguë. Retour possible dès que les croûtes sont sèches.
- Conjonctivite : éviction de 24 heures après l'administration du premier traitement antibiotique.
- Bronchiolite : éviction durant la phase aiguë. Retour autorisé au bout de 5 jours.

Le règlement intérieur mis à jour est distribué aux familles lors de la signature du contrat d'accueil, et évolutif avec des modifications régulières en fonction de l'actualité sanitaire et des recommandations des autorités compétentes.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer le fonctionnement du multi-accueil « Les Mesniloups » par un règlement intérieur à jour ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

**Approuve** la mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil « Les Mesniloups ».

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-050



### RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL « LES MESNILOUPS »

#### MODALITES DE GESTION

##### Article 1 :

###### Le Gestionnaire

Mairie du MESNIL-ESNARD – Place du Général de Gaulle – CS 40003  
76240 LE MESNIL-ESNARD  
Tél. : 02.32.86.56.56  
Fax : 02.32.86.56.60  
Courriel: [mairie@le-mesnil-esnard.fr](mailto:mairie@le-mesnil-esnard.fr)  
Responsable: Monsieur le Maire

##### Article 2 :

###### La structure

Identité :  
Multi-accueil municipal « Les Mesniloups » 107, route de Paris  
76240 LE MESNIL-ESNARD  
Tél. : 02.35.34.30.77  
Courriel : [halte.garderie@le-mesnil-esnard.fr](mailto:halte.garderie@le-mesnil-esnard.fr)

##### Article 3 :

###### Assurance

Assurance en responsabilité générale : assurance des responsabilités et risques annexes : AXA ASSURANCES IARD.

##### Article 4 :

La Ville du Mesnil-Esnard assure un service de multi-accueil qui fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 8h15 à 17h15, durant les douze mois de l'année à l'exception des jours fériés et de fermeture :

- une semaine lors des vacances de Noël,
- deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir,
- le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension,
- les 3 premières semaines qui suivent le premier lundi du mois d'août.

###### Mode d'accueil dégradé :

« En cas d'absence de plusieurs agents et/ou en situation de crise sanitaire, grève ou toute autre situation exceptionnelle, l'Etablissement peut être amené à :

Réduire la capacité d'accueil.

Réduire l'amplitude horaire d'ouverture.

Fermer l'Etablissement.

##### Article 5 :

Le multi-accueil « Les Mesniloups » accueille 15 enfants jusqu'à leurs 3 ans révolus ou jusqu'à leurs 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap, 8 enfants sont accueillis de manière régulière et 7 enfants sont accueillis occasionnellement au sein de la structure.

D'après le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le multi-accueil « les Mesniloups » relève de la catégorie « des petites crèches ».

Le principe de laïcité est appliqué au sein de l'établissement.

#### LE PERSONNEL

##### Article 6 :

Le multi-accueil est placée sous la responsabilité d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.

En son absence, une auxiliaire de puériculture assure en toutes circonstances la continuité de direction.

La directrice veille à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge, des besoins des enfants accueillis ainsi que du projet éducatif et social, le concours d'une équipe de professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

##### Article 7 :

Dans le respect du projet d'établissement social, éducatif et pédagogique, le personnel de la structure est composé :

- d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- d'une auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat,
- de deux aides-auxiliaires,
- d'une secrétaire, à temps partiel,
- d'un agent de service, à mi-temps,
- d'un médecin.

##### Article 8 :

###### La directrice :

- assure, en partenariat avec l'administration municipale, la gestion administrative et financière de la structure,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la structure,
- est le garant d'un accueil individualisé de chaque famille et de chaque enfant en cohérence avec le projet pédagogique de l'établissement,
- est le garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- veille avec la famille, au bon développement psychomoteur et psychoaffectif de chaque enfant.

##### Article 9 :

###### Le médecin de l'établissement :

La structure fait appel à l'intervention d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Il intervient, auprès des enfants et aussi auprès de l'équipe lors de réunions de travail, à raison de deux vacations par mois en fonction des besoins de la structure, mais également à la demande de la directrice.

Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il veille, en collaboration avec la directrice de la structure, à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé

*nécessitant un traitement ou une attention particulière et le cas échéant, participe à la mise en place d'un projet d'accueil individualisé.*

*Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.*

*Il définit, en concertation avec la directrice de la structure, les protocoles d'actions dans les situations d'urgence.*

*Il assure le suivi préventif des enfants accueillis, veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec la famille et le médecin de famille.*

*Depuis le décret n°2021-1131 du 30 août 2024 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, les structures petite enfance ont l'obligation de recruter un référent santé et accueil inclusif.*

*Les missions du référent santé et accueil inclusif sont définies l'article R.2324-39, du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, à savoir :*

*Le référent " Santé et Accueil inclusif " est le médecin généraliste du multi-accueil. Le nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement est fixé à 20h/an dont 4 heures par trimestre. En dehors de ces heures d'intervention, le multi-accueil se réserve la possibilité de joindre le médecin par téléphone en cas d'urgence.*

*Il travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.*

Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

*Informier, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;*

*Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;*

*Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;*

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025

2024/4

- De la responsable enfance jeunesse et éducation,

*La commune examine les demandes d'inscription pour la rentrée de septembre. Les attributions de places pour les autres périodes de l'année sont traitées par la directrice de la structure, en fonction des places en attente.*

*Le temps d'accueil hebdomadaire de l'enfant est arrêté par les membres de la commission à partir de la demande du ou des parents formulés sur le dossier de préinscription.*

*Le demandeur est informé de la décision de la commission d'attribution.*

**Article 12 :**

Conditions d'admission

*Lors de la confirmation d'inscription, les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :*

- Une copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant,
- Un certificat médical d'admission,
- Le carnet de santé de l'enfant portant mention des vaccinations,
- Le numéro d'allocataire CAF ou autre régime,
- Un justificatif de domicile (fournir l'original de moins de trois mois),
- L'attestation d'assurance responsabilité civile (avec le nom de l'enfant).

*Les parents doivent compléter les autorisations suivantes :*

➢ L'autorisation de consulter sur le site Internet de la Caf, les renseignements communiqués à cet organisme portant sur les ressources, le nombre d'enfants à charge, le versement de l'AEH sur le dossier de l'allocataire CAF via le service de communication digitale CDAP (Consultation des Données Allocataires par le partenaire) et la composition de la famille (données utilisées pour le calcul du tarif horaire),

➢ L'autorisation d'administrer des médicaments par la personne habilitée,

➢ L'autorisation d'hospitalisation en cas de nécessité,

➢ L'autorisation de remise de l'enfant à une personne nommée sur présentation d'une pièce d'identité,

➢ L'autorisation de sortie

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025

2024/6

*Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;*

*Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;*

*Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.*

*Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;*

*Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 ;*

## LES MODALITES D'ADMISSION

**Article 10 :**

*La préinscription de l'enfant peut être effectuée dès la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, sur rendez-vous auprès de la directrice.*

**Article 11 :**

La commission d'attribution des places en multi-accueil :

*Les admissions sont proposées par Monsieur le Maire, après avis de la commission d'attribution des places en crèche et en multi-accueil.*

*Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, est composée :*

- De l'Adjoint au Maire chargé de la Petite Enfance
- Du directeur général des services,
- De la directrice de la structure,

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025

2024/5

➢ L'autorisation de droit à l'image

*Les enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique peuvent être accueillis dès lors que cela n'entraîne pas pour le personnel des sujétions telles qu'il ne puisse assurer la surveillance des autres enfants et sur l'élaboration d'un PAI (protocole d'accueil individualisé).*

**Tout changement de situation doit être rapidement signalé à la responsable de la structure** (adresse, numéro de téléphone). A défaut, le multi-accueil ne pourra être tenue responsable d'anomalies constatées dans la situation enregistrée.

**Article 13 :**

Dispositif d'information Filoué :

*Les parents ou le responsable légal autorisent, lors de l'élaboration du dossier d'inscription, la structure d'accueil à transmettre à la CNAF, des données à des fins statistiques :*

- matricule de l'allocataire
- code régime Sécurité Sociale
- date de naissance de l'enfant
- code de la commune de résidence de l'enfant
- libellé de la commune de résidence de l'enfant
- nombre total annuel d'heures facturées pour l'enfant
- nombre total annuel d'heures de présence réalisées pour l'enfant
- montant annuel total facturé à la famille pour l'enfant
- montant horaire facturé à la famille
- taux d'effort appliqué à la famille
- premier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant
- dernier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant

*Dans ce cadre, la CNAF s'engage à respecter toutes les dispositions issues du règlement Général sur la Protection des données personnelles (RGPD) du 27 Avril*

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025

2024/7

2016 et de la loi du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Conformément à l'article 21 du RGPD, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e ou f, y compris un profilage fondé sur ces dispositions.

#### Article 14 :

##### La période d'adaptation :

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant, et conformément au projet pédagogique, une période d'adaptation est obligatoire au sein du multi-accueil. Elle s'effectue sur 1 semaine, avant l'entrée de l'enfant dans la structure et avec au moins la présence d'un de ses deux parents. Cette période peut être allongée si l'enfant montre des difficultés à s'intégrer.

L'adaptation est facturée selon les heures réalisées au tarif horaire de la famille sur la base du protocole suivant :

- 1<sup>er</sup> jour : le parent est invité à rester jouer avec son enfant 30 minutes dans la structure.
- 2<sup>ème</sup> jour : l'enfant reste seul 30 minutes.
- 3<sup>ème</sup> jour : l'enfant reste seul pendant 45 minutes.
- 4<sup>ème</sup> jour : l'enfant reste seul 1 heure 30.
- 5<sup>ème</sup> jour : l'enfant reste seul 2 heures.

\*Ce protocole est une base, dans certains cas cette période peut être modifiée en fonction des besoins de l'enfant pour s'intégrer à la collectivité.

#### Article 15 :

Le multi-accueil peut recevoir en accueil d'urgence, un enfant n'ayant jamais fréquenté la structure, sous réserve d'une place disponible et après examen de la demande par la directrice.

La tarification appliquée pour l'accueil d'urgence correspond au tarif calculé pour l'accueil régulier.

En cas d'accueil d'un enfant confié à des assistantes familiales de l'Aide Sociale à l'Enfance, le tarif plancher est appliqué, comme stipulé dans la lettre circulaire 2019 005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (section 2.1, titre : « Le plancher des ressources »).

En application de l'article L214-7 du code de l'action sociale et des familles, le multi-accueil pourra accueillir des enfants dont le ou les parents bénéficiant des minimas sociaux sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/8

créneau horaire souhaité. Ces réservations s'effectuent via votre espace famille concerto.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du multi-accueil, les créneaux horaires réservés doivent être respectés.

Toute absence non signalée et non justifiée peut faire l'objet d'une facturation du créneau réservé.

## TARIFICATION APPLICABLE AUX FAMILLES

#### Article 17 :

Le financement de l'établissement est composé de la participation :

- ✓ des familles,
- ✓ de la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et des organismes de prestations familiales particuliers.
- ✓ de la Commune du Mesnil-Esnard.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, la participation financière des familles tient compte de la « Prestation de Service Unique » signée avec la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et depuis le 10 juillet 2014 avec la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), validée par le conseil municipal.

#### Article 18 :

Le tarif horaire est défini dans le cadre d'une convention signée avec la Caf et la MSA.

Le multi-accueil, sous réserve de votre accord, dispose d'un accès à vos ressources retenues en matière de prestations familiales définies par la Caf ou par la MSA, accessible par internet, via le service de communication digitale CDAP « consultation des données allocataires par le partenaire ».

A défaut d'accord de votre part ou si vous dépendez d'un autre organisme, il vous sera demandé votre avis d'imposition sur les revenus N-2.

Sans justificatifs de ressources, le prix plafond horaire sera appliqué.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH), et à charge de la famille, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/10

## LES MODES D'ACCUEIL PROPOSES

#### Article 16 :

##### L'accueil régulier avec un contrat d'accueil :

L'enfant accueilli est inscrit dans la structure selon un contrat d'accueil établi avec les parents ou le responsable légal pour un forfait d'heures hebdomadaire et mensuel.

Avant le premier accueil de l'enfant, un contrat est établi entre la structure représentée par la directrice et la famille.

Ce contrat :

- 1) Atteste du respect des conditions d'admission c'est-à-dire :
  - Que la commission d'attribution lui ait accordé une place,
  - Que le médecin de l'établissement ait donné son accord.
- 2) Définit un nombre d'heures, de jours, de semaines d'accueil et de congés par an,
- 3) Fixe la participation financière de la famille après examen des documents fournis,

Les heures facturées sont égales au temps de présence prévu initialement au contrat. Toutefois, tout dépassement des créneaux horaires réservés peut faire l'objet d'une facturation par demi-heure supplémentaire.

Dans un souci organisationnel, il est conseillé aux parents d'amener leur enfant avant 10h00 pour lui permettre de participer aux activités.

Le contrat d'une durée maximale d'un an, est actualisé après la fermeture estivale de la structure et en janvier avec la modification éventuelle des tarifs horaires actualisés par la Caf. Il n'est pas modifié en cours d'année, sauf en cas de changement de la situation professionnelle ou familiale, sans remise en cause du règlement des mois précédents.

##### L'accueil occasionnel avec un dispositif de réservations :

Il s'adresse aux parents qui ont besoin d'un mode de garde ponctuel.

Les enfants sont accueillis dans la structure pour quelques heures par semaine, selon les disponibilités du planning.

Le maximum de réservation hebdomadaire est de deux journées complètes de 8h15 à 17h15 ou de 4 demi-journées de 8h15 à 11h15 ou de 14h à 17h15 selon les disponibilités du planning.

Les réservations pour l'accueil occasionnel sont ouvertes à partir du mercredi à 8h15 pour un accueil la semaine suivante. Il vous sera alors demandé de préciser le

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/9

#### Article 19 :

Le tarif horaire des familles correspond à un douzième des revenus perçus pour l'année N-2 multiplié par le taux d'effort applicable selon le nombre d'enfants à charge. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le plafond et/ou le plancher peut changer, ainsi que les taux d'effort.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019		du 1 <sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019		du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020		du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021		du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022		du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023	
1 enfant	0,0600%		0,0605%		0,0610%		0,0615%		0,0619%		0,0619%	
2 enfants	0,0500%		0,0504%		0,0508%		0,0512%		0,0516%		0,0516%	
3 enfants	0,0400%		0,0403%		0,0406%		0,0410%		0,0413%		0,0413%	
4 enfants	0,0300%		0,0302%		0,0305%		0,0307%		0,0310%		0,0310%	
5 enfants	0,0300%		0,0302%		0,0305%		0,0307%		0,0310%		0,0310%	
6 enfants	0,0300%		0,0302%		0,0305%		0,0307%		0,0310%		0,0310%	
7 enfants	0,0300%		0,0302%		0,0305%		0,0307%		0,0310%		0,0310%	
8 enfants	0,0200%		0,0202%		0,0203%		0,0205%		0,0206%		0,0206%	
9 enfants	0,0200%		0,0202%		0,0203%		0,0205%		0,0206%		0,0206%	
10 enfants	0,0200%		0,0202%		0,0203%		0,0205%		0,0206%		0,0206%	

#### Article 20 :

La participation des familles est revue annuellement au mois de janvier conformément aux dispositions de l'article 16 et en cas de modification des revenus ou de la situation familiale.

En l'absence de justificatifs permettant de calculer le nouveau tarif horaire dans les délais précisés par la directrice, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents.

En cas de changement de situation, la famille effectue une demande écrite de révision de tarif et fournit les justificatifs nécessaires. La tarification sera révisée au moment de la demande.

La commune gestionnaire applique le barème national des participations familiales, demandé par la CNAF. Ce barème s'applique pour tous les types d'accueil. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 et encadré par un plafond et plancher. Le tarif horaire plancher est appliqué dans les situations suivantes : - Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ; - enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ; - les parents non allocataires ne disposant ni d'avis d'impôts, ni de bulletin de salaire.

#### Article 21 :

Dans le cas d'un accueil en urgence d'un enfant, en l'absence des documents nécessaires à la constitution du dossier d'inscription, ou de l'admission d'un enfant

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/11

placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le montant de ressources plancher sera appliqué pour déterminer la participation familiale.

## FACTURATION

### Article 22 :

#### Pour l'accueil régulier :

La tarification est horaire. Tout dépassement des horaires du contrat d'accueil sera facturé par demi-heure supplémentaire.

La facturation s'effectue mensuellement, à terme échu, au prorata du temps de présence de l'enfant comme prévu initialement au contrat et sous réserve des déductions ou compléments horaires éventuels.

Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public, à terme échu, sur facture pour tous les contrats auxquels seront ajoutés si besoin les heures complémentaires éventuelles d'accueil de l'enfant.

#### Pour l'accueil occasionnel :

Les heures facturées sont égales au temps de présence réalisé. Toutefois, tout dépassement des créneaux horaires réservés peut faire l'objet d'une facturation par demi-heure supplémentaire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du multi-accueil, les créneaux horaires réservés doivent être respectés.

Ainsi, toute absence non signalée et non justifiée peut faire l'objet d'une facturation du créneau réservé.

Le règlement de la participation familiale est effectué auprès de la directrice du multi-accueil après réception de la facture.

Il vous sera demandé de régler soit par espèce et auquel cas, pour des raisons pratiques, il vous sera demandé de prévoir l'appoint ; soit par chèque à l'ordre du Trésor Public.

### Article 23 :

Sont déduits :

➤ Les jours de fermeture de la structure :

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/12

dispositions décrites dans l'article 22 ci-dessous. Cette autorisation est révocable à tout moment,

- en cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable du multi-accueil qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge. Toute modification ponctuelle de ce rythme fixé par jugement doit faire l'objet, par les deux parents investis de l'autorité parentale, d'une information et d'un accord écrit auprès de la directrice de la structure.

- en cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la responsable de la structure.

- lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la responsable du multi-accueil peut la refuser. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

### Article 26 :

Des tiers peuvent venir chercher l'enfant, sur autorisation expresse et écrite de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale et après en avoir informé personnellement la responsable de la structure. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité.

## IMPLICATION ET PARTICIPATION DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

### Article 27 :

Les échanges entre les parents et les professionnels permettent de construire la confiance à propos de l'enfant. Ces échanges permettent aux parents d'obtenir des réponses à leurs questions sur les habitudes de vie au multi-accueil. Ils permettront également à l'équipe de prodiguer des conseils relatifs au développement psychomoteur de l'enfant.

Outre la communication journalière entre les familles et le personnel, les parents sont conviés à des réunions d'informations et festives au cours de l'année.

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles au sein du multi-accueil. Ces informations sont également disponibles sur l'Espace Famille. Chaque famille a accès aux informations de la section où l'enfant est accueilli via le code d'accès qui est fourni dès l'inscription.

La directrice est également à l'écoute des familles et peut les recevoir si besoin.

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/14

- Les jours fériés,
- Une semaine lors des vacances de Noël,
- Deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir. (Réunions pédagogiques)
- Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension
- Les 3 premières semaines qui suivent le **premier lundi** du mois d'août.

➤ L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif,

➤ L'éviction par le médecin de la crèche dès le premier jour d'absence, pour cas de : angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, varicelle, bronchiolite, conjonctivite et Covid 19.

➤ Une maladie supérieure à trois jours calendaires avec certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour de maladie). Toute journée commencée est due, même si vous venez rechercher votre enfant.

➤ Les congés programmés et tout congés supplémentaires sous réserve d'avoir prévenu la direction au moins 1 mois à l'avance.

➤ Les heures ou les journées de grève.

## SITUATION PARENTALE

### Article 24 :

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale.

Elle est examinée dès l'inscription.

Elle est déterminante pour la responsable du multi-accueil dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit avec justificatifs.

### Article 25 :

Possibilité ou non de remettre l'enfant :

- si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la responsable du multi-accueil remet l'enfant à l'un ou à l'autre indifféremment,

- si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la responsable de la structure ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, **sauf autorisation écrite** qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, après application des

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/13

## ACCES A L'ENSEMBLE DES LOCAUX

### Article 28 :

Les parents peuvent accéder à l'ensemble des salles d'activités avec l'accord de la directrice dans la mesure où la vie du multi-accueil et le repos des enfants ne sont pas perturbés.

Des échanges sont quotidiennement faits entre les professionnels et les parents.

Les parents doivent utiliser les chaussures mis à leur disposition afin de respecter la propreté et l'hygiène des locaux.

## REPAS

### Article 29 :

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner et être habillé avant son arrivée.

Les parents fournissent les biberons et le lait infantile avec le nom de l'enfant inscrit sur la boîte. (Boîte neuve et pas de dosette). Il est possible de poursuivre l'allaitement maternel.

Les repas sont fournis par l'établissement. Les repas ainsi que les goûters sont préparés et livrés par la société Sodexo. Ces repas sont préparés au restaurant scolaire et livrés en liaison chaude, selon les normes sanitaires en vigueur.

En cas d'allergies alimentaires, et dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé, les parents doivent fournir un panier repas. Toutefois, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

Les produits parapharmaceutiques, les antipyrétiques, le sérum physiologique sont à la charge des parents.

Les déjeuners et/ou goûters sont fournis dans les créneaux horaires respectant la vie collective.

Les menus hebdomadaires sont affichés au tableau d'information dans le hall tous les lundis.

Les règles d'hygiène alimentaire nous interdisent la consommation de gâteaux faits maison et autres gâteaux frais. (pour avoir la traçabilité des ingrédients et date de consommation autorisée)

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/15

## HYGIENE

### Article 30 :

Les changes complets sont fournis par la structure. Cependant, en cas d'allergie, il sera demandé aux parents d'apporter leurs couches. Dans ce cas, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

## EFFETS PERSONNELS

### Article 31 :

L'enfant doit être présenté propre et habillé correctement.

Il est indispensable que chaque vêtement de l'enfant soit marqué à son nom. Les parents doivent apporter un sac au nom de l'enfant contenant :

- une tenue complète de vêtements de rechange,
- une turbulette (jusqu'à l'âge de 2 ans),
- un sac plastique pour le linge souillé,
- un sac à doudou nominatif,
- une paire de chaussons.

La structure ne pourra pas être tenue responsable en cas de dégât sur les tenues des enfants. (Taches, trous ou autre).

### Article 32 :

Selon la saison, il peut être demandé un vêtement chaud d'extérieur ou un chapeau de soleil.

### Article 33 :

Le port de bijoux (gourmets, bracelet, chaîne, médaille, boucles d'oreille,) est interdit.

Le cas échéant, et par mesure de sécurité, ils seront retirés et l'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, bris ou vol.

### Article 34 :

Il est interdit d'apporter au multi-accueil des jeux ou jouets de la maison.

Si un médicament a été administré à l'enfant avant son arrivée au multi-accueil, l'équipe doit obligatoirement en être informée. Il devra lui être précisé :

- quel médicament,
- quelle dose,
- l'heure de l'administration,
- et surtout dans quelles circonstances (fièvre, douleurs dentaires, pleurs, vomissements, diarrhées, toux, constipation, etc.), il lui a été administré.

Cette communication est indispensable à la sécurité de l'enfant. En effet, il est impératif et essentiel d'éviter tout risque d'administrer une double dose d'antipyrétique, par exemple, ou de créer un malentendu et un dysfonctionnement lors de son accueil. **Notre collaboration, pour le bien-être et la sécurité de chaque enfant accueilli, est basée sur le dialogue.** Il n'est pas conseillé de donner du Doliprane en préventif à votre enfant avant de venir à la crèche s'il n'a pas 38.5 ou s'il n'est pas douloureux : en effet, nous avons besoin d'évaluer son état de santé.

Les parents doivent rester joignables.

Si l'enfant s'est vu administrer un médicament antipyrétique, le parent doit en informer la Directrice ainsi que les professionnels.

En cours de journée, en cas de fièvre (>38°5), les professionnels appliqueront le protocole antipyrétique validé par le médecin référent du multi-accueil et préveniront les parents en cas de primo symptômes.

Le départ de l'enfant sera demandé en cas de mauvaises tolérances à l'hyperthermie.

Critères de mauvaise tolérance à l'hyperthermie :

- N°1. Geignement
- N°2. Cri faible
- N°3. Pleurs permanents
- N°4. Indifférence à l'entourage
- N°5. Apathie
- N°6. Agitation excessive
- N°7. Pâleur, marbrures, teint gris ou violacé
- N°8. Déshydratation : yeux « creux », cernés, soif ++, couches peu ou pas mouillées, pli cutané

Retour de l'enfant au domicile si au moins 3 critères (1 à 6) sont constatés  
Retour de l'enfant au domicile si au moins de 2 critères (1 à 7) sont constatés  
Retour de l'enfant au domicile si le critère 8 a lui seul est constaté.

Au total, 14 infections impliquent une éviction du multi-accueil : angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, varicelle, bronchiolite, conjonctivite et Covid 19.

Ces mesures ont été fixées par l'Assurance Maladie. L'éviction ainsi que le retour au multi-accueil se font sur avis médical. L'ordonnance d'antibiotique ne suffira donc pas à permettre le retour de l'enfant en collectivité.

## SURVEILLANCE MEDICALE

### Article 35 :

L'enfant doit subir les vaccinations correspondant à son âge, recommandées par la législation, ainsi que les visites obligatoires des 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois.

Le médecin de l'établissement ne peut se substituer au médecin traitant sauf urgence ou demande préalable des parents ou de la directrice.

Le carnet de santé est propriété de l'enfant et de sa famille mais il devra être remis à la directrice après chaque nouvelle vaccination.

## L'ENFANT MALADE

### Article 36 :

Toute maladie contagieuse contractée par l'enfant est immédiatement signalée à la structure afin de mettre en œuvre des mesures préventives.

En arrivant à la crèche, en cas de fièvre, l'enfant est accepté s'il ne présente aucun signe d'intolérance à son hyperthermie (fièvre).

### Article 37 :

### Article 38 :

Afin de faciliter l'organisation du personnel du multi-accueil, les parents sont invités à demander à leur médecin de **privilégier les traitements en deux prises (matin et soir)**.

Si toutefois la prescription du médecin traitant le nécessite, les médicaments du midi sont administrés, de même que sont effectués les soins spécifiques (aérosol) en cas de nécessité, par le personnel qualifié.

Dans ce cas, les nom et prénom de l'enfant ainsi que les doses prescrites doivent être notés lisiblement sur les boîtes.

**Seule la présentation de l'original de l'ordonnance permettra l'administration des médicaments par le personnel qualifié du multi-accueil.**

En cas de fièvre, un protocole visé par le médecin de l'établissement autorise le personnel qualifié à donner du paracétamol.

Seul le médecin de la crèche est habilité à prononcer l'éviction d'un enfant sur la structure.

En cas d'absence du personnel qualifié, un cabinet d'infirmières libérales avec lequel une convention est signée avec la Ville du Mesnil-Esnard, pourra être contacté par le personnel du multi-accueil pour l'administration des médicaments ou effectuer des soins spécifiques. Les frais occasionnés pour ces interventions seront facturés aux familles et le règlement devra s'effectuer directement auprès du cabinet d'infirmières libérales.

Les parents autorisent le médecin de l'établissement ou la directrice du multi-accueil à faire soigner l'enfant en toute circonstance qui le nécessite : secours d'urgence, SAMU ou pompiers, consultation, hospitalisation. Les parents sont avertis dans les meilleurs délais.

## SORTIES A L'EXTERIEUR

### Article 39 :

Des sorties s'inscrivant dans le projet pédagogique, peuvent être organisées dans le respect des normes d'encadrement à savoir :

- un adulte pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- un adulte pour 3 enfants de plus de 3 ans.

Ces sorties font l'objet d'une autorisation parentale lors de l'inscription de l'enfant.

## DROIT A L'IMAGE

### Article 40 :

Sauf interdiction de votre part, des photos de votre enfant peuvent être prises et affichées dans la structure.

Aucune photo ne pourra être publiée en dehors de ce cadre sans votre accord écrit au préalable.

## LES CONGES DES PARENTS

### Article 41 :

En dehors des vacances programmées, les congés devront être communiqués à la directrice du multi-accueil au moins **1 mois** avant leur effectivité pour être déduits de la facture mensuelle.

Dans le cas du non-respect de ce délai de prévenance, les jours d'absence vous seront facturés.

## LES ABSENCES

### Article 42 :

Pour toutes absence ou retard imprévu, la famille doit avertir l'établissement le plus tôt possible.

Tout enfant doit être arrivé pour 10h pour ne pas déranger les activités.

Les retards répétés des parents, sans cause justifiée feront l'objet d'un rappel écrit leur précisant que « tous les parents doivent être présents à 17H15 au plus tard ».

En cas de non reprise d'un enfant après la fermeture de l'établissement, l'équipe s'engage à garder l'enfant jusqu'à 17h45. Au-delà et sans nouvelle des parents ou d'un membre de la famille, toute mesure autorisée sera mise en œuvre pour préserver la sécurité de l'enfant. Un responsable municipal et les services de la police municipale, les seules personnes habilitées à prendre les dispositions nécessaires, seront informés.

L'absence d'un enfant doit être justifiée dans les plus brefs délais et dans les 48 heures au maximum.

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/20

Ce règlement annule et remplace celui du 24 septembre 2024 et prend effet à la date du 20 mai 2025.

Fait à Le Mesnil-Esnard,  
Le 20 mai 2025,

**Jean-Marc VENNIN**  
Maire

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/21

heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

## RADIATION

### Article 43 :

La radiation de l'enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement.
- Non-respect du contrat d'accueil
- 3 départs de l'enfant au-delà des heures de fermeture.
- Non paiement de la participation familiale de plus de 2 mois.
- Comportement inapproprié des familles au sein de la structure (agressivité verbale et/ou physique vis à vis du personnel, incivilités répétées, perturbation de l'accueil des autres enfants, dégradation des locaux ou du matériel).

La famille est informée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la radiation est effective à la date d'envoi du courrier.

## DEPART DE L'ENFANT

### Article 44 :

La date du départ de l'enfant du multi-accueil est mentionnée dans le contrat d'accueil signé par la directrice de l'établissement et les parents.

Pour tout départ prématuré, un préavis de départ d'un mois est exigé de la part des parents.

### Article 45 :

Un exemplaire du présent règlement sera communiqué aux parents au moment de la préinscription de l'enfant dans la structure.

### Article 46 :

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/21

### Annexe :

Différents protocoles sont joints au présent règlement :

- Administration des médicaments et PAI.
- Conduite à tenir en cas de situation de maltraitance infantile.
- Alerte intrusion.
- Situation d'urgence.
- Mise en sûreté des enfants et du personnel de la structure en cas d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement.
- Mesures d'hygiène préventives et renforcées.
- Sorties des enfants.

Commune du Mesnil-Esnard – Règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les Mesniloups »  
20/05/2025 2024/23

### **32. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE ET DU MESNIL-ESNARD.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La présente convention a pour objet de formaliser une coopération entre les services de Police Municipale des communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, dans le cadre d'une mutualisation des moyens humains et techniques afin d'assurer la surveillance et le respect de la réglementation sur le site du SIVOM qui comprend le parc de loisirs et les équipements sportifs situés sur les deux communes.

Cette convention avait été soumise à l'approbation du Conseil Municipal du 6 février 2025.

Toutefois, des modifications ont été apportées, notamment :

- L'ajout de références légales ;
- L'ajout d'un article précisant les conditions de gestion du système de vidéoprotection installé sur le site du SIVOM, pour lequel les Polices Municipales des deux communes disposent d'un accès direct aux images.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mutualisation modifiée, jointe en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : on travaille aujourd'hui avec la police nationale et la gendarmerie, l'objectif étant de centraliser les images vidéo issues des caméras de vidéoprotection pour permettre aux forces de l'ordre d'avoir un accès direct à nos images. C'est un projet en cours, rien n'est encore acté. J'ai rencontré hier le Ministre Gérald Darmanin, avec lequel j'ai évoqué ce sujet. Il s'est montré très favorable à cette démarche, et il a indiqué qu'il allait nous accompagner pour développer ce système de mutualisation de la vidéoprotection.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-051 D.9.1)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 à L.512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

**Vu** les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 définissant le code de déontologie de la Police Municipale ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2025 approuvant la signature d'une convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect du règlement d'accès et d'utilisation du Parc de loisirs du SIVOM et de ses équipements sportifs, situés sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction d'accès aux deux-roues motorisés, véhicules et caravanes ;
- L'interdiction du camping ;
- L'interdiction de l'utilisation du barbecue ;
- La préservation des plantations et de la végétation ;
- Le respect des règles d'utilisation des structures sportives et des jeux d'enfants ;
- La prévention de la divagation des chiens.

**Considérant** que la mutualisation des services de Police Municipale permet une coopération renforcée et une gestion plus efficace de ces espaces publics ;

**Considérant** que la convention initialement approuvée le 6 février 2025 a fait l'objet de modifications, notamment :

- L'ajout de références légales complémentaires,
- L'insertion d'un article précisant les modalités de gestion du système de vidéoprotection implanté sur le site du SIVOM, et l'accès direct aux images par les services de Police Municipale des deux communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

**Décide :**

- ✓ D'approuver la convention modifiée de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, annexée à la présente délibération ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à mettre en œuvre les modalités de coopération qui y sont définies.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-051



### Convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard

#### Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-3 ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux compétences des Polices Municipales ;  
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;  
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;  
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 définissant le code de déontologie applicable à la Police Municipale ;

**Considérant** que le site du SIVOM est implanté sur un terrain intercommunal situé sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard ;

**Considérant** la nécessité de donner compétence aux Polices Municipales respectives pour intervenir sur ce site ;

**Considérant** le besoin de faire respecter le règlement d'accès et d'utilisation du parc de loisirs du SIVOM, ainsi que de ses équipements sportifs, notamment :

- L'interdiction de l'accès aux deux-roues motorisés, véhicules et caravanes ;
- L'interdiction du camping ;
- L'interdiction de l'utilisation de barbecues ;
- L'interdiction de la dégradation des plantations et de la végétation ;
- Le respect de la réglementation concernant l'utilisation des jeux d'enfants et du terrain de football synthétique ;
- La divagation des chiens.

#### Entre les soussignés

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre, sise Place des Forrières, BP 212 – 76520 Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno GUILBERT, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 24 juin 2021,

Et

La Commune du Mesnil-Esnard, sise Place du Général de Gaulle – 76240 Le Mesnil-Esnard, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc VENNIN, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 10 juin 2021,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

Les Polices Municipales des deux communes assurent conjointement le respect du règlement intérieur relatif à l'accès et à l'utilisation du complexe sportif du SIVOM, dans son ensemble (voir plans ci-annexés).

#### Article 2 - Modalités d'intervention

Les Polices Municipales définissent conjointement les horaires et lieux d'intervention. Elles peuvent intervenir sur réquisition du Maire de l'une des deux communes signataires.

#### Article 3 - Compétence territoriale

Pendant ces périodes et sur réquisition, les Polices Municipales sont compétentes pour toute action de prévention et de répression des infractions sur les lieux d'intervention définis, qu'ils soient situés sur le territoire de Franqueville-Saint-Pierre ou du Mesnil-Esnard, sous l'autorité du Maire concerné.

#### Article 4 - Vidéoprotection

Le site du SIVOM est équipé d'un dispositif de vidéoprotection, autorisé par arrêté préfectoral. Les Polices Municipales des deux communes disposent d'un accès direct aux images en lecture et en relecture.

Un réseau de transmission permet le rapatriement des images dans chaque commune.

Toute extraction d'images ne peut être effectuée que sur réquisition d'un officier de police judiciaire (police ou gendarmerie nationale).

#### Article 5 - Information des Maires

Les Polices Municipales informent simultanément les Maires des deux communes de toute intervention sur le site.

2

#### Article 6 - Statut des agents

Les agents de Police Municipale restent employés par leur commune de rattachement. Ils exercent leurs missions dans le cadre de cette convention sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

#### Article 7 - Conditions financières

Aucune compensation financière ne sera versée entre les deux communes dans le cadre de cette mutualisation.

#### Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite expressément par périodes d'un an, pour une durée maximale de trois ans.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire.

#### Article 9 - Litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait au Mesnil-Esnard, le 13 mai 2025

Pour la Commune  
de Franqueville -Saint -Pierre

Pour la Commune  
du Mesnil-Esnard

Bruno GUILBERT

Jean-Marc VENNIN

Maire

Maire

3

### **33. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD ET LA SOCIÉTÉ TRANSDEV ROUEN.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Le réseau de transport urbain achemine au quotidien un grand nombre de personnes. À ce titre, la sûreté des déplacements représente une composante majeure de la sécurité publique et contribue directement à la réduction du sentiment d'insécurité.

Face aux problématiques rencontrées récemment sur certaines lignes, notamment aux abords des établissements scolaires, des opérations conjointes ont été menées avec les équipes de TRANSDEV ROUEN, la police nationale et la police municipale. Ces interventions coordonnées ont permis de renforcer la présence sur le terrain et d'apporter des réponses adaptées aux situations observées.

Dans cette dynamique de coopération entre les différents acteurs, une convention de partenariat a été élaborée avec la société TRANSDEV. Celle-ci vise à formaliser les engagements réciproques et à assurer une coordination efficace en matière de prévention de la délinquance dans et aux abords du réseau de transport urbain.

La convention précise notamment :

- La légitimité de la présence de la police municipale dans et autour du réseau de transport sur le territoire communal ;
- La mise en œuvre de contrôles conjoints et coordonnés entre les différents partenaires ;
- Les actions de prévention des actes de délinquance dans les transports et à proximité immédiate.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance, en lien avec les orientations de l'État et des opérateurs de transport public.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune du Mesnil-Esnard et la société TRANSDEV ROUEN, jointe en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-052 D.9.1)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention de partenariat proposée par la société TRANSDEV ROUEN ;

**Considérant** les enjeux de sécurité publique liés à la fréquentation du réseau de transport urbain ;

**Considérant** l'importance d'assurer la légitimité de l'intervention de la police municipale dans et aux abords de ce réseau sur le territoire communal ;

**Considérant** la nécessité de renforcer l'efficacité des actions de contrôle et de prévention par la mise en œuvre d'opérations conjointes et coordonnées entre les différents acteurs concernés ;

**Considérant** l'objectif partagé de prévenir les actes de délinquance, notamment à proximité des établissements scolaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

**Décide :**

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune du Mesnil-Esnard et la société TRANSDEV ROUEN, jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une période de trois ans.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de MESNIL-ESNARD dont le siège est situé Place du Général de Gaulle, à Mesnil-Esnard, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire de Mesnil-Esnard, et ci-après dénommée « la Police Municipale ».

ET

La société Transdev Rouen dont le siège est situé 15 rue de la Petite Chartreuse à Rouen et dont le numéro de SIRET est 309 073 625 00043, représentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, Directeur Général.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les entreprises de transport public, placées au cœur des territoires, acheminent quotidiennement un grand nombre de personnes et, à ce titre, la sûreté de leurs déplacements constitue une composante essentielle de la sécurité publique en général et, tout particulièrement, du sentiment de sécurité de la clientèle.

La responsabilité de la sécurisation du transport public repose sur l'action commune et concertée des pouvoirs publics et des entreprises de transport et, dans ce contexte, la coopération et le développement de partenariats locaux entre ces acteurs permettant à chacun d'agir avec détermination dans son champ de compétences, est un axe essentiel d'efficacité dans la lutte contre l'insécurité.

Aussi et dans la perspective de soutenir le développement de partenariats étroits et formalisés entre les services territoriaux de la sécurité publique et l'opérateur de référence du transport public de voyageurs sur le bassin de la métropole rouennaise, la Ville de Mesnil-Esnard et Transdev Rouen ont convenu et arrêté les dispositions ci-après.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre a pour vocation d'encourager le développement de partenariats étroits et formalisés entre la Ville de Mesnil-Esnard et Transdev Rouen, en définissant des axes de coordination et de coopération entre les différents acteurs.

Les objectifs poursuivis sont notamment de :

- lutter contre la délinquance, la fraude et les incivilités dans les transports publics,
- lutter contre le sentiment d'insécurité des salariés des transporteurs et des passagers,
- améliorer la coordination opérationnelle,
- faciliter les échanges d'information et renforcer la connaissance mutuelle (actions de formation).

### ARTICLE 2 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS

#### 2.1. Modalités d'échanges au plan local

Les représentants de Transdev Rouen et de la Ville de Mesnil-Esnard se réunissent régulièrement pour échanger toute information utile à la sécurité et à la tranquillité publiques de réseaux de transports publics.

La finalité de ces réunions dont la périodicité est fixée d'un commun accord par les responsables locaux, est de :

- favoriser la remontée de l'information,
- procéder à l'analyse croisée des tendances et des faits constatés,
- élaborer un diagnostic en identifiant les problématiques,
- envisager les actions ou les dispositifs coordonnés à mettre en œuvre,
- faire, dans la mesure du possible; un point de situation sur les suites judiciaires.

Une fois par an au moins, les responsables de la Ville de Mesnil-Esnard et de Transdev Rouen se réunissent pour dresser un bilan des actions engagées et des résultats obtenus.

Au-delà de ces réunions, des échanges opérationnels et des retours d'expérience sont mis en œuvre chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre l'anticipation et la réactivité des services de police.

Des correspondants « transport » dont les coordonnées sont transmises aux partenaires sont désignés au sein de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard et de Transdev Rouen.

#### 2.2. Documents échangés

Les documents échangés concernent tout élément utile à l'appréhension de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux. Ils sont notamment constitués de données statistiques sur les faits recensés (*infra* pénal et pénal), d'éléments mettant en évidence les incidents relevés dans le mois et les douze derniers mois, d'analyses tendancielles ou de tableaux d'activité.

La périodicité de ces communications est fixée conjointement. Un bilan annuel est coproduit par les partenaires afin de réaliser un diagnostic et de formaliser un plan d'action.

### 2.3. Interface des réseaux de communications

Lors d'événements particuliers (manifestations, braderies, festivités, rencontres sportives) générant des flux massifs de voyageurs, Transdev Rouen pourra mettre des agents de ses services à disposition des postes de commandement afin de faciliter la communication et la coordination des partenaires.

### ARTICLE 3 : ACTIONS DE FORMATION

#### 3.1. Dispositifs de découverte, d'accueil et de sensibilisation

Les services de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard et de Transdev Rouen organisent des rencontres de découverte réciproque de leur structure au profit des policiers et des agents du transporteur respectant les principes suivants :

3.1.1. Les agents vérificateurs de titres de transport, les conducteurs et les agents de médiation et de prévention peuvent être sensibilisés par les services de la sécurité publique sur les thèmes suivants :

- la gestion des conflits,
- la présentation du cadre légal des recueils, relevés, contrôles et vérifications d'identité,
- le flagrant délit,
- les attributions, compétences et moyens d'actions des policiers en particulier sur les réseaux de transport,
- la qualité des informations transmises aux services enquêteurs pour mieux exploiter les plaintes déposées par les salariés des transporteurs,
- l'amélioration de la qualité de la verbalisation de contrevenants par les transporteurs.

3.1.2. L'encadrement de Transdev Rouen pourra également être amené à découvrir l'organisation et le fonctionnement de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard lors de demi-journées et visiter le Centre de Supervision Urbain (CSU) pour améliorer la connaissance des fonctionnements respectifs et contribuer à une sécurité partagée.

3.1.3. Dans le même objectif, les policiers municipaux, nouvellement affectés, pourront être accueillis par Transdev Rouen pour une présentation de l'organisation interne, du Poste de Commandement, des installations et des problématiques de sécurité sur le réseau.

3.1.4. Les modalités pratiques d'organisation de ces dispositifs (durée, lieux, etc.) seront précisées conjointement.

#### 3.2. Actions conjointes de prévention

Dans le cadre de l'accord de branche du 17 avril 2007 « relatif à la sécurité des personnes et des biens dans les entreprises de transport public urbain », Transdev Rouen a mis en place un service Prévention/Sécurité pour engager des actions, notamment de participation civique (partenariat avec les associations de quartiers, actions informatives et

éducatives en direction des établissements scolaires, actions ciblées vers les quartiers défavorisés...).

A ce titre, des actions de prévention communes peuvent être définies et menées conjointement avec la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard.

### 3.3. Mise à disposition de moyens à titre pédagogique

Elle favorise la mise à disposition de ses installations, de tramways ainsi que ses bus, auprès de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard afin de faciliter le perfectionnement des techniques en milieu confiné.

Des conventions spécifiques de mise à disposition d'infrastructures et de moyens pourront être conclues entre Transdev Rouen et la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard pour les agents chargés de la sécurité publique pouvant être amenés à intervenir dans les véhicules de transports urbains, afin de faciliter leur perfectionnement aux techniques d'intervention en milieu confiné.

## ARTICLE 4 : COORDINATION OPERATIONNELLE

### 4.1. Actions conjointes

Certains partenariats apparaissent essentiels à la lutte contre l'insécurité et les incivilités.

À ce titre, il est rappelé, en premier lieu, que les Contrats Locaux de Sécurité sont très utiles en termes de prévention de la délinquance, coordination des acteurs et connaissance des phénomènes. Cependant, pour que le fonctionnement des CLS soit satisfaisant, il est nécessaire que les différents acteurs, dont notamment la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard et Transdev Rouen, soient particulièrement impliqués, coopèrent et se coordonnent.

En deuxième lieu, la présence de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard lors d'opérations de contrôle de titres de transport conforte l'action des vérificateurs du réseau, rassure la clientèle et optimise la lutte contre la fraude, les incivilités et la délinquance. Un calendrier prévisionnel de ces opérations pourra ainsi être transmis à la Police Municipale la Ville de Mesnil-Esnard, qui pourra en fonction de ses impératifs opérationnels, se joindre aux opérations organisées afin de procéder aux contrôles d'identité des contrevenants récalcitrants qui leur sont signalés par les vérificateurs.

Des actions de contrôle renforcé sont organisées régulièrement sur les réseaux en coordination avec la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard.

Enfin, la présence visible de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard sur un réseau de transport ou aux abords de celui-ci participe à la sécurisation des personnes (clientèle, salariés, riverains) et des biens (véhicules, abris, poteaux d'arrêts, installations).

Les lieux, jours et horaires où la présence des policiers municipaux de la Ville de Mesnil-Esnard est particulièrement indiquée peuvent être arrêtés autant que possible en lien avec Transdev Rouen.

4

### 5.2. Plan vigipirate

Le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard peut être sollicité pour aider à la formalisation des consignes en vigueur à Transdev Rouen, dans le cadre du plan gouvernemental Vigipirate.

## ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES INCIVILITES RELATIVES A LA VOIE PUBLIQUE

Compte tenu de la présence régulière des agents de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard sur le terrain, les acteurs de la sécurité publique conviennent de faciliter par leur interaction la bonne cohabitation des usagers de la voirie, en particulier s'agissant des stationnements gênant la progression des véhicules de Transdev Rouen.

A cet effet, le CSU de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard et celui de Transdev Rouen seront en contact permanent pour une meilleure transmission de l'information, en vue d'ajuster les interventions concertées des agents de terrains respectifs.

## ARTICLE 7 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF

### 7.1. Bilan annuel

Un bilan annuel, intégrant notamment des éléments statistiques sur l'application des actions engagées par les parties, est présenté au Préfet de département et au Président de l'autorité organisatrice de transport à l'occasion d'une réunion annuelle ou lors de la tenue d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Le Procureur de la République est également destinataire de ce document.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

### 7.2. Validité de la convention

La présente convention, est reconduite annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 années. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

La présente convention comporte 6 feuillets.

Fait en double exemplaires à Mesnil-Esnard le

Pour la Ville de Mesnil-Esnard  
Jean-Marc VENNIN  
Maire

Pour Transdev Rouen  
Guillaume ARIBAUD  
Directeur Général

6

## 4.2. Actions spécifiques

### 4.2.1. Difficultés ponctuelles

Transdev Rouen peut être amenée à demander un soutien de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard dans certains cas :

- lorsque ses agents ou les agents de médiation rencontrent des difficultés à exercer leurs missions en raison de contextes dégradés,
- en cas de refus d'un contrevenant de déclarer son identité à un agent assermenté et agréé,
- durant les créneaux les plus sensibles en termes de délinquance (l'après-midi, la nuit, en fin de nuit, de semaine ou à la veille des vacances scolaires...).

Des opérations de prévention et de dissuasion peuvent être programmées par la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard, en fonction des faits et des tendances observés sur le réseau, en liaison étroite avec Transdev Rouen.

En cas d'urgence, la Police Municipale porte assistance aux agents de Transdev Rouen, aussi rapidement que possible et en lien avec la Police Nationale.

### 4.2.2. Les événements particuliers

Les événements particuliers (foire à tout, compétitions sportives, etc.) sont pris en compte et font l'objet de plans particuliers de prévention et de sécurisation afin de définir le rôle, les attentes et les actions de chacun sur le terrain.

### 4.2.3. L'accès des policiers aux réseaux de transport

Transdev Rouen autorise, sans limitation, l'accès à l'ensemble des véhicules de son réseau aux agents en tenue de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard.

## ARTICLE 5 : SECURISATION DES ESPACES « TRANSPORT »

L'équipement des véhicules en matériel de sûreté (vidéoprotection, alarmes...) contribue à une meilleure sécurisation des espaces transport.

### 5.1. Les moyens de vidéoprotection et la prévention technique contre la malveillance et les incivilités

La vidéoprotection permet aux services de l'État et de la ville de Mesnil-Esnard d'identifier les auteurs d'actes d'incivilité ou d'agression sur réquisition de la police. Elle dissuade certaines personnes de passer à l'acte et participe à la sécurisation du réseau.

Des référents sont désignés au sein de Transdev Rouen en matière d'extraction et de consultation de la vidéoprotection.

Afin de prévenir les incivilités ou les faits de délinquance, le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Mesnil-Esnard peut ainsi être amené à apporter son concours aux opérateurs de Transdev Rouen pour toute expertise ou conseil relatif à la vidéoprotection, à l'aménagement et à la sécurisation des espaces ou à l'organisation de campagnes de communication pour lutter contre les incivilités.

5

## QUESTIONS DIVERSES.

**Monsieur le Maire** indique qu'il n'y a pas de question écrite et présente le document suivant à l'assemblée :



**LE MESNIL ESNARD**

		4 MOIS		
		2024	2025	Evolution
<b>Indicateurs</b>	AVIP	27	21	-22,22 %
	Violences non crapuleuses	20	11	-45,00 %
	Violences crapuleuses	1	0	-100,00 %
	Atteintes aux Biens	65	53	-18,46 %
	Escroqueries-Inf. éco-financières	6	7	16,67 %
	IRAS	2	2	0,00 %
<b>IPS</b>	Vols à main armée*	0	0	-
	Vols avec violences**	1	0	-100,00 %
	Cambriolages	18	11	-38,89 %
	Vols à la Tire	0	0	-
	Vols à la roul. & acces.	19	26	36,84 %
	Vols de 2 roues	1	0	-100,00 %
	Vols de Véhicules	3	0	-100,00 %
	Dégradations	14	11	-21,43 %
	<b>TOTAL</b>	<b>56</b>	<b>48</b>	<b>-14,29 %</b>

### EVOLUTION DE LA DELINQUANCE ET DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

		4 MOIS			
DESIGNATION	2023	2024	%	2025	%
ATTENTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE	20	27	35,00 %	21	-22,22 %
ATTENTES AUX BIENS	39	65	66,67 %	53	-18,46 %
ESCROQUERIES ET INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES	9	6	-33,33 %	7	16,67 %

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur le Maire** : je souhaite apporter une précision concernant les indicateurs de violences et atteintes aux biens. Il m'a été reproché d'avoir "inventé" certains chiffres, je vais donc vous fournir les éléments exacts. Concernant les atteintes aux biens, on recense 53 faits en 2025, ce qui représente une baisse de 18 % par rapport à l'année précédente. Ce n'est donc pas une augmentation, contrairement à ce qui a pu être dit. Les hausses concernent surtout les vols d'accessoires sur véhicules : roues, rétroviseurs, vitres brisées. Sur le tableau, cela correspond aux vols à la roulotte et accessoires. Si vous le souhaitez, je peux vous transmettre le fichier, pour démontrer que ces chiffres ne sont pas inventés.

**Madame BURBAU** : excusez-moi, mais je ne dispose pas des mêmes statistiques. En particulier sur l'évolution en pourcentage de la délinquance.

**Monsieur le Maire** : ces chiffres m'ont été adressés par Stéphane BONNET, commandant divisionnaire fonctionnel à la Direction interdépartementale de la Police nationale de Seine-Maritime. Je ne peux pas aller chercher plus fiable.

**Monsieur LOUVET** : ce n'est pas le même fichier. Vous comparez ici les quatre premiers mois de l'année. De notre côté, nous comparons les années 2023 et 2024.

**Monsieur le Maire** : oui, mais nous sommes désormais en 2025, Monsieur LOUVET.

**Monsieur LOUVET** : Monsieur le Maire, moi aussi je peux présenter les choses de cette manière.

**Monsieur le Maire** : c'est trop facile de dire que ça augmente, alors que les chiffres baissent. La dernière fois, vous avez affirmé que la délinquance avait augmenté durant les périodes d'extinction de l'éclairage public, alors que c'est faux. Je vous garantis que les chiffres sont en baisse.

**Monsieur LOUVET** : Vous êtes formidable.

**Monsieur le Maire** : je ne peux pas accepter ce genre de remarque, Monsieur LOUVET. Le Conseil Municipal n'est ni un cirque ni un cinéma. Ce que vous faites là, c'est manquer de respect aux habitants.

**Madame BURBAU** : juste pour être précise : pour l'année 2024, vous indiquez 27 accidents de la voie publique. De mon côté, j'en ai 66. Il semble que ce ne soit pas la même période de référence : les chiffres que vous donnez correspondent aux quatre premiers mois de l'année. Ce n'est donc pas comparable.

**Monsieur le Maire** : les chiffres montrent une baisse, je suis désolé. Mais, comme toujours, lorsque les chiffres ne vous arrangent pas, on insinue qu'ils sont truqués. Les faits sont là. On fera un bilan en fin d'année, mais aujourd'hui, ne dites pas que la délinquance augmente.

**Monsieur le Maire** clôt les débats et lève la séance à 22h15.

La secrétaire de séance,

**Jean-Luc DUFLOU**

